

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Décembre 2022

I. Citoyenneté de l'Union : extradition d'un citoyen de l'Union vers un État tiers	3
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 décembre 2022, Generalstaatsanwaltschaft München (Demande d'extradition vers la Bosnie-Herzégovine), C-237/21	3
II. Protection des données à caractère personnel	6
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 décembre 2022, Google (Déréférencement d'un contenu prétendument inexact), C-460/20	6
Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 7 décembre 2022, WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données, T-709/21	10
III. Liberté de circulation : libre circulation des travailleurs	13
Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 8 décembre 2022, Caisse nationale d'assurance pension, C-731/21	13
IV. Concurrence	14
1. Ententes (article 101 TFUE)	14
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 7 décembre 2022, CCPL e.a./Commission, T-130/21	14
2. Aides d'État	17
Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 21 décembre 2022, Landwärme/Commission, T-626/20	17
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 21 décembre 2022, E. Breuninger/Commission, T-260/21	19
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 21 décembre 2022, Falke/Commission, T-306/21	19
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 21 décembre 2022, E. Breuninger/Commission, T-525/21	22
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 21 décembre 2022, Ekobulkos/Commission, T-702/21	23
V. Rapprochement des législations	26
1. Marque de l'Union européenne	26
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 décembre 2022, Louboutin (Usage d'un signe contrefaisant sur un marché en ligne), C-148/21 et C-184/21	26
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 7 décembre 2022, Neoperl/EUIPO (Représentation d'un insert sanitaire cylindrique), T-487/21	29
Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 14 décembre 2022, Pierre Lannier/EUIPO – Pierre Lang Trading (PL), T-530/21	31
2. Coopération administrative dans le domaine fiscal	33
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 décembre 2022, Orde van Vlaamse Balies e.a., C-694/20	33
3. Médicaments à usage humain	36
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 décembre 2022, EUROAPTIEKA, C-530/20	36
VI. Politique économique et monétaire : surveillance prudentielle des établissements de crédit	39
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 7 décembre 2022, PNB Banka/BCE, T-275/19	39
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 7 décembre 2022, PNB Banka/BCE, T-301/19	41
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 7 décembre 2022, PNB Banka/BCE, T-330/19	42

VII. Politique sociale : travailleurs intérimaires	44
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 décembre 2022, TimePartner Personalmanagement, C-311/21	44
VIII. Environnement : qualité de l'air	46
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 décembre 2022, Ministre de la Transition écologique et Premier ministre (Responsabilité de l'État pour la pollution de l'air), C-61/21	46
IX. Accords internationaux : interprétation d'un accord international	48
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 décembre 2022, Udlændingenævnet (Examen linguistique imposé aux étrangers), C-279/21	48
X. Politique commerciale commune	50
1. Antidumping	50
Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 21 décembre 2022, Grünig/Commission, T-746/20	50
Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 21 décembre 2022, EOC Belgium/Commission, T-747/20	50
2. Antisubventions	53
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 14 décembre 2022, PT Wilmar Bioenergi Indonesia e.a./Commission, T-111/20	53
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 14 décembre 2022, PT Pelita Agung Agrindustri et PT Permata Hijau Palm Oleo/Commission, T-143/20	55
XI. Budget et subventions de l'Union : convention de subvention	58
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 21 décembre 2022, EWC Academy/Commission, T-330/21	58
XII. Arrêts prononcés précédemment	60
1. Dispositions institutionnelles : institutions et organismes de l'Union	60
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 30 novembre 2022, KN/Parlement, T-401/21	60
2. Rapprochement des législations : dessins ou modèles communautaires	62
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 30 novembre 2022, ADS L. Kowalik, B. Włodarczyk/EUIPO – ESSAtech (Accessoire pour télécommande sans fil), T-611/21	62

I. CITOYENNETÉ DE L'UNION : EXTRADITION D'UN CITOYEN DE L'UNION VERS UN ÉTAT TIERS

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 décembre 2022, Generalstaatsanwaltschaft München (Demande d'extradition vers la Bosnie-Herzégovine), C-237/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union européenne – Articles 18 et 21 TFUE – Demande adressée à un État membre par un État tiers, tendant à l'extradition d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, ayant exercé son droit de libre circulation dans le premier de ces États membres – Demande présentée à des fins d'exécution d'une peine privative de liberté – Interdiction d'extrader appliquée aux seuls ressortissants nationaux – Restriction à la libre circulation – Justification fondée sur la prévention de l'impunité – Proportionnalité

S.M., de nationalités croate, bosnienne et serbe, vit en Allemagne depuis 2017 et y travaille depuis 2020. En novembre 2020, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont demandé à la République fédérale d'Allemagne d'extrader S.M., aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée à son égard par un tribunal bosnien.

La Generalstaatsanwaltschaft München (parquet général de Munich, Allemagne) a demandé, en se référant à l'arrêt Raugevicius¹, que l'extradition de S. M. soit déclarée irrecevable.

Selon l'Oberlandesgericht München (tribunal régional supérieur de Munich, Allemagne), qui est la juridiction de renvoi, le bien-fondé de cette demande dépend du point de savoir si les articles 18 et 21 TFUE doivent être interprétés comme prévoyant la non-extradition d'un citoyen de l'Union européenne même si, au regard des traités internationaux, l'État membre requis² est tenu de procéder à son extradition.

Cette question n'aurait pas reçu de réponse dans l'arrêt Raugevicius, puisque, dans l'affaire à l'origine de cet arrêt, l'État membre requis était, au regard des traités internationaux applicables, autorisé à ne pas extrader le ressortissant lituanien en cause hors de l'Union. En revanche, dans la présente affaire, l'Allemagne serait tenue, à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, d'extrader S.M., en application de la convention européenne d'extradition, signée à Paris le 13 décembre 1957. En effet, conformément à l'article 1^{er} de cette convention, l'Allemagne et la Bosnie-Herzégovine seraient réciproquement tenues de se livrer les personnes recherchées par les autorités judiciaires de l'État requérant aux fins de l'exécution d'une peine. À cet égard, la déclaration faite par l'Allemagne au titre de l'article 6 de ladite convention, concernant la protection contre l'extradition de ses « ressortissants », limite ce dernier terme aux seules personnes possédant la nationalité allemande.

¹ Dans l'arrêt du 13 novembre 2018, Raugevicius (C-247/17, EU:C:2018:898, ci-après l'« arrêt Raugevicius »), la Cour a interprété l'article 18 TFUE (qui contient le principe de non-discrimination en fonction de la nationalité) et l'article 21 TFUE (qui garantit, à son paragraphe 1, le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres) en ce sens que, en présence d'une demande d'extradition, formée par un État tiers, d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, l'État membre requis, dont le droit national interdit l'extradition de ses propres ressortissants hors de l'Union aux fins de l'exécution d'une peine et prévoit la possibilité qu'une telle peine prononcée à l'étranger soit purgée sur son territoire, est tenu d'assurer à ce citoyen de l'Union, dès lors qu'il réside de manière permanente sur le territoire de l'État membre en question, un traitement identique à celui qu'il réserve à ses propres ressortissants en matière d'extradition (point 50 et dispositif).

² L'État membre saisi d'une demande d'extradition.



Ainsi, la Cour n'aurait pas abordé dans l'arrêt Raugevicius la question de savoir si la nécessité d'envisager des mesures moins restrictives que l'extradition peut impliquer que l'État membre requis viole ses obligations découlant du droit international.

La juridiction de renvoi interroge donc la Cour sur l'interprétation des articles 18 et 21 TFUE. Elle demande, en substance, si ces articles s'opposent à ce qu'un État membre, en présence d'une demande d'extradition formée par un État tiers aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté d'un ressortissant d'un autre État membre résidant de manière permanente dans le premier État membre, dont le droit national interdit seulement l'extradition de ses propres ressortissants hors de l'Union et prévoit la possibilité que cette peine soit exécutée sur son territoire à condition que l'État tiers y consente, procède à l'extradition de ce citoyen de l'Union, conformément aux obligations qui pèsent sur lui en application d'une convention internationale, dès lors qu'il ne peut pas prendre en charge effectivement l'exécution de cette peine en l'absence d'un tel consentement.

Dans son arrêt, la Cour répond que les articles 18 et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens que :

- ils imposent à l'État membre requis, dans de telles circonstances, de rechercher activement le consentement de l'État tiers, auteur de la demande d'extradition, à ce que la peine du ressortissant d'un autre État membre, résidant de manière permanente dans l'État membre requis, soit exécutée sur le territoire de ce dernier, en utilisant tous les mécanismes de coopération et d'assistance en matière pénale dont il dispose dans le cadre de ses relations avec cet État tiers ;
- à défaut d'un tel consentement, ils ne s'opposent pas à ce que, dans de telles circonstances, l'État membre requis procède à l'extradition de ce citoyen de l'Union, conformément aux obligations qui pèsent sur lui en application d'une convention internationale, pour autant que cette extradition ne porte pas atteinte aux droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que, dans l'arrêt Raugevicius, qui, comme l'affaire au principal, concernait une demande d'extradition émanant d'un État tiers n'ayant pas conclu d'accord d'extradition avec l'Union, elle a jugé que, si, en l'absence de règles du droit de l'Union régissant l'extradition de ressortissants des États membres vers des États tiers, les États membres sont compétents pour adopter de telles règles, cette compétence doit être exercée dans le respect du droit de l'Union, et notamment des articles 18 et 21, paragraphe 1, TFUE.

En tant que ressortissant croate séjournant légalement en Allemagne, S. M. est en droit, en sa qualité de citoyen de l'Union, de se prévaloir de l'article 21, paragraphe 1, TFUE et relève du domaine d'application des traités, au sens de l'article 18 TFUE. Le fait de posséder également la nationalité du pays tiers, auteur de la demande d'extradition, ne saurait l'empêcher de faire valoir les droits et libertés conférés par le statut de citoyen de l'Union, notamment ceux garantis par les articles 18 et 21 TFUE.

En deuxième lieu, la Cour relève que les règles d'un État membre portant sur l'extradition qui introduisent, comme dans l'affaire au principal, un traitement différent selon que la personne réclamée a la nationalité de cet État membre ou celle d'un autre État membre, sont susceptibles d'affecter la liberté de circulation et de séjour des ressortissants d'autres États membres séjournant légalement sur le territoire de l'État requis, en ce qu'elles conduisent à ne pas leur accorder la protection contre l'extradition réservée aux ressortissants de ce dernier État membre.

Partant, dans une situation telle que celle au principal, l'inégalité de traitement consistant à permettre l'extradition d'un ressortissant d'un État membre autre que l'État membre requis constitue une

³ Ci-après la « Charte ».

restriction à la liberté précitée, qui ne peut être justifiée que si elle se fonde sur des considérations objectives et est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

L'objectif légitime d'éviter le risque d'impunité des personnes ayant commis une infraction permet de justifier une mesure restrictive de la liberté prévue à l'article 21 TFUE, sous réserve que cette mesure soit nécessaire pour la protection des intérêts qu'elle vise à garantir et que ces objectifs ne puissent être atteints par des mesures moins restrictives.

Or, dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, la possibilité, lorsque celle-ci existe dans le droit de l'État membre requis, que la peine dont l'exécution fait l'objet de la demande d'extradition soit exécutée sur le territoire de l'État membre requis constitue une mesure alternative à l'extradition, moins attentatoire à l'exercice du droit à la libre circulation et au séjour d'un citoyen de l'Union ayant sa résidence permanente dans cet État membre. Dès lors, en application des articles 18 et 21 TFUE, un tel ressortissant d'un autre État membre, résident permanent de l'État membre requis, devrait pouvoir purger sa peine sur le territoire de cet État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier.

En troisième lieu, la Cour souligne toutefois que la jurisprudence issue de l'arrêt *Raugevicius* n'a pas consacré un droit automatique et absolu, pour les citoyens de l'Union, à ne pas être extradés hors de l'Union. La Cour précise également que, lorsqu'une règle nationale introduit, comme dans l'affaire au principal, une différence de traitement entre les ressortissants de l'État membre requis et les citoyens de l'Union qui y résident de manière permanente en interdisant seulement l'extradition des premiers, cet État membre est tenu de rechercher activement l'existence d'une mesure alternative à l'extradition, moins attentatoire à l'exercice des droits et libertés que de tels citoyens de l'Union tirent des articles 18 et 21 TFUE, lorsqu'ils sont visés par une demande d'extradition émise par un État tiers.

Ainsi, lorsque l'application d'une telle mesure alternative à l'extradition consiste en ce que les citoyens de l'Union résidant de manière permanente dans l'État membre requis puissent purger leur peine dans cet État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci, mais que cette application est soumise au consentement de l'État tiers auteur de la demande d'extradition, les articles 18 et 21 TFUE imposent à l'État membre requis de rechercher activement le consentement de cet État tiers, en utilisant tous les mécanismes de coopération et d'assistance en matière pénale dont il dispose dans le cadre de ses relations avec ledit État tiers.

Si cet État tiers consent à ce que la peine soit exécutée sur le territoire de l'État membre requis, ce dernier est en mesure de permettre au citoyen de l'Union faisant l'objet de la demande d'extradition et résidant de manière permanente sur son territoire d'y purger la peine qui lui a été infligée dans l'État tiers, auteur de la demande d'extradition, et d'assurer un traitement identique à celui réservé à ses propres ressortissants.

Dans un tel cas, l'application de cette mesure alternative à l'extradition pourrait également permettre à l'État membre requis d'exercer ses compétences conformément aux obligations conventionnelles qui le lient à cet État tiers. En effet, le consentement de cet État tiers à l'exécution, dans l'État membre requis, de la totalité de la peine visée par la demande d'extradition, pourrait rendre superflue l'exécution de cette demande.

Si, en revanche, le consentement de cet État tiers n'est pas obtenu, la mesure alternative à l'extradition requise par les articles 18 et 21 TFUE ne pourrait pas être appliquée. Dans cette hypothèse, cet État membre peut procéder à l'extradition de la personne concernée, conformément à ses obligations résultant de la convention européenne d'extradition, dès lors que le refus d'une telle extradition ne permettrait pas d'éviter le risque d'impunité de cette personne.

En pareil cas, l'extradition de la personne concernée constituant, au regard de cet objectif, une mesure nécessaire et proportionnée, la restriction au droit de circulation et de séjour découlant de l'extradition à des fins d'exécution d'une peine est justifiée. Néanmoins, l'État membre requis doit vérifier que cette extradition ne portera pas atteinte à la protection qu'offre l'article 19, paragraphe 2, de la Charte contre tout risque sérieux d'être soumis dans l'État tiers, auteur de la demande d'extradition, à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

II. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 décembre 2022, Google (Déréférencement d'un contenu prétendument inexact), C-460/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Directive 95/46/CE – Article 12, sous b) – Article 14, premier alinéa, sous a) – Règlement (UE) 2016/679 – Article 17, paragraphe 3, sous a) – Exploitant d'un moteur de recherche sur Internet – Recherche effectuée à partir du nom d'une personne – Affichage d'un lien menant vers des articles contenant des informations prétendument inexactes dans la liste de résultats de recherche – Affichage, sous la forme de vignettes (*thumbnails*), des photographies illustrant ces articles dans la liste de résultats d'une recherche d'images – Demande de déréférencement adressée à l'exploitant du moteur de recherche – Mise en balance des droits fondamentaux – Articles 7, 8, 11 et 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Obligations et responsabilités incombant à l'exploitant du moteur de recherche du traitement d'une demande de déréférencement – Charge de la preuve pesant sur le demandeur de déréférencement

Les requérants au principal, TU, qui occupe des postes à responsabilité et détient des participations dans différentes sociétés, et RE, qui était sa compagne et, jusqu'en mai 2015, fondée de pouvoir d'une de ces sociétés, ont fait l'objet de trois articles publiés sur un site Internet en 2015 par G LLC, exploitant de ce site Internet. Ces articles, dont l'un était illustré de quatre photographies représentant les requérants et suggérant que ces derniers menaient une vie luxueuse, présentaient de manière critique le modèle d'investissement de plusieurs de leurs sociétés. L'accès à ces articles était possible par la saisie, dans le moteur de recherche exploité par Google LLC (ci-après « Google »), des noms et prénoms des requérants, tant isolément qu'en combinaison avec certains noms de sociétés. La liste de résultats renvoyait à ces articles au moyen d'un lien, ainsi qu'aux photographies affichées sous la forme de vignettes (« thumbnails »).

Les requérants au principal ont demandé à Google, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel effectué par son moteur de recherche, d'une part, de déréférencer de la liste de résultats de recherche les liens vers les articles en cause, au motif que ceux-ci contiendraient des allégations inexactes et des opinions diffamatoires, et, d'autre part, de retirer les vignettes de la liste des résultats de recherche. Google a refusé de faire droit à cette demande.

Ayant été déboutés tant en première instance qu'en appel, les requérants au principal ont saisi le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) d'un recours en Revision, dans le cadre duquel le Bundesgerichtshof a saisi la Cour à titre préjudiciel quant à l'interprétation du RGPD⁴ et de la directive 95/46⁵.

⁴ Article 17, paragraphe 3, sous a), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

⁵ Article 12, sous b), et article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).



Par son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour développe sa jurisprudence sur les conditions applicables aux demandes de déréférencement adressées à l'exploitant d'un moteur de recherche sur le fondement des règles relatives à la protection des données à caractère personnel⁶. En particulier, elle examine, d'une part, l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à l'exploitant d'un moteur de recherche dans le traitement d'une demande de déréférencement fondée sur la prétendue inexactitude des informations figurant dans le contenu référencé et, d'autre part, la charge de la preuve imposée à la personne concernée en ce qui concerne cette inexactitude. Elle se prononce en outre sur la nécessité, aux fins de l'examen d'une demande de suppression de photographies affichées sous la forme de vignettes dans la liste des résultats d'une recherche d'images, de tenir compte du contexte initial de la publication de ces photographies sur Internet.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour dit pour droit que, dans le cadre de la mise en balance entre, d'une part, les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, le droit à la liberté d'expression et d'information⁷, aux fins de l'examen d'une demande de déréférencement adressée à l'exploitant d'un moteur de recherche et visant à la suppression de la liste de résultats d'une recherche d'un lien qui mène vers un contenu comportant des informations prétendument inexacts, ce déréférencement n'est pas soumis à la condition que la question de l'exactitude du contenu référencé ait été résolue, au moins à titre provisoire, dans le cadre d'un recours intenté par le demandeur contre le fournisseur de contenu.

À titre liminaire, afin d'examiner dans quelles conditions l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu de faire droit à une demande de déréférencement et donc d'effacer de la liste des résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de la personne concernée, le lien vers une page Internet sur laquelle figurent des allégations que cette personne estime inexacts, la Cour a notamment rappelé ce qui suit :

- dans la mesure où l'activité d'un moteur de recherche est susceptible d'affecter significativement et de manière additionnelle par rapport à celle des éditeurs de sites Internet les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, l'exploitant de ce moteur, en tant que personne déterminant les finalités et les moyens de cette activité, doit assurer, dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités, que les garanties prévues par la directive 95/46 et le RGPD puissent développer leur plein effet et qu'une protection efficace et complète des personnes concernées puisse effectivement être réalisée ;
- lorsqu'il est saisi d'une demande de déréférencement, l'exploitant d'un moteur de recherche doit vérifier si l'inclusion du lien vers la page Internet en question dans la liste des résultats est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page Internet au moyen d'une telle recherche, protégée par le droit à la liberté d'expression et d'information ;
- le RGPD consacre explicitement l'exigence d'une mise en balance entre, d'une part, les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et, d'autre part, le droit fondamental à la liberté d'information.

Tout d'abord, la Cour relève que, si les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée prévalent, en règle générale, sur l'intérêt légitime des internautes à avoir accès à l'information en question, cet équilibre peut toutefois dépendre des circonstances pertinentes de chaque cas, notamment de la nature de cette information et de sa

⁶ Arrêts du 13 mai 2014, Google Spain et Google (C-131/12, EU:C:2014:317) ainsi que du 24 septembre 2019, GC e.a. (Déréférencement de données sensibles) (C-136/17, EU:C:2019:773) et Google (Portée territoriale du déréférencement) (C 507/17, EU:C:2019:772).

⁷ Droits fondamentaux garantis respectivement par les articles 7, 8 et 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

sensibilité pour la vie privée de la personne concernée, ainsi que de l'intérêt du public à disposer de ladite information, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique.

La question du caractère exact ou non du contenu référencé constitue également un élément pertinent dans le cadre de cette appréciation. C'est ainsi que, dans certaines circonstances, le droit à l'information des internautes et la liberté d'expression du fournisseur de contenu peuvent prévaloir sur les droits à la protection de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée joue un rôle dans la vie publique. Cependant, ce rapport s'inverse lorsque, à tout le moins, une partie des informations visées par la demande de déréférencement ne présentant pas un caractère mineur au regard de l'ensemble du contenu se révèlent inexactes. Dans une telle hypothèse, le droit d'informer et le droit d'être informé ne sauraient être pris en compte, car ils ne peuvent inclure le droit de diffuser de telles informations et d'y avoir accès.

Ensuite, s'agissant, d'une part, des obligations relatives à l'établissement du caractère exact ou non des informations figurant dans le contenu référencé, la Cour précise que la personne qui demande le déréférencement, en raison de l'inexactitude de telles informations, est tenue d'établir l'inexactitude manifeste de ces informations ou, à tout le moins, d'une partie de ces informations ne présentant pas un caractère mineur au regard de l'ensemble de ce contenu. Toutefois, afin d'éviter de faire peser sur cette personne une charge excessive susceptible de nuire à l'effet utile du droit au déréférencement, il lui incombe uniquement de fournir les éléments de preuve qu'il peut être, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, raisonnablement exigé de rechercher de sa part. En principe, cette personne ne saurait être tenue de produire, dès le stade précontentieux, à l'appui de sa demande de déréférencement, une décision juridictionnelle obtenue contre l'éditeur du site Internet, même sous la forme d'une décision prise en référé.

D'autre part, quant aux obligations et responsabilités imposées à l'exploitant du moteur de recherche, la Cour souligne que ce dernier doit, aux fins de vérifier si un contenu peut continuer à être inclus dans la liste de résultats des recherches effectuées par l'intermédiaire de son moteur de recherche à la suite d'une demande de déréférencement, se fonder sur l'ensemble des droits et des intérêts en présence ainsi que sur l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Toutefois, cet exploitant ne saurait être obligé d'enquêter sur les faits et, à cette fin, d'organiser un échange contradictoire avec le fournisseur de contenu visant à obtenir des éléments manquants sur l'exactitude du contenu référencé. Une obligation à contribuer à l'établissement du caractère exact ou non du contenu référencé ferait peser sur ledit exploitant une charge dépassant ce qui peut raisonnablement être attendu de lui au regard de ses responsabilités, compétences et possibilités. Cette solution comporterait un risque sérieux que des contenus qui répondent à un besoin d'information légitime et prépondérant du public soient déréférencés et qu'il devienne ainsi difficile de les trouver sur Internet. Ainsi, il existerait un risque réel d'effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression et d'information si un tel exploitant procédait à un déréférencement de manière quasiment systématique, en vue d'éviter d'avoir à supporter la charge d'enquêter sur les faits pertinents pour établir le caractère exact ou non du contenu référencé.

Par conséquent, lorsque le demandeur de déréférencement présente des éléments de preuve établissant le caractère manifestement inexact des informations figurant dans le contenu référencé ou, à tout le moins, d'une partie de ces informations ne présentant pas un caractère mineur au regard de l'ensemble de celui-ci, l'exploitant du moteur de recherche est tenu d'y faire droit. Il en va de même lorsque ce demandeur présente une décision de justice prise contre l'éditeur du site Internet et qui repose sur le constat que des informations figurant dans le contenu référencé, qui ne présentent pas un caractère mineur au regard de l'ensemble de celui-ci, sont, au moins à première vue, inexactes. En revanche, si le caractère inexact de telles informations n'apparaît pas de manière manifeste au vu des éléments de preuve fournis par le demandeur, l'exploitant du moteur de recherche n'est pas tenu, en l'absence d'une telle décision de justice, de faire droit à la demande de déréférencement. Lorsque les informations en cause sont susceptibles de contribuer à un débat d'intérêt général, il y a lieu, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, d'accorder une importance particulière au droit à la liberté d'expression et d'information.

Enfin, la Cour ajoute que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche ne donne pas suite à une demande de déréférencement, la personne concernée doit pouvoir saisir l'autorité de contrôle ou

l'autorité judiciaire pour que celle-ci effectue les vérifications nécessaires et ordonne à ce responsable d'adopter les mesures qui s'imposent. À cet égard, ce sont notamment les autorités judiciaires qui doivent assurer la pondération des intérêts concurrents, car elles sont les mieux placées pour effectuer une mise en balance complexe et approfondie, qui tienne compte de tous les critères et de tous les éléments établis par la jurisprudence pertinente.

En second lieu, la Cour dit pour droit que, dans le cadre de la mise en balance des droits fondamentaux susvisés, aux fins de l'examen d'une demande de déréférencement tendant à ce que soient supprimées des résultats d'une recherche d'images effectuée à partir du nom d'une personne physique des photographies affichées sous la forme de vignettes qui représentent cette personne, il y a lieu de tenir compte de la valeur informative de ces photographies indépendamment du contexte initial de leur publication sur la page Internet dont elles sont issues. Cependant, il y a lieu de prendre en considération tout élément textuel qui accompagne directement l'affichage de ces photographies dans les résultats de recherche et qui est susceptible d'apporter un éclairage sur la valeur informative de celles-ci.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour souligne que les recherches d'images effectuées par l'intermédiaire d'un moteur de recherche sur Internet à partir du nom d'une personne sont soumises aux mêmes principes que ceux applicables aux recherches de pages Internet et des informations qui y sont contenues. Elle indique que l'affichage, à la suite d'une recherche par nom, sous la forme de vignettes, de photographies de la personne concernée, est de nature à constituer une ingérence particulièrement importante dans les droits à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel de cette personne.

Partant, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement tendant à ce que soient supprimées des résultats d'une recherche d'images effectuée à partir du nom d'une personne des photographies affichées sous la forme de vignettes qui représentent cette personne, il doit vérifier si l'affichage des photographies en question est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à ces photographies au moyen d'une telle recherche.

Or, dans la mesure où le moteur de recherche affiche des photographies de la personne concernée en dehors du contexte dans lequel celles-ci sont publiées sur la page Internet référencée, le plus souvent en vue d'illustrer les éléments textuels que contient cette page, il y a lieu de déterminer si ce contexte doit néanmoins être pris en considération lors de la mise en balance des droits et des intérêts concurrents à effectuer. Dans ce cadre, la question de savoir si ladite appréciation doit également inclure le contenu de la page Internet dans laquelle figure la photographie dont la suppression de l'affichage sous la forme d'une vignette est demandée dépend de l'objet et de la nature du traitement en cause.

En ce qui concerne, premièrement, l'objet du traitement en cause, la Cour note que la publication de photographies en tant que moyen de communication non verbal est susceptible d'avoir un impact plus fort sur les internautes que les publications textuelles. En effet, les photographies sont, en tant que telles, un moyen important d'attirer l'attention des internautes et peuvent susciter l'intérêt à accéder aux articles qu'elles illustrent. Or, en raison notamment du fait qu'elles se prêtent souvent à plusieurs interprétations, leur affichage dans la liste des résultats de la recherche en tant que vignettes peut entraîner une ingérence particulièrement grave dans le droit de la personne concernée à la protection de son image, ce qui doit être pris en compte dans le cadre de la mise en balance entre les droits et les intérêts concurrents. Une mise en balance distincte s'impose selon que sont en cause, d'une part, des articles pourvus de photographies publiées par l'éditeur de la page Internet et qui, insérées dans leur contexte d'origine, illustrent les informations fournies dans ces articles et les opinions qui y sont exprimées, et, d'autre part, des photographies affichées sous la forme de vignettes dans la liste de résultats par l'exploitant d'un moteur de recherche en dehors du contexte dans lequel celles-ci ont été publiées sur la page Internet d'origine.

À cet égard, la Cour rappelle que non seulement le motif justifiant la publication d'une donnée à caractère personnel sur un site Internet ne coïncide pas forcément avec celui qui s'applique à l'activité des moteurs de recherche, mais aussi que, même lorsque tel est le cas, le résultat de la mise en balance des droits et des intérêts en cause à effectuer peut diverger selon qu'il s'agit du traitement effectué par l'exploitant d'un moteur de recherche ou de celui effectué par l'éditeur de cette page

Internet. D'une part, les intérêts légitimes justifiant ces traitements peuvent être différents et, d'autre part, les conséquences qu'ont lesdits traitements pour la personne concernée, notamment pour sa vie privée, ne sont pas nécessairement les mêmes ⁸.

S'agissant, deuxièmement, de la nature du traitement effectué par l'exploitant du moteur de recherche, la Cour constate que, en repérant les photographies de personnes physiques publiées sur Internet et en les affichant séparément, dans les résultats d'une recherche d'images, sous la forme de vignettes, l'exploitant d'un moteur de recherche offre un service qui implique un traitement de données à caractère personnel autonome et distinct du traitement de l'éditeur de la page Internet dont sont extraites les photographies ainsi que du traitement, dont cet exploitant est également responsable, relatif au référencement de cette page.

Par conséquent, une appréciation autonome de l'activité de l'exploitant du moteur de recherche, consistant en l'affichage des résultats d'une recherche d'images, sous la forme de vignettes, s'impose, car l'atteinte additionnelle aux droits fondamentaux qui résulte d'une telle activité peut être particulièrement intense du fait de l'agrégation, lors d'une recherche par nom, de toutes les informations relatives à la personne concernée qui se trouvent sur Internet. Dans le cadre de cette appréciation autonome, il y a lieu de tenir compte du fait que cet affichage constitue en soi le résultat recherché par l'internaute, indépendamment de sa décision ultérieure d'accéder ou non à la page Internet d'origine.

La Cour observe, toutefois, qu'une telle mise en balance spécifique, qui prend en compte la nature autonome du traitement effectué par l'exploitant du moteur de recherche, est sans préjudice de la pertinence éventuelle d'éléments textuels pouvant directement accompagner l'affichage d'une photographie dans la liste des résultats d'une recherche, de tels éléments étant susceptibles d'apporter un éclairage sur la valeur informative de cette photographie pour le public et, partant, d'influer sur la mise en balance des droits et des intérêts en présence.

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 7 décembre 2022, WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données, T-709/21

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – Protection des données à caractère personnel – Projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file – Règlement des litiges entre autorités de contrôle par le Comité européen de la protection des données – Décision contraignante – Article 60, paragraphe 4, et article 65, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2016/679 – Acte non susceptible de recours – Acte préparatoire – Défaut d'affectation directe

Après l'entrée en vigueur du RGPD ⁹, la Data Protection Commission (autorité de surveillance en matière de protection des données à caractère personnel des personnes physiques, Irlande) a reçu des plaintes d'utilisateurs et de non-utilisateurs de la messagerie « WhatsApp » concernant le traitement des données à caractère personnel par WhatsApp Ireland Ltd (ci-après « WhatsApp »). Dans ce contexte, cette autorité de contrôle irlandaise, en sa qualité d'autorité de contrôle chef de

⁸ Voir arrêt Google Spain et Google, point 86.

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

file ¹⁰, a entamé d'office une enquête à caractère général sur le respect par WhatsApp des obligations de transparence et d'information à l'égard des particuliers.

À l'issue de cette enquête, dans le cadre du mécanisme de coopération, instauré par le RGPD, l'autorité de contrôle irlandaise a présenté à l'ensemble des autres autorités de contrôle des États membres concernées par le traitement de données à caractère personnel en cause un projet de décision en vue d'obtenir leur avis. Dès lors qu'un consensus sur ce projet ne se dégagait pas, l'autorité de contrôle irlandaise a saisi le Comité européen de la protection des données (CEPD) ¹¹ comme le prévoit le RGPD. Ce dernier a adopté, le 28 juillet 2021, une décision contraignante à l'égard de l'ensemble des autorités de contrôle concernées, dans laquelle il se prononçait sur les questions ayant fait, selon lui, l'objet d'objections pertinentes et motivées de certaines de ces autorités (ci-après la « décision attaquée ») ¹². Après avoir reçu cette décision, l'autorité de contrôle irlandaise a adopté, le 20 août 2021, une décision finale, par laquelle elle a notamment constaté que WhatsApp avait méconnu certaines dispositions du RGPD et lui a imposé des mesures correctives, notamment des amendes administratives d'un montant cumulé de 225 millions d'euros.

En parallèle, WhatsApp a attaqué la décision finale devant une juridiction irlandaise et demandé au Tribunal l'annulation de la décision attaquée.

Dans cette affaire, le Tribunal se prononce, pour la première fois, sur une demande d'annulation d'une décision contraignante du CEPD, adoptée sur le fondement du RGPD. Statuant en chambre élargie, il rejette comme irrecevable le recours de WhatsApp au motif qu'il n'est pas dirigé contre un acte attaquant au titre de l'article 263 TFUE et que WhatsApp n'est pas directement concernée par la décision attaquée, au sens des critères de la qualité à agir définis au même article. Il précise que la validité de la décision attaquée peut être examinée par le juge national saisi d'un recours contre la décision finale ultérieure clôturant la procédure et adoptée au niveau national.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, pour qu'un acte soit attaquant par une partie requérante autre que les requérants « privilégiés » ¹³, cet acte doit produire des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la partie requérante, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celle-ci. Cette condition se chevauche, lorsque la partie requérante n'est pas destinataire d'un acte individuel qu'elle attaque, comme en l'espèce, avec la nécessité qu'elle soit directement et individuellement concernée par cet acte pour avoir qualité à agir.

À cet égard, le Tribunal considère, tout d'abord, que la décision attaquée ne modifie pas en elle-même la situation juridique de WhatsApp, car, contrairement à la décision finale de l'autorité de contrôle irlandaise, elle ne lui est pas directement opposable et constitue un acte préparatoire dans une procédure qui doit se clore par l'adoption d'une décision finale d'une autorité de contrôle nationale dont cette entreprise est destinataire.

De plus, la décision attaquée n'a, à l'égard de WhatsApp, aucun effet juridique autonome par rapport à la décision finale émanant de l'autorité de contrôle irlandaise. En effet, toutes les appréciations figurant dans la première décision sont reprises dans la seconde et la première n'a aucun effet qui serait indépendant du contenu de la seconde. Ainsi, le fait qu'un acte intermédiaire exprime la position définitive d'une autorité qui devra être reprise dans la décision finale clôturant la procédure

¹⁰ En vertu de l'article 56, paragraphe 1, du RGPD, qui accorde notamment la compétence pour agir à l'autorité de contrôle de l'établissement principal du responsable du traitement dans le cas du traitement transfrontalier effectué par ce dernier.

¹¹ Aux termes de l'article 68, paragraphe 3, du RGPD, le CEPD est composé du chef d'une autorité de contrôle de chaque État membre et du Contrôleur européen de la protection des données, ou de leurs représentants respectifs.

¹² Décision contraignante 1/2021 du CEPD.

¹³ En vertu de l'article 263, deuxième alinéa, TFUE, les requérants dits « privilégiés » sont les États membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne.

en cause, comme en l'espèce, puisque la décision attaquée contient une analyse définitive sur certains aspects de la décision finale, ne signifie pas nécessairement que cet acte intermédiaire modifie lui-même de façon caractérisée la situation juridique de la partie requérante.

Ensuite, le Tribunal relève que WhatsApp n'est pas directement concernée par la décision attaquée. En effet, pour concerner directement une partie requérante non destinataire d'un acte, cet acte doit, premièrement, produire directement des effets juridiques sur la situation de cette partie requérante et, deuxièmement, ne laisser aucun pouvoir d'appréciation à ses destinataires chargés de sa mise en œuvre, celle-ci ayant un caractère automatique et découlant de la seule réglementation de l'Union, sans application d'autres règles intermédiaires.

S'agissant de la première de ces conditions, le Tribunal rappelle que la décision attaquée n'a pas un caractère opposable à WhatsApp qui permettrait, sans étape supplémentaire dans la procédure, d'être source d'obligations pour elle ou, le cas échéant, de droits pour d'autres particuliers. En l'occurrence, la décision attaquée n'est pas l'ultime étape de la procédure complète prévue par le RGPD.

S'agissant de la seconde de ces conditions, le Tribunal constate que la décision attaquée, même si elle liait l'autorité de contrôle irlandaise en ce qui concerne les aspects sur lesquels elle portait, lui a laissé une marge d'appréciation quant au contenu de la décision finale qui vise aussi d'autres aspects, notamment en ce qui concerne le montant des amendes administratives.

Enfin, le Tribunal souligne que l'irrecevabilité du recours porté à l'encontre de la décision attaquée devant lui par WhatsApp s'inscrit dans la logique du système des voies de recours juridictionnelles établi par les traités UE et FUE. Plus concrètement, le traité FUE, notamment en prévoyant une possibilité d'introduire un recours direct en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne ou de saisir cette dernière à titre préjudiciel, a établi un système complet de voies de recours destiné à assurer le contrôle de la légalité des actes de l'Union, auquel participent également les juridictions nationales. Dans ce système, des personnes ne pouvant pas, en raison des conditions de recevabilité, attaquer directement des actes de l'Union devant le juge de l'Union, ont la possibilité de faire valoir, par exception d'illégalité, l'invalidité d'un tel acte devant le juge national qui, à son tour, est en mesure de s'adresser à la Cour de justice à titre préjudiciel.

Le Tribunal précise que la logique de ce système, qui explique notamment l'interprétation des conditions de recevabilité des recours directs¹⁴, est que l'action juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne et celle des juridictions nationales se complètent de manière efficace et que le juge de l'Union et le juge national ne soient pas conduits à se prononcer concurremment, à l'occasion de procédures parallèles, sur la validité d'un même acte de l'Union, que ce soit directement ou, en ce qui concerne le juge national s'il s'interroge sur la validité de l'acte en cause, à la suite d'une question préjudicielle.

¹⁴ Énoncées à l'article 263 TFUE.

III. LIBERTÉ DE CIRCULATION : LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 8 décembre 2022, Caisse nationale d'assurance pension, C-731/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Libre circulation des personnes – Article 45 TFUE – Travailleurs – Règlement (UE) n° 492/2011 – Article 7, paragraphes 1 et 2 – Égalité de traitement – Avantages sociaux – Pension de survie – Membres d'un partenariat civil – Réglementation nationale subordonnant l'octroi d'une pension de survie à l'inscription au registre national d'un partenariat valablement conclu et inscrit dans un autre État membre

En décembre 2015, la requérante au principal et son partenaire, ressortissants français résidant en France et salariés au Luxembourg, ont enregistré, en bonne et due forme, une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité (ci-après le « PACS ») auprès du tribunal d'instance de Metz (France). Le partenaire de la requérante au principal étant décédé en 2016 à la suite d'un accident de travail, cette dernière a sollicité l'octroi d'une pension de survie auprès de la caisse nationale d'assurance pension (Luxembourg). Cette demande a été rejetée au motif que le PACS enregistré en France n'avait pas été inscrit au répertoire civil luxembourgeois du vivant des deux parties contractantes et qu'en conséquence, il n'était pas opposable aux tiers. Ce rejet a été confirmé lors du recours formé par la requérante devant les juridictions sociales compétentes.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation (Luxembourg) interroge la Cour sur l'existence d'une éventuelle discrimination indirecte¹⁵, dans la mesure où l'obligation imposée par le droit luxembourgeois¹⁶ aux partenaires qui ont déjà enregistré leur partenariat dans un autre État membre de le faire inscrire également dans le répertoire civil luxembourgeois afin de bénéficier d'une pension de survie affecte plus particulièrement les travailleurs frontaliers.

La Cour dit pour droit que l'article 45 TFUE et l'article 7 du règlement n° 492/2011, qui visent à garantir l'égalité de traitement des travailleurs, s'opposent à une réglementation d'un État membre d'accueil qui prévoit que l'octroi au partenaire survivant d'un partenariat valablement conclu et inscrit dans un autre État membre d'une pension de survie, due en raison de l'exercice dans le premier État membre d'une activité professionnelle par le partenaire défunt, soit subordonné à la condition de l'inscription préalable du partenariat dans un répertoire tenu par ledit État.

Appréciation de la Cour

La Cour relève, en premier lieu, que la législation luxembourgeoise pose, à l'égard d'un partenariat conclu et enregistré dans un autre État membre selon les règles pertinentes de cet État, une condition à laquelle n'est pas soumis un partenariat conclu au Luxembourg.

En effet, tandis qu'un partenariat conclu et déclaré au Luxembourg est inscrit dans le répertoire civil luxembourgeois automatiquement et à l'initiative de l'officier de l'état civil devant lequel le partenariat a été déclaré, pour un partenariat déjà enregistré dans un autre État membre, ce même enregistrement implique la présentation, par les partenaires, d'une demande en ce sens au parquet

¹⁵ La juridiction de renvoi se fonde sur les articles 18, 45 et 48 TFUE ainsi que l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO 2011, L 141, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2016 (JO 2016, L 107, p. 1) (ci-après le « règlement n° 492/2011 »).

¹⁶ Il s'agit de l'article 4-1 de la loi du 9 juillet 2004, relative aux effets légaux de certains partenariats (Mémorial A 2004, p. 2020), telle que modifiée par la loi du 3 août 2010 (Mémorial A 2010, p. 2190) (ci-après la « loi du 9 juillet 2004 »).

général luxembourgeois. Une inégalité de traitement indirectement fondée sur la nationalité est, par voie de conséquence, instaurée par la législation luxembourgeoise.

Vérifiant, en second lieu, si cette inégalité de traitement est objectivement justifiée et proportionnée, la Cour constate que tel n'est pas le cas. À cet égard, l'inscription dans le répertoire civil luxembourgeois des partenariats conclus dans un autre État membre n'est pas une obligation, mais seulement une faculté. Or, à défaut d'être obligatoire, une telle inscription ne saurait être, de manière cohérente, considérée comme constituant une formalité indispensable pour vérifier qu'un partenariat enregistré dans un autre État membre remplit les conditions de fond exigées par la loi du 9 juillet 2004 et assurer l'opposabilité d'un tel partenariat aux tiers.

En tout état de cause, le refus d'octroyer une pension de survie au motif que le partenariat sur lequel est fondée la demande de pension n'a pas été enregistré au Luxembourg va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi et méconnaît ainsi le principe de proportionnalité.

En effet, d'une part, la production d'un document officiel émanant de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le partenariat a été conclu apparaît suffisante pour assurer l'opposabilité de ce partenariat aux autorités d'un autre État membre chargées du paiement d'une prestation de survie, à moins que certains indices ne puissent conduire à s'interroger sur l'exactitude de ce document. Dans un tel cas, tout doute éventuel des autorités de ce dernier État membre pourrait être levé au moyen d'une demande de renseignement adressée aux autorités ayant enregistré ledit partenariat pour s'assurer de l'authenticité de ce dernier.

D'autre part, en l'absence, dans la législation nationale applicable, de condition quant au délai d'inscription du partenariat en cause, rien ne s'oppose à ce que cette inscription soit effectuée à la date à laquelle l'octroi de la pension de survie est demandé, ce qui permettrait également d'atteindre le but recherché par cette législation. Or, il ne ressort pas de la décision de renvoi qu'il ait été fait usage de cette possibilité dans l'affaire au principal.

IV. CONCURRENCE

1. ENTENTES (ARTICLE 101 TFUE)

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 7 décembre 2022, CCPL e.a./Commission, T-130/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Ententes – Emballages alimentaires pour la vente au détail – Décision modifiant le montant d'une amende – Modalités du calcul de l'amende – Imputabilité du comportement infractionnel – Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 – Plafond de l'amende – Proportionnalité – Égalité de traitement – Capacité contributive

Par décision du 24 juin 2015 ¹⁷, la Commission a imposé des amendes à cinq sociétés appartenant à un groupe d'entreprises (ci-après le « groupe CCPL ») pour avoir participé, avec leurs concurrents, à

¹⁷ Décision C(2015) 4336 final de la Commission, du 24 juin 2015, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39563 – Conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail) (ci-après la « décision de 2015 »).

des arrangements collusoires visant à limiter la concurrence sur le marché européen du conditionnement alimentaire dans des barquettes en polystyrène et en polypropylène. Pour le calcul du montant des amendes, ces cinq sociétés ont bénéficié d'une réduction de 25 % au titre de leur capacité contributive réduite.

Parmi les cinq sociétés sanctionnées figuraient Coopbox Group SpA, Coopbox Eastern s.r.o. et CCPL - Consorzio Cooperative di Produzione e Lavoro SC (ci-après « CCPL »), la société mère du groupe CCPL. Dans ce contexte, CCPL était tenue responsable des comportements anticoncurrentiels de ses filiales Coopbox Group et Coopbox Eastern, qu'elle détenait par l'intermédiaire d'une société tierce, CCPL SpA.

Par son arrêt du 11 juillet 2019 ¹⁸, le Tribunal a partiellement annulé la décision de la Commission de 2015 pour insuffisance de motivation en ce qui concerne l'octroi de la réduction de 25 % au titre de la capacité contributive réduite des entreprises concernées.

À la suite du prononcé dudit arrêt, la Commission, par décision du 17 décembre 2020 ¹⁹ (ci-après la « décision attaquée »), a infligé de nouvelles amendes et rejeté la demande des requérantes visant à bénéficier d'une réduction du montant au titre de leur capacité contributive réduite.

Les sociétés Coopbox Group, Coopbox Eastern et CCPL ont introduit un recours en annulation de la décision attaquée, qui est rejeté par la neuvième chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, ce dernier aborde, d'une part, les conditions de l'imputation du comportement infractionnel d'une ou de plusieurs filiales à la société mère et, d'autre part, les règles d'octroi d'une réduction de l'amende au titre de l'absence de capacité contributive des entreprises concernées.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal analyse, premièrement, les griefs des requérantes visant à contester l'imputation à CCPL des comportements anticoncurrentiels de ses filiales CoopBox Group et CoopBox Eastern.

S'agissant, en premier lieu, du respect de l'obligation de motivation incombant à la Commission, le Tribunal observe que cette dernière a constaté, dans la décision attaquée, que CCPL était la société faîtière du groupe CCPL pendant toute la durée des infractions en cause, que sa participation directe ou indirecte dans une ou plusieurs filiales impliquées dans ces infractions était de 100 %, puis de 93,864 %, et qu'une telle participation était suffisante pour présumer qu'elle exerçait une influence déterminante sur le comportement de sa filiale. Or, ces éléments étaient de nature à permettre, d'une part, aux requérantes de comprendre l'argumentation qui avait conduit la Commission à retenir la responsabilité de CCPL, et, d'autre part, au Tribunal de contrôler le bien-fondé de ces motifs.

En ce qui concerne, en deuxième lieu, le grief des requérantes tiré de la violation du principe de la responsabilité personnelle, le Tribunal confirme que CCPL a, certes, été tenue responsable des infractions commises par ses filiales alors que ces infractions n'avaient pas été imputées à la société tierce par l'intermédiaire de laquelle CCPL les détenait.

Toutefois, il ressort d'une jurisprudence constante que lorsqu'une société mère détient directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité du capital d'une filiale ayant commis une infraction aux règles de concurrence, il existe une présomption réfragable selon laquelle cette société mère exerce effectivement une influence déterminante sur le comportement de sa filiale. À moins qu'elle ne soit renversée, une telle présomption fonde la Commission à tenir la société mère pour responsable du comportement de sa filiale, sans avoir à produire une quelconque preuve additionnelle.

Cette présomption trouve également application lorsque la société mère détient le capital de sa filiale non directement, mais par l'intermédiaire d'autres sociétés auxquelles aucune infraction n'a été imputée. En effet, une telle circonstance ne remet pas en cause la présomption de l'exercice effectif,

¹⁸ Arrêt du 11 juillet 2019, CCPL e.a. / Commission (T-522/15, non publié, EU:T:2019:500).

¹⁹ Décision C(2020) 8940 final de la Commission, du 17 décembre 2020.

par la société mère, du fait de sa participation indirecte dans ses filiales, d'une influence déterminante sur leur comportement.

Par ailleurs, il résulte également de la jurisprudence qu'il incombe à une unité économique constituée de plusieurs personnes physiques ou morales qui enfreint les règles de la concurrence, selon le principe de la responsabilité personnelle, de répondre de cette infraction.

Eu égard à ces considérations, le Tribunal juge que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en imputant à CCPL des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par Coopbox Group et par Coopbox Eastern.

En troisième lieu, le Tribunal écarte le grief de CCPL tiré du fait que, dès lors que celle-ci ne détenait qu'une participation de 93,864 % dans la société intermédiaire CCPL SpA, la présomption de responsabilité pour les agissements de ses filiales n'était pas applicable en l'espèce.

À cet égard, le Tribunal relève qu'une société mère qui détient la quasi-totalité du capital de sa filiale se trouve, en principe, dans une situation analogue à celle d'un propriétaire exclusif en ce qui concerne son pouvoir d'exercer une influence déterminante sur le comportement de sa filiale. Dès lors, la Commission était en droit de présumer que CCPL avait fait un usage effectif de son pouvoir d'exercer une influence déterminante sur le comportement de ses filiales, nonobstant les allégations selon lesquelles CCPL n'aurait pas donné d'instructions à ses filiales ni eu connaissance des ententes en cause.

Secondement, le Tribunal se penche sur les griefs des requérantes tirés de prétendues erreurs commises par la Commission dans le cadre de son appréciation de leurs capacités contributives.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, afin de pouvoir accorder, en vertu du paragraphe 35 des lignes directrices de 2006²⁰, une réduction d'amende pour absence de capacité contributive des entreprises concernées, deux conditions doivent être remplies simultanément. D'une part, il doit être démontré que l'amende infligée mettrait irrémédiablement en danger la viabilité économique de l'entreprise concernée et conduirait à priver ses actifs de toute valeur. D'autre part, l'existence d'un contexte économique et social particulier doit également être établie.

S'agissant de la première condition, il ressort de la jurisprudence que la référence à la privation des actifs de l'entreprise concernée de toute valeur doit être comprise comme envisageant la situation dans laquelle la reprise globale desdits actifs par le biais d'un rachat volontaire ou d'une vente forcée de ceux-ci avec poursuite d'exploitation paraît improbable, voire impossible. La seule constatation d'une situation financière défavorable ou déficitaire de l'entreprise concernée ne saurait, en revanche, suffire à fonder une demande visant à obtenir de la Commission qu'elle tienne compte de l'absence de sa capacité contributive pour accorder une réduction d'amende. Par ailleurs, le fait qu'une mesure prise par une autorité de l'Union européenne provoque la faillite ou la liquidation d'une entreprise n'est pas interdit, en tant que tel, par le droit de l'Union.

Quant à la seconde condition, relative à l'existence d'un contexte économique et social particulier, le Tribunal rappelle que celle-ci renvoie aux conséquences que le paiement de l'amende pourrait entraîner, notamment en termes d'augmentation du chômage ou de détérioration des secteurs économiques situés en amont et en aval de l'entreprise concernée.

Au regard de ces conditions, le Tribunal commence par constater que les requérantes n'avaient ni produit les données prévisionnelles consolidées concernant leur liquidités disponibles pour la période 2020-2023, ni expliqué à la Commission pourquoi le groupe CCPL ne pouvait pas utiliser les liquidités disponibles au niveau du groupe pour payer les amendes en cause. En réponse à l'argument des requérantes selon lequel les données prévisionnelles pour l'ensemble du groupe CCPL n'étaient pas pertinentes en l'espèce, le Tribunal souligne, en outre, que, dans le cadre de

²⁰ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).

l'appréciation de la capacité contributive d'un groupe d'entreprises, la Commission doit tenir compte de la situation financière de l'ensemble des entités de ce groupe dans la mesure où les ressources de toutes ces entités peuvent être mobilisées pour faire face à des amendes. Par ailleurs, la présence d'éléments démontrant un niveau de passifs largement supérieur à celui des actifs ne pouvait suffire, à elle seule, à démontrer qu'en l'espèce l'imposition d'amendes aurait mis en danger la viabilité économique des requérantes.

Ainsi, le Tribunal juge que les conclusions de la Commission selon lesquelles le groupe CCPL disposait de liquidités suffisantes pour payer le montant total des amendes et qu'il n'y avait qu'une faible probabilité que la viabilité économique de ce groupe fût en elle-même menacée par le paiement de l'amende imposée ne sont entachées d'aucune erreur d'appréciation.

Par conséquent, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

2. AIDES D'ÉTAT

**Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 21 décembre 2022,
Landwärme/Commission, T-626/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Marché du biogaz – Exonérations fiscales compensant les surcoûts de production – Décisions de ne pas soulever d'objections – Recours en annulation – Intérêt à agir – Recevabilité – Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen – Difficultés sérieuses – Article 108, paragraphes 2 et 3, TFUE – Article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2015/1589 – Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 – Cumul d'aides – Aides accordées par plusieurs États membres – Biogaz importé – Principe de non-discrimination – Article 110 TFUE

Le 1^{er} avril 2020, le Royaume de Suède a notifié à la Commission européenne son intention de modifier et de proroger jusqu'au 31 décembre 2030 deux régimes d'aides qui avaient déjà été autorisés par la Commission jusqu'au 31 décembre 2020 (ci-après les « régimes litigieux »). En vertu de ces régimes, l'achat de certains gaz combustibles renouvelables (ci-après le « biogaz ») est exonéré du paiement de certains droits d'accises grevant les gaz fossiles destinés aux mêmes usages.

Sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission a considéré, par décisions du 29 juin 2020 ²¹ (ci-après les « décisions attaquées »), que les mesures notifiées portaient sur des aides d'État compatibles avec le marché intérieur au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE. Selon cette disposition, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En particulier, la Commission a relevé, d'une part, que les régimes litigieux étaient nécessaires, au motif que, sans les exonérations fiscales totales prévues par ceux-ci, le biogaz coûterait plus cher que les gaz fossiles et, d'autre part, qu'il pouvait être exclu que les aides accordées en vertu de ces régimes dépassent le montant requis pour compenser les coûts

²¹ Décision C(2020) 4489 final de la Commission, du 29 juin 2020, relative à l'aide d'État SA.56125 (2020/N) – Suède – Prorogation et modification du régime SA.49893 (2018/N) – Exonération fiscale pour du biogaz et du bio-propane non alimentaires destinés à la production de chaleur, et décision C(2020) 4487 final de la Commission, du 29 juin 2020, relative à l'aide d'État SA.56908 (2020/N) – Suède – Prorogation et modification du régime en faveur du biogaz destiné à être utilisé comme carburant en Suède, dont un résumé a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* (respectivement JO 2020, C 245, p. 2, et JO 2020, C 260, p. 4).

plus élevés qu'entraîne la production de biogaz par rapport à la production de gaz fossiles et donnent ainsi lieu à une surcompensation desdits coûts plus élevés (ci-après la « surcompensation »).

La requérante, Landwärme GmbH, productrice de biométhane en Allemagne, a introduit un recours en annulation des décisions attaquées. En accueillant ce recours, le Tribunal, après avoir constaté que celui-ci est recevable, juge que, au regard des difficultés sérieuses que suscitait l'appréciation de la compatibilité des mesures notifiées avec le marché intérieur, la Commission aurait dû ouvrir la procédure formelle d'examen.

Appréciation du Tribunal

S'agissant de la recevabilité du recours, d'abord, le Tribunal constate que la requérante fait notamment grief à la Commission de ne pas avoir engagé la procédure formelle d'examen en dépit du fait que cette institution ne pouvait pas ignorer l'existence de difficultés sérieuses quant au possible cumul des aides octroyées en Suède en application des régimes litigieux et d'autres aides, accordées par d'autres États membres aux producteurs de biogaz (ci-après le « cumul litigieux »), ce cumul étant susceptible de donner lieu à une surcompensation au profit de ces producteurs lorsque ceux-ci vendent du biogaz en Suède. Ensuite, le Tribunal relève que la requérante, en tant que bénéficiaire indirecte potentielle des aides prévues par ces régimes et concurrente des bénéficiaires actuels desdites aides, a la qualité de partie intéressée au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE et de l'article 1^{er}, sous h), du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE ²². Enfin, le Tribunal considère que la requérante a intérêt à agir, dès lors que, en cas d'annulation des décisions attaquées, elle pourrait exercer les droits procéduraux garantis aux parties intéressées dans le cadre de la procédure formelle d'examen, en présentant à la Commission des observations sur les changements à apporter aux régimes litigieux pour que ceux-ci deviennent compatibles avec le marché intérieur. Ainsi, le recours est recevable, à tout le moins en ce que, par celui-ci, la requérante fait valoir le grief relatif au cumul litigieux.

Avant d'examiner ce grief, le Tribunal écarte l'argument de la Commission selon lequel les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ²³, dont l'illégalité n'avait pas été invoquée par la requérante, ne permettent d'attribuer aucun rôle au cumul litigieux aux fins de l'évaluation de la compatibilité des régimes litigieux avec le marché intérieur. En effet, ces lignes directrices ne s'opposent pas à ce que la Commission examine la surcompensation susceptible de découler de ce cumul.

S'agissant du bien-fondé de ce grief, le Tribunal relève que, dans les décisions attaquées, la Commission n'a examiné que la surcompensation susceptible de découler du cumul de plusieurs aides accordées par le Royaume de Suède et que, ce faisant, elle a exclu que le cumul litigieux puisse susciter des difficultés sérieuses dans la détermination de la compatibilité des régimes litigieux avec le marché intérieur. Le Tribunal précise, de plus, que lorsque la Commission adopte une décision fondée sur l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE à l'issue de la procédure d'examen préliminaire, elle doit être en mesure de conclure, sans que cette question soulève de difficultés sérieuses, que les aides concernées n'altéreront pas les échanges entre les États membres.

Après avoir rappelé que, conformément à la jurisprudence, le caractère insuffisant ou incomplet de l'examen mené par la Commission lors de la procédure d'examen préliminaire constitue un indice de l'existence de difficultés sérieuses dans l'appréciation de la mesure d'aide notifiée, le Tribunal relève que la question de l'absence de surcompensation est étroitement liée à celle de la proportionnalité des régimes litigieux. Ainsi, le fait que la Commission, en dépit des informations dont elle disposait

²² Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

²³ Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JO C 200, 28.6.2014, p. 1-55).

quant aux possibles effets du cumul litigieux, a analysé l'absence de surcompensation de manière insuffisante et incomplète peut suffire, en l'espèce, pour constater l'existence de difficultés sérieuses.

Avant de constater que la compatibilité des régimes litigieux avec le marché intérieur soulevait des difficultés sérieuses en raison de la surcompensation susceptible de découler du cumul litigieux, le Tribunal examine les arguments de la Commission et du Royaume de Suède selon lesquels, en substance, le respect du principe de non-discrimination ou de l'article 110 TFUE impose que les exonérations fiscales prévues par les régimes litigieux s'appliquent indépendamment de l'origine du biogaz vendu en Suède, et cela sans opérer de distinction selon que l'État membre dans lequel le biogaz a été produit a accordé ou non des aides à la production d'énergie à partir du biogaz.

S'agissant du respect du principe de non-discrimination, le Tribunal souligne que l'objectif des régimes litigieux est de rendre le biogaz compétitif par rapport aux gaz fossiles, en compensant les coûts de production plus élevés du premier. Au vu de cet objectif, la vente de biogaz dont les surcoûts de production ont été compensés ne constitue pas une situation comparable à celle de la vente de biogaz dont les surcoûts de production n'ont pas encore été compensés. Le Tribunal précise que la différence entre ces deux situations existe même lorsque la compensation de ces surcoûts résulte d'aides accordées par d'autres États membres que le Royaume de Suède. En conséquence, sans justification objective, ces deux ventes ne sauraient bénéficier de la même exonération fiscale, et ce indépendamment de la question de savoir si le biogaz vendu en Suède a été produit sur le territoire national ou a été importé.

Quant à l'article 110 TFUE, qui interdit aux États membres de frapper les produits importés d'impositions supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, le Tribunal relève que l'existence d'une surcompensation peut être considérée comme un critère objectif permettant d'appliquer l'exonération fiscale prévue par les régimes litigieux au seul biogaz, domestique ou importé, dont les surcoûts de production par rapport aux gaz fossiles n'ont pas déjà été compensés par d'autres aides. Cette différenciation, fondée sur un critère objectif, est de nature à éviter la discrimination qui résulterait des compensations déjà accordées au biogaz importé de certains États membres. Le Tribunal précise également que les régimes litigieux créent une discrimination à rebours du biogaz produit en Suède au profit du biogaz produit dans d'autres États membres qui accordent des aides à la production d'énergie à partir du biogaz. Ce résultat ne saurait être considéré comme étant imposé par l'obligation de respecter l'article 110 TFUE, dont la raison d'être consiste à empêcher qu'un État membre favorise sa propre production au détriment de celle des autres États membres.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal conclut que la Commission aurait dû éprouver des difficultés sérieuses lors de l'examen de la compatibilité des régimes litigieux avec le marché intérieur, liées à la surcompensation susceptible de découler du cumul litigieux, qui nécessitent l'ouverture de la procédure formelle d'examen. Ainsi, il accueille le recours et annule les décisions attaquées.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 21 décembre 2022,
E. Breuninger/Commission, T-260/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 21 décembre 2022, Falke/Commission,
T-306/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Régime-cadre visant à accorder un soutien aux coûts fixes non couverts dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en Allemagne – Décision de ne pas soulever d'objections – Encadrement temporaire des aides d'État – Examen individuel du régime d'aides notifié – Mesure destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre – Proportionnalité

Le 17 novembre 2020, la République fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission européenne un régime d'aides visant à accorder un soutien aux entreprises pour leurs coûts fixes non couverts dans

le contexte de la pandémie de COVID-19 sur son territoire. En application de ce régime, des aides allant jusqu'à 3 millions d'euros pouvaient être accordées aux entreprises qui avaient subi une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 30 % pendant la période de référence.

En se référant à sa communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19²⁴, la Commission a déclaré le régime notifié compatible avec le marché intérieur en application de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE²⁵. En vertu de cette disposition, les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre peuvent, sous certaines conditions, être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

Le 2 février 2021, la République fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission une modification de son régime d'aides, consistant en un relèvement du plafond des aides à 10 millions d'euros par entreprise et en sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2021. Cette modification, qui reflétait différents amendements apportés par la Commission à l'encadrement temporaire, a été approuvée par celle-ci le 12 février 2021²⁶.

Les sociétés allemandes E. Breuninger GmbH & Co. et Falke KGaA ont introduit des recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission, telle que modifiée, de déclarer le régime d'aides allemand compatible avec le marché intérieur (ci-après la « décision attaquée »). En rejetant ces recours, le Tribunal précise, notamment, l'étendue du contrôle de proportionnalité des décisions adoptées par la Commission au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal procède, en premier lieu, à l'analyse de la légalité de la décision attaquée au regard de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE.

À cet égard, les requérantes faisaient valoir que la Commission avait méconnu les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement en approuvant le critère d'éligibilité prévu par le régime d'aides allemand. Conformément audit critère, l'accès au régime d'aides était réservé aux entreprises ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 30 % au cours de la période de référence par rapport à la même période en 2019.

À titre liminaire, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir présentée par la Commission, tirée du fait que la décision attaquée a procédé à une application correcte du critère d'éligibilité énoncé au paragraphe 87 de l'encadrement temporaire, dont la validité n'aurait pas été contestée par les requérantes. Sur ce point, il résulte, certes, de la jurisprudence que le respect de la présomption de légalité des actes juridiques de l'Union peut empêcher que soit examiné le bien-fondé d'une décision qui constitue la simple application d'un acte définitif de portée générale produisant des effets juridiques obligatoires à l'égard des tiers lorsque la validité de cet acte de portée générale n'a pas été contestée. Toutefois, tel n'est pas le cas quand, comme en l'espèce, la Commission fait application de règles de conduite qu'elle a adoptées aux fins de limiter l'exercice de son propre pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'application de l'article 107, paragraphe 3, TFUE et qui ne produisent pas, en elles-mêmes, d'effets juridiques obligatoires.

²⁴ Communication de la Commission, du 19 mars 2020, sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO 2020, C 91 I, p. 1, ci-après l'« encadrement temporaire »), laquelle a été modifiée, une première fois, le 3 avril 2020 (JO 2020, C 112 I, p. 1), une deuxième fois, le 8 mai 2020 (JO 2020, C 164, p. 3), une troisième fois, le 29 juin 2020 (JO 2020, C 218, p. 3), une quatrième fois, le 13 octobre 2020 (JO 2020, C 340 I, p. 1), et une cinquième fois, le 28 janvier 2021 (JO 2021, C 34, p. 6).

²⁵ Décision C(2020) 8318 final de la Commission, du 20 novembre 2020, relative à l'aide d'État SA.59289 (2020/N) – Allemagne COVID-19 – Soutien en faveur des coûts fixes non couverts (JO 2022, C 124, p. 1).

²⁶ Décision C(2021) 1066 final de la Commission, du 12 février 2021, relative à l'aide d'État SA.61744 (2021/N) – Notification collective de modification portant adaptation des régimes d'aides autorisés en vertu de l'encadrement temporaire, notamment à la suite de la cinquième modification de l'encadrement temporaire (JO 2021, C 77, p. 18).

En ce qui concerne la conformité au principe de proportionnalité du critère d'éligibilité prévu par le régime d'aides allemand et approuvé par la décision attaquée, le Tribunal rappelle que le respect dudit principe par une mesure inclut trois composantes. La première composante porte sur son caractère approprié, à savoir son aptitude à réaliser l'objectif légitime poursuivi. La deuxième composante concerne sa nécessité et implique que ledit objectif légitime ne puisse être atteint par des moyens moins contraignants, mais tout aussi appropriés. Enfin, la troisième composante porte sur son caractère proportionné, à savoir l'absence d'inconvénients démesurés par rapport aux buts visés.

Pour ce qui est du grief tiré de la violation du principe d'égalité de traitement, le Tribunal relève, en outre, que la circonstance que le critère d'éligibilité au régime d'aides allemand, qui est basé sur la perte du chiffre d'affaires appréciée au niveau des entreprises concernées, aboutisse à une différence de traitement entre les entreprises selon que l'ensemble ou seulement une partie de leurs activités a été affecté par la pandémie de COVID-19 n'implique pas, en elle-même, son illégalité. En revanche, il y a lieu de vérifier si cette différence de traitement est justifiée au regard de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, ce qui suppose que ledit critère soit approprié, nécessaire et proportionné pour remédier à une perturbation grave de l'économie de l'État membre concerné. Ainsi, le grief tiré de la violation du principe d'égalité de traitement se confond, en substance, avec les griefs tirés d'une violation du principe de proportionnalité dans ses différentes composantes.

Ces précisions étant apportées, le Tribunal rejette les différents griefs contestant le caractère approprié, nécessaire et proportionné du critère d'éligibilité au régime d'aides approuvé par la décision attaquée.

Dans ce cadre, le Tribunal souligne notamment que, s'il est loisible aux requérantes de contester le caractère nécessaire dudit critère d'éligibilité, qui trouve son origine dans l'encadrement temporaire, en proposant un critère alternatif qui a été appliqué par la Commission dans d'autres décisions, ce n'est que dans l'éventualité où ce critère alternatif démontrerait de manière manifeste l'absence de nécessité du critère d'éligibilité contesté qu'il pourrait être fait droit à un tel grief. Qui plus est, la proposition des requérantes de retenir, en tant que critère d'éligibilité alternatif, les pertes réalisées dans les domaines d'activités touchés par la pandémie de COVID-19, sans prise en compte de la situation de l'entreprise concernée dans sa globalité, aurait des incidences budgétaires plus importantes pour l'Allemagne que celles découlant du critère d'éligibilité retenu par la Commission. Force est ainsi de constater que le critère alternatif proposé par les requérantes ne constitue pas une mesure « tout aussi appropriée » de nature à démontrer que le critère d'éligibilité retenu par la Commission ne revêtait pas un caractère nécessaire.

S'agissant des effets restrictifs de concurrence que le critère d'éligibilité au régime d'aides approuvé occasionnerait, selon les requérantes, pour les entreprises dont seules certaines activités ont été affectées par la pandémie de COVID-19 et qui auraient, par conséquent, été amenées à consacrer certaines de leurs ressources provenant d'activités non affectées par la pandémie au financement des activités affectées, le Tribunal constate que ce critère n'est, en toute hypothèse, pas à l'origine d'effets restrictifs de concurrence revêtant un caractère manifestement démesuré par rapport à l'objectif, poursuivi par le régime d'aides allemand, d'assurer la viabilité des entreprises affectées par la pandémie de COVID-19.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutenaient les requérantes, il ne saurait pas non plus être retenu que la Commission a méconnu son obligation d'examen individuel du régime d'aides notifié. À cet égard, les requérantes sont restées en défaut de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles propres au régime d'aides approuvé qui auraient justifié que la Commission ne fasse pas application, dans la décision attaquée, du critère d'éligibilité énoncé par l'encadrement temporaire.

En second lieu, le Tribunal écarte également le moyen des requérantes tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 2, TFUE. Celles-ci faisaient, en substance, valoir que, en ayant validé le régime d'aides notifié sans avoir ouvert la procédure formelle d'examen, la Commission avait violé les droits procéduraux que les requérantes tirent de cette disposition.

Sur ce point, le Tribunal relève que ce moyen présente, en réalité, un caractère subsidiaire, pour le cas où le Tribunal n'aurait pas examiné les griefs se rapportant au bien-fondé de l'appréciation du régime d'aides notifié. Or, dans la mesure où ces griefs ont été examinés, ce moyen est privé de sa

finalité affichée. Au surplus, en ce que ce moyen reprend de façon condensée les arguments soulevés dans le cadre des griefs se rapportant au bien-fondé de l'appréciation de l'aide, il est dépourvu de contenu autonome.

Au regard de ces considérations, le Tribunal rejette les recours des requérantes.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 21 décembre 2022,
E. Breuninger/Commission, T-525/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en annulation – Aides d'État – Régime-cadre visant à établir en Allemagne un régime fédéral d'indemnisation du préjudice subi par les décisions de confinement – Décision de ne pas soulever d'objections – Mesure destinée à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires – Absence d'intérêt à agir – Irrecevabilité

Le 21 mai 2021, la République fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission européenne un régime d'aides sous forme d'un soutien économique temporaire en faveur des entreprises dont les activités avaient été fermées en raison des mesures prises par l'État fédéral et les Länder pour faire face à la pandémie, sur son territoire, dans le contexte de la crise de la COVID-19 (ci-après le « régime fédéral d'indemnisation »).

Conformément à ce régime fédéral d'indemnisation, les autorités administratives fédérales, régionales et locales peuvent, sous certaines conditions, accorder des subventions directes aux entreprises qui ont subi des pertes entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2021 en raison des décisions de confinement.

Par une décision du 28 mai 2021²⁷, la Commission a déclaré ce régime compatible avec le marché intérieur en application de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE. En vertu de cette disposition, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur.

La société allemande E. Breuninger GmbH & Co, qui est active, notamment, dans le secteur du commerce de détail, a introduit un recours en annulation de la décision de la Commission. Ce recours est néanmoins rejeté comme irrecevable par la deuxième chambre élargie du Tribunal, qui relève d'office que cette société n'avait pas justifié de l'intérêt à agir requis pour saisir le Tribunal.

Appréciation du Tribunal

Les conditions de recevabilité d'un recours relevant des fins de non-recevoir d'ordre public qu'il lui appartient de vérifier d'office, le Tribunal rappelle qu'un recours en annulation intenté par une personne physique ou morale n'est recevable que dans la mesure où cette dernière a un intérêt à voir annuler l'acte attaqué. Un tel intérêt suppose que l'annulation de l'acte visé soit susceptible, par elle-même, d'avoir des conséquences juridiques et que le recours puisse ainsi, par son résultat, procurer un bénéfice à la partie qui l'a intenté.

Or, en ce qui concerne l'existence, dans le chef de la requérante, d'un intérêt à agir en annulation de la décision attaquée, le Tribunal relève que le recours de la requérante repose sur le postulat erroné qu'elle n'aurait pas été éligible au régime fédéral d'indemnisation en raison de la condition, énoncée à l'article 2, paragraphe 2 dudit régime, selon laquelle les entreprises poursuivant des activités mixtes, dont certaines ne sont pas du tout concernées par le confinement, ne peuvent bénéficier du régime

²⁷ Décision C(2021) 3999 final de la Commission, du 28 mai 2021, relative à l'aide d'État SA.62784 (2021/N) – Allemagne COVID-19 – Régime fédéral d'indemnisation (JO 2021, C 223, p. 25, ci-après la « décision attaquée »).

fédéral d'indemnisation que si les activités interdites représentent au moins 80 % de leur chiffre d'affaires. En effet, comme les activités de commerce en ligne poursuivies par la requérante étaient considérées comme connexes à ses activités de commerce de détail, l'intégralité des activités était censée être affectée, au sens de cette disposition, par les décisions de confinement ordonnées lors de la pandémie de COVID-19.

En revanche, il est ressorti des débats qui se sont déroulés dans le cadre de la procédure juridictionnelle que l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une assistance financière au titre du programme fédéral d'aides tenait en réalité à l'application par les autorités allemandes d'une condition d'éligibilité non notifiée à la Commission, exigeant qu'au moins 30 % du chiffre d'affaires global du demandeur ait été affecté par les décisions de confinement.

Toutefois, dans la mesure où le recours introduit par la requérante concerne exclusivement la légalité de la décision attaquée, par laquelle la Commission a déclaré le régime fédéral notifié compatible avec l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE, cet ajout par les autorités allemandes d'une condition d'éligibilité supplémentaire qui ne figure ni explicitement ni implicitement dans ce régime est dénué de pertinence dans la présente procédure.

Il résulte de ces considérations que, au regard de l'article 2, paragraphe 2, du régime fédéral d'indemnisation, tel qu'il a été déclaré compatible avec l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE dans la décision attaquée, la requérante aurait été éligible à une aide au titre dudit régime. Ainsi le Tribunal constate que l'annulation de cette décision ne procurerait aucun bénéfice à cette dernière. Par conséquent, il rejette son recours comme étant irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

Le Tribunal ajoute, néanmoins, qu'il est loisible à la requérante de saisir les juridictions allemandes d'un recours, lesquelles seront amenées à examiner, le cas échéant après avoir saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle, si l'ajout d'une condition d'éligibilité supplémentaire par les autorités allemandes s'apparente à la modification d'une aide existante, et, partant, à une aide nouvelle soumise à l'obligation de notification en application de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 21 décembre 2022, Ekobulkos/Commission, T-702/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Production d'électricité à partir de sources renouvelables – Plainte – Recours en carence – Invitation à agir – Recevabilité – Obligation d'agir – Absence

La société Ekobulkos EOOD est un producteur d'électricité bulgare qui exploite une centrale photovoltaïque mise en service le 19 mai 2012.

Par décision du 4 août 2016²⁸, la Commission européenne a considéré que le régime bulgare d'aide à la production d'énergie à partir de sources renouvelables, notifié par les autorités bulgares²⁹, était compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et a décidé de ne pas soulever d'objections.

Le régime ainsi approuvé fixait, notamment, les conditions dans lesquelles les producteurs d'électricité à partir de sources renouvelables pouvaient bénéficier de prix d'achat préférentiels. Ces

²⁸ Décision C(2016) 5205 final, du 4 août 2016, dans l'affaire SA.44840 (2016/NN).

²⁹ Tel que notifié, ce régime était constitué de la Zakon za energijata ot vazobnovyaemi iztochnitsi (ZEV) (loi sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables), en vigueur depuis le 3 mai 2011 (DV n° 35, du 3 mai 2011), ainsi que des deux ordonnances du 18 mars 2013 sur la réglementation des prix de l'électricité et du 20 février 2004 sur la régulation des prix de l'électricité.

conditions ont connu des modifications en 2015, notamment, par l'introduction de règles anticumul³⁰ (ci-après la « mesure en cause »). Plus spécifiquement, afin d'éliminer tout risque de surcompensation, ces règles imposaient, lors de la fixation du niveau de soutien, en tant que de besoin, la réduction du prix d'achat préférentiel par déduction du montant des aides à l'investissement perçues en vertu d'une demande déposée avant le 3 mai 2011, date d'entrée en vigueur de la loi ayant institué le régime en question.

Le 21 février 2020, Ekobulkos a adressé une plainte à la Commission, dans laquelle elle soutenait que la République de Bulgarie avait octroyé à certains producteurs d'électricité produite à partir de sources renouvelables une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur, en leur accordant le bénéfice de prix préférentiels d'achat exempts de toute réduction au titre de la mesure en cause. Au soutien de ses allégations, Ekobulkos faisait plus particulièrement valoir que la mesure en cause aboutissait à établir un niveau variable de soutien, dans le cadre de la fixation des prix préférentiels d'achat, en fonction de la date d'introduction de la demande d'aide. Dans ces conditions, une telle mesure provoquerait une rupture d'égalité entre les producteurs d'énergie concernés, revêtant, selon la plaignante, un caractère discriminatoire.

Par courrier du 7 octobre 2020, la Commission lui a répondu, en indiquant, d'une part, que la mesure en cause aurait déjà été soumise à son examen, dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'adoption de la décision positive de 2016, en s'appuyant, à cet égard, sur différents éléments d'analyse exposés dans les motifs de cette décision. Dans ces conditions, elle considère avoir déjà approuvé les modifications introduites en 2015, y compris notamment la mesure en cause. D'autre part, la Commission indique que, sur la base des informations fournies dans la plainte, elle n'avait pas identifié d'application erronée de la mesure autorisée, ni de nouvelles mesures susceptibles de constituer une aide d'État. En conséquence, elle l'a invitée à lui faire parvenir, si elle le souhaitait, des éléments utiles supplémentaires, sans quoi la plainte serait considérée comme étant retirée.

Par courrier du 7 novembre 2020, Ekobulkos a réitéré son analyse, maintenant ainsi ses arguments, de même que par un ultime courrier du 22 juin 2021. Dans ce dernier, présenté comme valant invitation à agir au sens de l'article 265, deuxième alinéa, TFUE, Ekobulkos a en outre demandé à la Commission de faire usage des prérogatives dont elle dispose en vertu du règlement 2015/1589³¹ afin d'ordonner la suspension de l'application des dispositions critiquées jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée définitivement sur leur compatibilité avec le marché intérieur.

C'est dans ce contexte que Ekobulkos a saisi le Tribunal, le 30 octobre 2021, d'un recours en carence visant à faire constater que la Commission s'est illégalement abstenue de prendre position sur sa plainte.

Dans son arrêt du 21 décembre 2022, le Tribunal rejette ce recours comme non fondé.

Cet arrêt présente un double intérêt. En effet, d'une part, il fournit l'occasion au Tribunal d'examiner la question de la recevabilité d'un recours en carence, sous l'angle de la délimitation du cadre du recours par l'invitation à agir, dans l'hypothèse d'une divergence, à tout le moins formelle, entre l'objet de pareille mise en demeure et les conclusions en carence. D'autre part, sur le fond, c'est aussi l'occasion, pour le Tribunal, de préciser dans quelles circonstances la Commission n'est pas tenue de prendre position sur une plainte concernant une prétendue mesure d'aide d'État dont elle a été saisie, notamment dans l'hypothèse où elle considère avoir déjà été amenée à examiner la mesure en cause dans une décision précédente.

³⁰ Il s'agit, en l'occurrence, de l'article 18 de la Zakon za ismenenie i dopalnenie na Zakona za energetikata (ZID-ZE) (loi modifiant et complétant la loi sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables), du 24 juillet 2015 (DV n° 56, du 24 juillet 2015).

³¹ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 [TFUE] (JO 2015, L 248, p. 9). La demande visait, en l'occurrence, l'article 13, paragraphe 1, de ce règlement.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal examine une fin de non-recevoir de la Commission, tirée de la violation d'une formalité substantielle. En effet, selon cette dernière, le courrier du 22 juin 2021 ne saurait valoir invitation à agir, au sens de l'article 265, deuxième alinéa, TFUE, compte tenu de la divergence entre la demande présentée à cette occasion et les conclusions en carence, sous l'angle de leur fondement juridique respectif.

À cet égard, le Tribunal rappelle d'emblée que l'invitation à agir visée à l'article 265, deuxième alinéa, TFUE a pour effet de délimiter le cadre du recours susceptible d'être introduit dans l'hypothèse où l'institution concernée s'abstiendrait de prendre position à son sujet dans un délai de deux mois. Dans ces conditions, la jurisprudence constante exige que la mise en demeure requise à ce titre ait été rédigée de manière suffisamment explicite et précise pour permettre à l'institution concernée d'en appréhender, concrètement, l'objet ainsi que l'exigence d'une prise position à ce sujet.

En l'occurrence, après avoir donné acte à la Commission de la divergence dont elle se prévalait, le Tribunal se refuse néanmoins à admettre, en considération de ces principes jurisprudentiels, que cette divergence soit telle qu'elle doive entraîner l'irrecevabilité du recours. Dans ces conditions, le Tribunal poursuit son examen par une analyse de fond, à l'aune des critères pertinents précédemment rappelés, du courrier du 22 juin 2021, au vu de l'ensemble des éléments exposés par la plaignante au cours de la procédure administrative. Or, cet examen l'amène à constater que, depuis l'envoi de la plainte, Ekobulkos n'avait jamais varié en sa principale demande, qui visait, en l'occurrence, à obtenir une décision sur la compatibilité de la mesure visée, au regard du droit des aides d'État, et était, par ailleurs, suffisamment explicite et précise, au sens de la jurisprudence susvisée. Cela vaut également pour le courrier du 22 juin 2021, malgré la demande formellement différente reprise dans sa conclusion, de sorte qu'il doit être considéré comme valant invitation à agir. Dans ces conditions, le Tribunal juge que le recours doit être déclaré recevable.

Ensuite, en ce qui concerne le bien-fondé des conclusions en carence, le Tribunal rappelle qu'il ne peut se prononcer à cet égard qu'après avoir vérifié si, au moment l'invitation à agir qui lui a été adressée, l'institution en cause avait bien l'obligation d'agir.

En l'occurrence, en matière d'aides d'État, les obligations incombant à la Commission, notamment aux fins de l'examen d'une mesure susceptible de constituer une aide d'État, sont régies par le règlement 2015/1589. Plus spécifiquement, l'article 15, paragraphe 1, de ce règlement prévoit que l'examen d'une éventuelle aide illégale débouche sur l'adoption d'une décision formelle³². Ainsi, l'obligation d'agir visée ne pèse sur la Commission que lorsqu'elle a procédé à un examen de la mesure en cause, étant cependant précisé que la Commission n'est pas tenue d'y procéder lorsque, à la suite du dépôt d'une plainte, elle n'est pas parvenue à obtenir d'éléments suffisants aux fins de son examen³³.

À cet égard, dans un premier temps, le Tribunal constate que, dans sa décision de compatibilité de 2016, que la Commission a pris en compte les modifications législatives intervenues en 2015, y compris la mesure en cause, ainsi qu'il ressort des motifs de cette décision. Dès lors, c'est à juste titre que la Commission a indiqué à la plaignante qu'elle s'était déjà prononcée sur la mesure en cause. Or, aucune disposition du règlement 2015/1589 ne faisait obligation à la Commission d'adopter une nouvelle décision sur la compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur sur laquelle elle s'était déjà prononcée, ainsi que le souligne le Tribunal, avant d'ajouter que, s'il devait en aller différemment, cela permettrait à toute partie intéressée de contester les analyses de compatibilité, y compris après l'expiration du délai de recours en annulation.

³² Aux termes de l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement 2015/1589, auquel l'article 15, paragraphe 1, du règlement 2015/1589 renvoie, une telle décision a pour objet de constater soit que la mesure en cause ne constitue pas une aide, soit que la mesure est compatible avec le marché intérieur, soit, au contraire, qu'il y a lieu d'ouvrir la procédure formelle d'examen, compte tenu des doutes qu'elle suscite.

³³ Article 24, paragraphe 2, du règlement 2015/1589, auquel renvoie l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, de ce même règlement.

Dans un second temps, pour autant que la Commission ait estimé, par ailleurs, que, sur la base de la plainte, il n'était possible d'identifier d'application erronée de la mesure en cause ni d'instauration d'une nouvelle mesure autre que celle déjà examinée, le Tribunal constate que Ekobulkos n'a aucunement établi en quoi cette appréciation serait erronée.

Il découle de tout ce qui précède que la Commission n'était soumise à aucune obligation d'agir, au moment où l'invitation à agir lui a été adressée. En l'absence d'obligation d'agir, le plaignant ne saurait davantage se prévaloir utilement de la durée prétendument excessive de la procédure d'examen de sa plainte.

En conclusion, étant donné qu'aucune carence ne peut être reprochée à la Commission, en l'espèce, le Tribunal juge que le recours doit être rejeté.

V. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 décembre 2022, Louboutin (Usage d'un signe contrefaisant sur un marché en ligne), C-148/21 et C-184/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Marque de l'Union européenne – Règlement (UE) 2017/1001 – Article 9, paragraphe 2, sous a) – Droits conférés par la marque de l'Union européenne – Notion d'« usage » – Exploitant d'un site Internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne – Annonces publiées sur cette place de marché par des vendeurs tiers faisant usage, dans ces annonces, d'un signe identique à une marque d'autrui pour des produits identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée – Perception de ce signe comme faisant partie intégrante de la communication commerciale de cet exploitant – Mode de présentation des annonces ne permettant pas de distinguer clairement les offres dudit exploitant de celles de ces vendeurs tiers

Depuis 2016, M. Louboutin, créateur français de chaussures et de sacs à main de luxe, a enregistré la couleur rouge, appliquée sur la semelle extérieure d'une chaussure à talon haut, comme marque de l'Union européenne.

Amazon exploite des sites Internet de vente en ligne de produits variés qu'elle propose tant directement, en son nom et pour son propre compte, qu'indirectement, en fournissant une place de marché en ligne à des vendeurs tiers. Cet exploitant offre également aux vendeurs tiers des services complémentaires de stockage et d'expédition de leurs produits.

M. Louboutin a constaté que, sur ces sites Internet, paraissent régulièrement des annonces de vente relatives à des chaussures à semelles rouges qui, selon lui, concernent des produits dont la mise en circulation n'a pas fait l'objet de son consentement. Invoquant une atteinte aux droits exclusifs conférés par la marque en cause, il a alors introduit deux actions en contrefaçon contre Amazon

devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Luxembourg)³⁴ et le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles (Belgique)³⁵.

Ces juridictions ont alors chacune décidé de saisir la Cour de plusieurs questions préjudicielles.

En substance, elles ont interrogé la Cour sur la question de savoir si le règlement sur la marque de l'Union européenne³⁶ doit être interprété en ce sens que l'exploitant d'un site Internet de vente en ligne intégrant, outre les propres offres à la vente de celui-ci, une place de marché en ligne est susceptible d'être considéré comme faisant lui-même usage d'un signe identique à une marque de l'Union européenne d'autrui pour des produits identiques à ceux pour lesquels cette marque est enregistrée, lorsque des vendeurs tiers proposent, sans le consentement du titulaire de ladite marque, de tels produits revêtus de ce signe à la vente, sur cette place de marché.

Elles se demandent, en particulier, si sont pertinents à cet égard les faits que cet exploitant recourt à un mode de présentation uniforme des offres publiées sur son site Internet, affichant en même temps les annonces relatives aux produits qu'il vend en son nom et pour son propre compte et celles relatives à des produits proposés par des vendeurs tiers sur ladite place de marché, qu'il fait apparaître son propre logo de distributeur renommé sur l'ensemble de ces annonces et qu'il offre aux vendeurs tiers, dans le cadre de la commercialisation de leurs produits, des services complémentaires consistant à leur fournir un soutien dans la présentation de leurs annonces, ainsi qu'au stockage et à l'expédition des produits proposés sur la même place de marché. Dans ce contexte, les juridictions de renvoi s'interrogent également sur le point de savoir s'il convient de prendre en considération, le cas échéant, la perception des utilisateurs du site Internet en question.

Réunie en grande chambre, la Cour a eu l'occasion d'apporter des précisions importantes sur la question de la responsabilité directe de l'exploitant d'un site Internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne pour des atteintes aux droits du titulaire d'une marque de l'Union européen qui résultent du fait qu'un signe identique à cette marque figure dans des annonces des vendeurs tiers sur cette place de marché.

Appréciation de la Cour

Pour rappel, en vertu du règlement sur la marque de l'Union³⁷, l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers de faire usage, dans la vie des affaires, d'un signe identique à cette marque pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée.

La Cour relève d'emblée que la notion de « faire usage » n'est pas définie par le règlement sur la marque de l'Union. Néanmoins, cette expression implique, d'une part, un comportement actif et une maîtrise, directe ou indirecte, de l'acte constituant l'usage. En effet, seul un tiers qui a une telle maîtrise est effectivement en mesure de cesser l'usage d'une marque fait sans le consentement de son titulaire.

L'usage d'un signe identique ou similaire à une marque du titulaire par un tiers suppose, d'autre part, à tout le moins, que ce dernier fasse un usage du signe dans le cadre de sa propre communication commerciale. Une personne peut ainsi permettre à ses clients de faire usage de signes identiques ou similaires à des marques, sans faire elle-même un usage desdits signes. C'est ainsi que la Cour a considéré que, s'agissant de l'exploitant d'une place de marché en ligne, l'usage de signes identiques

³⁴ Affaire C-148/21.

³⁵ Affaire C-184/21.

³⁶ Plus précisément, l'article 9, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

³⁷ Article 9, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

ou similaires à des marques, dans des offres à la vente affichées sur cette place de marché, est fait uniquement par les clients vendeurs de cet exploitant et non pas par celui-ci, dès lors qu'il n'utilise pas ce signe dans le cadre de sa communication commerciale.

La Cour observe toutefois que, dans le cadre de sa jurisprudence antérieure, elle n'était pas interrogée par rapport à l'incidence du fait que le site Internet de vente en ligne en question intègre, outre la place de marché en ligne, des offres à la vente de l'exploitant de ce site lui-même, tandis que les présentes affaires portent précisément sur cette incidence. Ainsi, en l'espèce, les juridictions de renvoi se demandent si, outre le vendeur tiers, l'exploitant d'un site Internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne, tel qu'Amazon, fait également usage, dans sa propre communication commerciale, d'un signe identique à une marque d'autrui pour des produits identiques à ceux pour lesquels cette marque est enregistrée, de telle sorte qu'il pourrait être tenu pour responsable de l'atteinte aux droits du titulaire de cette marque, lorsque ce vendeur tiers propose de tels produits revêtus de ce signe à la vente, sur cette place de marché.

La Cour constate que cette question se pose indépendamment du fait que le rôle d'un tel exploitant puisse, le cas échéant, être examiné également sous l'angle d'autres règles de droit, et que, bien que l'appréciation d'un tel usage par l'exploitant appartient, au final, au juge national, elle peut fournir des éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union susceptibles d'être utiles à cet égard.

À cet égard, s'agissant de la communication commerciale, la Cour précise que l'usage d'un signe identique à la marque d'autrui par l'exploitant d'un site Internet intégrant une place de marché en ligne dans sa propre communication commerciale suppose que ce signe apparaisse, aux yeux des tiers, comme faisant partie intégrante de celle-ci et, partant, comme relevant de son activité.

Dans ce contexte, la Cour rappelle que, dans une situation où le prestataire d'un service utilise un signe identique ou similaire à une marque d'autrui pour promouvoir des produits que l'un de ses clients commercialise à l'aide de ce service, ce prestataire fait lui-même usage de ce signe lorsqu'il utilise celui-ci de telle façon qu'il s'établit un lien entre ledit signe et les services fournis par ledit prestataire.

Ainsi, la Cour a déjà considéré qu'un tel prestataire ne fait pas lui-même usage d'un signe identique ou similaire à une marque d'autrui lorsque le service rendu par celui-ci n'est pas comparable à un service visant à promouvoir la commercialisation de produits revêtus de ce signe et n'implique pas la création d'un lien entre ce service et ledit signe, dès lors que le prestataire en question n'apparaît pas au consommateur, ce qui exclut toute association entre ses services et le signe en cause.

En revanche, la Cour a jugé qu'un tel lien existe lorsque l'exploitant d'une place de marché en ligne fait, à l'aide d'un service de référencement sur Internet et à partir d'un mot clé identique à une marque d'autrui, de la publicité pour des produits de cette marque mis en vente par ses clients sur sa place de marché en ligne. En effet, une telle publicité crée, pour les internautes effectuant une recherche à partir de ce mot clé, une association évidente entre ces produits de marque et la possibilité de les acheter via ladite place de marché. C'est pour ce motif que le titulaire de cette marque est habilité à interdire à cet exploitant un tel usage, lorsque cette publicité porte atteinte au droit de marque en raison du fait qu'elle ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif de savoir si ces produits proviennent du titulaire de cette marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers.

La Cour en déduit que, afin de déterminer si l'exploitant d'un site Internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne fait lui-même usage d'un signe identique à une marque d'autrui, figurant dans les annonces relatives à des produits proposés par des vendeurs tiers sur cette place de marché, il convient d'apprécier si un utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif de ce site Internet établit un lien entre les services de cet exploitant et le signe en question.

Dans cette perspective, pour apprécier si une annonce, publiée sur ladite place de marché par un vendeur tiers actif sur cette dernière, utilisant un signe identique à une marque d'autrui peut être considérée comme faisant partie de la communication commerciale de l'exploitant dudit site Internet, il y a lieu de vérifier si elle est susceptible d'établir un lien entre les services offerts par ce dernier et le signe en question, au motif qu'un utilisateur pourrait croire que c'est l'exploitant qui commercialise, en son nom et pour son propre compte, le produit pour lequel il est fait usage du signe en question.

La Cour souligne que, dans le cadre de cette appréciation globale des circonstances de l'espèce, revêtent une importance particulière notamment le mode de présentation des annonces, tant individuellement que dans leur ensemble, sur le site Internet en question ainsi que la nature et l'ampleur des services fournis par l'exploitant de celui-ci.

En ce qui concerne, d'une part, le mode de présentation des annonces, le droit de l'Union oblige à un affichage transparent des annonces sur Internet, de sorte qu'un utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif puisse distinguer aisément les offres émanant de l'exploitant du site Internet de celles des vendeurs tiers actifs sur la place de marché en ligne. Or, la Cour estime que le recours par l'exploitant à un mode de présentation uniforme des offres publiées, affichant en même temps ses propres annonces et celles des vendeurs tiers et faisant apparaître son propre logo de distributeur renommé tant sur son site Internet que sur l'ensemble des annonces, est susceptible de rendre difficile une telle distinction et ainsi de donner l'impression que c'est l'exploitant qui commercialise, en son nom et pour son propre compte, les produits offerts à la vente par ces vendeurs tiers.

D'autre part, la nature et l'ampleur des services fournis par l'exploitant d'une place de marché en ligne aux vendeurs, et notamment ceux consistant dans le stockage, l'expédition et la gestion des retours desdits produits, sont également susceptibles de donner l'impression, à un utilisateur informé et raisonnablement attentif, que ces produits sont commercialisés par l'exploitant et de créer ainsi un lien, aux yeux de ces utilisateurs, entre ces services et les signes figurant sur ces produits et dans les annonces des vendeurs tiers.

En conclusion, la Cour dit pour droit que l'exploitant d'un site Internet de vente en ligne intégrant, outre les propres offres à la vente de celui-ci, une place de marché en ligne est susceptible d'être considéré comme faisant lui-même usage d'un signe identique à une marque de l'Union européenne d'autrui pour des produits identiques à ceux pour lesquels cette marque est enregistrée, lorsque des vendeurs tiers proposent, sans le consentement du titulaire de ladite marque, de tels produits revêtus de ce signe à la vente, sur cette place de marché, si un utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif de ce site établit un lien entre les services de cet exploitant et le signe en question, ce qui est notamment le cas lorsque, compte tenu de l'ensemble des éléments caractérisant la situation en cause, un tel utilisateur pourrait avoir l'impression que c'est ledit exploitant qui commercialise lui-même, en son nom et pour son propre compte, les produits revêtus dudit signe. La Cour ajoute que sont pertinents à cet égard les faits :

- que cet exploitant recourt à un mode de présentation uniforme des offres publiées sur son site Internet, affichant en même temps les annonces relatives aux produits qu'il vend en son nom et pour son propre compte et celles relatives à des produits proposés par des vendeurs tiers sur ladite place de marché,
- qu'il fait apparaître son propre logo de distributeur renommé sur l'ensemble de ces annonces,
- et qu'il offre aux vendeurs tiers, dans le cadre de la commercialisation des produits revêtus du signe en cause, des services complémentaires consistant notamment dans le stockage et l'expédition de ces produits.

**Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 7 décembre 2022, Neoperl/EUIPO
(Représentation d'un insert sanitaire cylindrique), T-487/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne représentant un insert sanitaire cylindrique – Marque de position tactile – Motifs absolus de refus – Champ d'application de la loi – Relevé d'office – Examen par la chambre de recours du caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001] – Signe non susceptible de constituer une marque de l'Union européenne – Absence d'une représentation graphique précise et complète en elle-même de l'impression tactile produite par le signe – Article 4 et

article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2007 [devenus article 4 et article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001]

Le 1^{er} septembre 2016, Neoperl AG a présenté une demande d'enregistrement d'une marque représentant un insert sanitaire cylindrique à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), en tant que marque de l'Union européenne pour des produits relevant de la classe 11³⁸.

La protection revendiquée porte tant sur la structure des régulateurs de jet que sur l'aspect tactile du signe. Cette demande a été rejetée par l'examinatrice au motif que, en substance, celle-ci n'était pas suffisamment précise.

Par décision du 3 juin 2021, la chambre de recours de l'EUIPO a considéré que le signe dont l'enregistrement était demandé en tant que marque était dépourvu de caractère distinctif³⁹ et a rejeté le recours.

Saisi du recours contre cette décision, le Tribunal annule la décision de la chambre de recours et se prononce, pour la première fois, sur l'application dans le domaine du droit des marques d'un moyen, soulevé d'office, tiré de la violation du champ d'application de la loi, appliquée à l'égard de l'examen de la demande d'enregistrement d'une marque tactile de position.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal relève d'office le moyen tiré de la violation du champ d'application de la loi.

À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions de l'article 4 du règlement n° 207/2009, dans sa version applicable *rationae temporis*, et de l'article 7, paragraphe 1, sous a) et b), de ce règlement, que le caractère distinctif d'un signe ne saurait être apprécié, aux fins de son enregistrement, qu'une fois qu'il a été constaté que celui-ci constituait une marque au sens de l'article 4 du règlement n° 207/2009, à savoir à partir du moment où il a été constaté qu'il était susceptible d'une représentation graphique.

Or, contrairement à ce qui découle de ces considérations, la chambre de recours a procédé à l'examen du caractère distinctif d'une marque sans avoir examiné au préalable si le signe dont l'enregistrement était demandé était susceptible de constituer une marque.

Il en ressort que l'interprétation des règles de droit pertinentes, et notamment la question de savoir si le signe dont l'enregistrement est demandé en tant que marque de l'Union européenne remplit les conditions énoncées à l'article 4 du règlement n° 207/2009, dont celle d'être susceptible d'une représentation graphique, et de pouvoir donc constituer une marque, est, en l'espèce, une question préalable dont la résolution est nécessaire pour procéder à l'examen des moyens du recours tirés de la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et de l'article 95, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.

Par conséquent, le Tribunal méconnaîtrait son office de juge de la légalité si, d'une part, il s'abstenait de relever, même en l'absence de contestation des parties sur ce point, que la décision attaquée a été prise sur la base d'une norme, à savoir une disposition portant sur le refus d'enregistrement de marques dépourvues de caractère distinctif, qui pourrait s'avérer insusceptible de trouver application au cas d'espèce dans l'hypothèse, non vérifiée par la chambre de recours, où le signe dont l'enregistrement est demandé ne constituerait pas une marque au sens de l'article 4 du règlement

³⁸ Au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

³⁹ Le caractère distinctif d'une marque au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

n° 207/2009 et si, d'autre part, il était conduit à statuer sur le litige dont il est saisi en faisant lui-même application de cette norme.

Après avoir relevé d'office le moyen tiré de la violation du champ d'application de la loi, le Tribunal se penche, en second lieu, sur son bien-fondé. À cet égard, il examine si le signe dont l'enregistrement est demandé est susceptible d'une représentation graphique et si, par conséquent, la disposition portant sur le refus d'enregistrement de marques dépourvues de caractère distinctif était applicable en l'espèce.

Le Tribunal constate que la structure du signe en cause est susceptible d'une représentation graphique. En revanche, tel n'est pas le cas de l'impression tactile produite par cette structure. En effet, l'impression tactile produite par le signe dont l'enregistrement est demandé ne ressort pas de manière précise et complète de la représentation graphique de ce signe en elle-même, mais, tout au plus, de la description l'accompagnant. Dès lors, cette description ne précise pas la représentation graphique du signe au sens de la jurisprudence⁴⁰, mais, au contraire, peut susciter des doutes sur l'objet et l'étendue de cette représentation graphique en ce qu'elle tente d'élargir l'objet de la protection demandée.

Le signe en cause ne remplit donc pas les conditions visées à l'article 4 du règlement n° 207/2009 et se heurte au motif absolu de refus visé à l'article 7, paragraphe 1, sous a), de ce règlement, selon lequel sont refusés à l'enregistrement les signes qui ne sont pas conformes à l'article 4 susvisé. Par conséquent, l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 n'était pas susceptible de s'appliquer à l'appréciation de la demande d'enregistrement du signe en cause, lequel n'était pas susceptible de constituer une marque, de sorte que la chambre de recours a adopté la décision attaquée, en refusant l'enregistrement du signe en application de cette disposition, en violation du champ d'application de la loi.

Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 14 décembre 2022, Pierre Lannier/EUIPO – Pierre Lang Trading (PL), T-530/21

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant les lettres majuscules « P » et « L » superposées – Marque de l'Union européenne figurative antérieure représentant une combinaison en miroir des lettres majuscules « P » et « L » superposées – Recevabilité du recours devant la chambre de recours – Qualité pour agir – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]

Le 13 décembre 2016, Pierre Lannier a présenté une demande d'enregistrement d'une marque figurative représentant les lettres majuscules « P » et « L » superposées en tant que marque de l'Union européenne.

En 2017, Pierre Lang Europe Handelsges.m.b.H. a formé opposition à l'enregistrement de la marque demandée faisant valoir qu'il existait un risque de confusion⁴¹. Cette opposition a été rejetée dans son intégralité par la division d'opposition de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) en 2020. Au cours de cette procédure, Pierre Lang Europe Handelsges.m.b.H. a été acquise par Pierre Lang Trading GmbH.

⁴⁰ Arrêt du 29 juillet 2019, Red Bull/EUIPO (C-124/18 P, EU:C:2019:641, point 37 et jurisprudence citée).

⁴¹ Au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).



La chambre de recours de l'EU IPO a annulé la décision de la division d'opposition et fait droit à l'opposition après avoir déclaré le recours recevable. En effet, le recours contre la décision de la division d'opposition a été formé auprès de la chambre de recours sous le nom de Pierre Lang Europe Handelsges.m.b.H. En revanche, le mémoire exposant les motifs du recours également déposé auprès de la chambre de recours affichait le nom Pierre Lang Europe Ges.m.b.H. Constatant que le mémoire avait été déposé au nom d'une entreprise désignée par une dénomination différente de celle inscrite au registre, le greffe des chambres de recours a demandé à l'auteur du recours de présenter des observations à ce sujet. Cette erreur a été régularisée par Pierre Lang Trading GmbH en sa qualité de successeur de la société ayant formé l'opposition ⁴².

Saisi d'un recours de Pierre Lannier, le Tribunal le rejette et examine, pour la première fois, les conséquences juridiques de l'absence d'enregistrement d'un transfert de marque de l'Union dans le registre de l'EU IPO sur la possibilité du nouveau propriétaire de la marque de poursuivre une procédure d'opposition au stade du recours devant la chambre de recours. En outre, le Tribunal apprécie le caractère régularisable d'une erreur de plume dans le nom indiqué dans le recours et le motif de ce dernier devant la chambre de recours.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que l'acte de recours doit contenir le nom de la partie requérante devant la chambre de recours ⁴³. Lorsque l'acte de recours ne satisfait pas aux conditions prévues ⁴⁴, la chambre de recours doit rejeter le recours pour irrecevabilité si, bien que la partie requérante en ait été informée, elle n'a pas remédié à l'irrégularité dans le délai imparti.

Ensuite, le Tribunal précise que l'identification incorrecte de la partie requérante dans l'acte de recours déposé est un vice régularisable ⁴⁵.

En l'espèce, Pierre Lang Trading GmbH a établi qu'il était le titulaire de la marque antérieure au moment de l'introduction du recours devant la chambre de recours. De plus, ce dernier a régularisé l'acte de recours dans le délai imparti. Dès lors, le Tribunal constate que la réponse donnée à l'EU IPO était satisfaisante et que l'acte de recours a été régularisé.

Enfin, s'agissant de la possibilité de Pierre Lang Trading GmbH de poursuivre la procédure d'opposition au stade du recours devant la chambre de recours, le Tribunal souligne, d'une part, que les observations soumises par l'intervenante et les preuves produites à l'appui de celles-ci étaient suffisantes pour permettre à la chambre de recours de statuer sur la recevabilité du recours. D'autre part, Pierre Lang Trading GmbH, en sa qualité de successeur de la société ayant formé cette opposition et de titulaire de la marque antérieure au jour de l'introduction du recours, était bien la personne lésée par la décision de la division d'opposition et, par conséquent, il pouvait recourir contre cette décision.

⁴² En vertu des articles 21, paragraphe 1, sous a), et 23, paragraphe 1, sous c), du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission, du 5 mars 2018, complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 (JO 2018, L 104, p. 1).

⁴³ Le nom de la partie doit apparaître sous la forme prévue à l'article 2, paragraphe 1, sous b), du règlement d'exécution (UE) 2018/626 de la Commission, du 5 mars 2018, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/1431 (JO 2018, L 104, p. 37).

⁴⁴ Article 21, paragraphe 1, sous a), du règlement délégué 2018/625.

⁴⁵ En vertu des articles 2, paragraphe 1, sous b), 21, paragraphe 1, sous a), et 23, paragraphe 1, sous c), du règlement délégué 2018/625 ainsi que de l'article 68, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

2. COOPÉRATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE FISCAL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 décembre 2022, Orde van Vlaamse Balies e.a., C-694/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération administrative dans le domaine fiscal – Échange automatique et obligatoire d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration – Directive 2011/16/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 – Article 8 bis ter, paragraphe 5 – Validité – Secret professionnel de l'avocat – Dispense de l'obligation de déclaration au bénéfice de l'avocat intermédiaire soumis au secret professionnel – Obligation de cet avocat intermédiaire de notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent – Articles 7 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Concernant la coopération administrative des autorités fiscales nationales des États membres, une modification de la directive 2011/16⁴⁶ par la directive 2018/822 a introduit une obligation de déclaration auprès des autorités compétentes, incombant aux intermédiaires participant à des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif⁴⁷. Sont ainsi soumis à cette obligation de déclaration tous ceux qui participent à la conception, la commercialisation, l'organisation ou la gestion de la mise en œuvre de tels dispositifs, ainsi que tous ceux qui y apportent assistance ou conseil et, à défaut, le contribuable lui-même.

Selon une autre disposition de la directive 2011/16 modifiée⁴⁸, chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour accorder aux intermédiaires tenus au secret professionnel qui participent à ces dispositifs le droit d'être dispensés de l'obligation de déclaration lorsque celle-ci serait contraire audit secret professionnel applicable en vertu du droit national. En pareil cas, l'État membre concerné veille à ce que ces intermédiaires soient tenus de notifier sans retard à tout autre intermédiaire, ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, au contribuable concerné, les obligations de déclaration qui leur incombent. Toutefois, les intermédiaires tenus au secret professionnel ne peuvent bénéficier de la dispense de l'obligation de déclaration que dans la mesure où ils agissent dans les limites de la législation nationale pertinente qui définit leur profession.

En vue de répondre aux exigences introduites par la directive 2018/822 et d'assurer que le secret professionnel n'empêche pas les déclarations nécessaires, les dispositions de la réglementation flamande sur la coopération administrative dans le domaine fiscal transposant ladite directive prévoient notamment qu'un intermédiaire, lorsqu'il est tenu par un secret professionnel, doit notifier à l'autre intermédiaire ou aux autres intermédiaires, par écrit et de façon motivée, qu'il ne peut satisfaire à l'obligation de déclaration, transférant cette obligation automatiquement à l'autre intermédiaire ou aux autres intermédiaires.

L'Orde van Vlaamse Balies (ordre des barreaux flamands), la Belgian Association of Tax Lawyers⁴⁹ ainsi que trois avocats contestent cette obligation de notification imposée à l'avocat agissant en tant

⁴⁶ Directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO 2011, L 64, p. 1), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 du Conseil, du 25 mai 2018, modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (JO 2018, L 139, p. 1, ci-après la « directive 2011/16 modifiée »).

⁴⁷ Article 8 bis ter, paragraphe 1, de la directive 2011/16 modifiée, tel qu'inséré par la directive 2018/822.

⁴⁸ Article 8 bis ter, paragraphe 5, de la directive 2011/16 modifiée, tel qu'inséré par la directive 2018/822.

⁴⁹ Une association professionnelle d'avocats.

qu'intermédiaire. En effet, il serait impossible de satisfaire à cette obligation de notification sans violer le secret professionnel auquel sont tenus les avocats. De plus, ladite obligation de notification ne serait pas nécessaire, dès lors que le client, assisté ou non par l'avocat, peut lui-même informer les autres intermédiaires et leur demander de satisfaire à leur obligation de déclaration. Les requérants ont ainsi saisi le Grondwettelijk Hof (Cour constitutionnelle, Belgique) de recours tendant à la suspension des dispositions de droit national concernées ainsi qu'à leur annulation totale ou partielle.

La juridiction de renvoi interroge la Cour sur la validité de la disposition de la directive 2011/16 modifiée ⁵⁰ portant obligation de notification.

Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, juge cette disposition invalide au regard de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁵¹, en ce que son application par les États membres a pour effet d'imposer à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire, lorsque celui-ci est dispensé de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel auquel il est tenu, de notifier sans retard à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent en vertu de cette disposition.

Appréciation de la Cour

La Cour précise, à titre liminaire, que la question ne porte sur la validité, au regard des articles 7 et 47 de la Charte, de l'obligation de notification prévue par la directive 2011/16 modifiée que pour autant que la notification doit être faite, par un avocat agissant en tant qu'intermédiaire, à un autre intermédiaire qui n'est pas son client. En effet, lorsque la notification est effectuée par l'avocat intermédiaire à son client, que ce dernier soit un autre intermédiaire ou le contribuable concerné, cette notification n'est pas susceptible de mettre en cause le respect des droits et les libertés concernées, garantis par la Charte.

Pour vérifier la validité de l'obligation de notification, la Cour interprète l'article 7 de la Charte à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur la disposition correspondante, à savoir l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ⁵². Selon cette jurisprudence, ce dernier article protège la confidentialité de toute correspondance entre individus et accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. La Cour en conclut que l'article 7 de la Charte garantit non seulement l'activité de défense, mais aussi le secret de la consultation juridique, tant à l'égard de son contenu que de son existence. Partant, hormis des situations exceptionnelles, les personnes qui consultent un avocat doivent pouvoir légitimement avoir confiance dans le fait que leur avocat ne divulguera à personne, sans leur accord, qu'elles le consultent.

Cette protection accordée au secret professionnel des avocats se justifie par la mission fondamentale qui est la leur dans une société démocratique, à savoir la défense des justiciables. Cette mission comporte l'exigence que tout justiciable ait la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat pour obtenir de façon indépendante des avis juridiques tout en comptant sur sa loyauté.

Or, l'obligation, expressément prévue par la directive 2011/16 modifiée, pour l'avocat intermédiaire dispensé de l'obligation de déclaration, de notifier sans retard aux autres intermédiaires qui ne sont pas ses clients les obligations de déclaration qui leur incombent implique nécessairement que ceux-ci acquièrent connaissance de l'identité de l'avocat intermédiaire notifiant, de son appréciation selon laquelle le dispositif en cause doit faire l'objet d'une déclaration ainsi que du fait qu'il est consulté à son sujet. La Cour constate que ceci entraîne une ingérence dans le droit au respect des communications entre les avocats et leurs clients, garanti à l'article 7 de la Charte. En outre, cette obligation de notification induit, indirectement, une autre ingérence dans ce même droit, qui résulte

⁵⁰ Article 8 bis ter, paragraphe 5, de la directive 2011/16 modifiée.

⁵¹ Ci-après la « Charte ».

⁵² Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

de la divulgation à l'administration fiscale, par les tiers intermédiaires ainsi notifiés, de l'identité et de la consultation de l'avocat intermédiaire.

Concernant une justification éventuelle de ces ingérences, la Cour rappelle que le droit au respect des communications entre les avocats et leurs clients peut être limité pour autant que les limitations soient prévues par la loi, qu'elles respectent le contenu essentiel desdits droits et que, dans le respect du principe de proportionnalité, elles soient nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui.

En l'espèce, la Cour constate qu'il est satisfait tant au principe de légalité qu'au respect du contenu essentiel du droit au respect des communications entre les avocats et leurs clients.

S'agissant de la proportionnalité de l'ingérence, la Cour rappelle que la modification apportée en 2018 à la directive 2011/16 s'inscrit dans le cadre d'une coopération fiscale internationale ayant pour objectif de contribuer à la prévention du risque d'évasion et de fraude fiscales, qui constituent des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union.

Toutefois, à supposer même que l'obligation de notification incombant à l'avocat soumis au secret professionnel soit effectivement apte à contribuer à la lutte contre la planification fiscale agressive et à la prévention du risque d'évasion et de fraude fiscales, elle n'est pas nécessaire pour réaliser ces objectifs et, notamment, pour assurer que les informations concernant les dispositifs transfrontières soient transmises aux autorités compétentes. En effet, tous les intermédiaires sont, en principe, tenus de transmettre à ces autorités lesdites informations. Aucun intermédiaire ne saurait donc utilement faire valoir qu'il ignorait les obligations de déclaration, clairement énoncées dans la directive, auxquelles il est directement et individuellement soumis.

En outre, dès lors que chaque intermédiaire n'est dispensé de l'obligation de déclaration que s'il peut prouver qu'elle a déjà été opérée par un autre intermédiaire, il n'y a pas lieu de craindre que les intermédiaires se fient, sans vérification, à ce que l'avocat intermédiaire effectue la déclaration requise. Au demeurant, en prévoyant que le secret professionnel peut conduire à une dispense de l'obligation de déclaration, la directive fait de l'avocat intermédiaire une personne dont les autres intermédiaires ne peuvent, a priori, attendre aucune initiative de nature à les décharger de leurs propres obligations de déclaration.

S'agissant de la divulgation, par les tiers intermédiaires notifiés, de l'identité et de la consultation de l'avocat intermédiaire à l'administration fiscale, celle-ci n'apparaît pas non plus nécessaire à la poursuite des objectifs de la directive. En effet, l'obligation de déclaration incombant aux autres intermédiaires non soumis au secret professionnel et, à défaut de tels intermédiaires, celle incombant au contribuable concerné, garantissent, en principe, que l'administration fiscale soit informée. En outre, l'administration fiscale peut, après avoir reçu une telle information, demander des informations supplémentaires directement au contribuable concerné, lequel pourra alors s'adresser à son avocat pour qu'il l'assiste, ou effectuer un contrôle de la situation fiscale de ce contribuable.

La Cour juge dès lors que l'obligation de notification prévue par la directive de l'Union viole le droit au respect des communications entre l'avocat et son client, garanti à l'article 7 de la Charte, en ce qu'elle prévoit que l'avocat intermédiaire, soumis au secret professionnel, est tenu de notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent.

Par ailleurs, la Cour écarte l'applicabilité en l'espèce de l'article 47 de la Charte étant donné que celle-ci présuppose un lien avec une procédure judiciaire. Un tel lien fait toutefois défaut en l'espèce, étant donné que l'obligation de notification naît à un stade précoce, au plus tard lorsque le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration vient d'être finalisé et est prêt à être mis en œuvre, donc en dehors du cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation. Dès lors, l'obligation de notification se substituant, pour l'avocat intermédiaire tenu au secret professionnel, à l'obligation de déclaration ne comporte pas d'ingérence dans le droit à un procès équitable, garanti à l'article 47 de la Charte.

3. MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 décembre 2022, EUROAPTIEKA, C-530/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Médicaments à usage humain – Directive 2001/83/CE – Article 86, paragraphe 1 – Notion de « publicité pour des médicaments » – Article 87, paragraphe 3 – Usage rationnel des médicaments – Article 90 – Éléments publicitaires interdits – Publicité pour des médicaments non soumis à prescription médicale ni remboursables – Publicité par le prix – Publicité pour des offres promotionnelles – Publicité pour des ventes combinées – Interdiction

« EUROAPTIEKA » SIA est une société exerçant une activité pharmaceutique en Lettonie. Elle fait partie d'un groupe qui possède un réseau de pharmacies et de sociétés de distribution de médicaments au détail dans ce pays. En 2016, la Veselības inspekcijas Zāļu kontroles nodaļa (Inspection de la santé publique, service contrôle des médicaments, Lettonie) a interdit à EUROAPTIEKA de diffuser une publicité relative à une vente en promotion offrant une réduction de 15 % sur le prix d'achat de tout médicament en cas d'achat d'au moins trois articles. Cette décision a été prise sur le fondement d'une disposition nationale qui interdit d'inclure, dans la publicité faite auprès du public pour des médicaments non soumis à prescription médicale ni remboursables, des informations qui encouragent l'achat du médicament en justifiant la nécessité d'un tel achat par le prix du médicament, en annonçant une vente spéciale ou en indiquant que le médicament est vendu avec d'autres médicaments (y compris à un prix réduit) ou produits ⁵³.

Saisie, en 2020, d'un recours introduit par EUROAPTIEKA contre cette disposition, la Latvijas Republikas Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle, Lettonie) a interrogé la Cour à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 2001/83 ⁵⁴.

Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, précise l'étendue de la notion de « publicité pour des médicaments », au sens de cette directive, notamment concernant des contenus qui visent non pas un médicament déterminé, mais des médicaments indéterminés. Par ailleurs, elle se prononce sur la compatibilité avec ladite directive d'une disposition nationale prévoyant des interdictions telles que celles en cause au principal, notamment sur le point de savoir si ces interdictions visent à favoriser l'usage rationnel des médicaments, au sens de la même directive.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour dit pour droit que la diffusion d'informations qui encouragent l'achat de médicaments en justifiant la nécessité d'un tel achat par leur prix, en annonçant une vente spéciale ou en indiquant que ces médicaments sont vendus avec d'autres médicaments, y compris à un prix réduit, ou d'autres produits, relève de la notion de « publicité pour des médicaments », au sens de la directive 2001/83, même lorsque ces informations visent non pas un médicament déterminé, mais des médicaments indéterminés.

⁵³ Point 18.12 du Ministru kabineta noteikumi Nr. 378 « Zāļu reklamēšanas kārtība un kārtība, kādā zāļu ražotājs ir tiesīgs nodot ārstiem bezmaksas zāļu paraugus » (décret n° 378 du conseil des ministres portant « Modalités de publicité pour les médicaments et modalités selon lesquelles les fabricants de médicaments sont autorisés à fournir des échantillons gratuits de médicaments aux médecins »), du 17 mai 2011 (Latvijas Vēstnesis, 2011, n° 78).

⁵⁴ Plus précisément, sont visés les articles 86, paragraphe 1, 87, paragraphe 3, et 90 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 (JO 2004, L 136, p. 34).



Tout d'abord, d'un point de vue textuel, la Cour rappelle que l'article 86, paragraphe 1, de cette directive, qui contient la notion de « publicité pour des médicaments », fait systématiquement référence aux « médicaments » au pluriel. En outre, cette disposition définit cette notion de manière très large, comme couvrant « toute forme » de démarchage d'information, de prospection ou d'incitation, y compris, notamment, la « publicité pour les médicaments auprès du public ».

Ensuite, d'un point de vue contextuel, la Cour relève que les dispositions du titre VIII de la directive 2001/83, dont fait partie l'article 86, énoncent les règles générales et fondamentales relatives à la publicité pour les médicaments et que, partant, elles ont vocation à s'appliquer à toute action visant à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de médicaments.

Enfin, s'agissant des finalités poursuivies par la directive 2001/83, la Cour estime que l'objectif essentiel de sauvegarder la santé publique poursuivi par cette directive serait largement compromis si une activité de démarchage d'information, de prospection ou d'incitation visant à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de médicaments sans faire référence à un médicament déterminé ne devait pas relever de la notion de « publicité pour des médicaments » et, partant, devait échapper aux interdictions, aux conditions et aux restrictions prévues par cette directive en matière de publicité.

En effet, dans la mesure où une publicité pour des médicaments indéterminés, telle qu'une publicité visant toute une classe de médicaments destinés à traiter la même pathologie, peut également concerner des médicaments soumis à prescription médicale ou des médicaments remboursables, l'exclusion d'une telle publicité du champ d'application des dispositions de la directive 2001/83 en matière de publicité reviendrait à priver largement de leur effet utile les interdictions édictées par cette directive⁵⁵, en ce qu'elle ferait échapper à ces interdictions toute publicité ne visant pas spécifiquement un médicament relevant de cette classe.

En outre, la Cour considère qu'une publicité faite à l'égard d'un ensemble indéterminé de médicaments non soumis à prescription médicale ni remboursable peut, au même titre qu'une publicité faite à l'égard d'un seul médicament déterminé, être excessive et inconsidérée et, dès lors, nuire à la santé publique, en incitant les consommateurs à une utilisation irrationnelle ou à une surconsommation des médicaments concernés.

La Cour conclut que, nonobstant ce qui a été affirmé dans l'arrêt A (Publicité et vente de médicaments en ligne)⁵⁶ ainsi que dans l'arrêt DocMorris⁵⁷, la notion de « publicité pour des médicaments » visée par la directive 2001/83 couvre toute forme de démarchage d'information, de prospection ou d'incitation visant à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation d'un médicament déterminé ou de médicaments indéterminés.

La Cour ajoute que, étant donné que la finalité du message constitue le trait caractéristique essentiel de cette notion et l'élément déterminant pour distinguer la publicité de la simple information, et que les activités de diffusion d'information visées par une disposition nationale telle que celle en cause au principal paraissent avoir une telle finalité promotionnelle, ces activités relèvent de ladite notion.

En second lieu, la Cour juge que les dispositions de la directive 2001/83⁵⁸ ne s'opposent pas à une disposition nationale qui impose des restrictions non prévues par cette directive, mais qui répondent à l'objectif essentiel de sauvegarde de la santé publique poursuivi par ladite directive, en interdisant d'inclure, dans la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments non soumis à prescription médicale ni remboursables, des informations qui encouragent l'achat de médicaments

⁵⁵ Article 88, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 3, de la directive 2001/83.

⁵⁶ Arrêt du 1^{er} octobre 2020, A (Publicité et vente de médicaments en ligne) (C-649/18, EU:C:2020:764, point 50).

⁵⁷ Arrêt du 15 juillet 2021, DocMorris (C-190/20, EU:C:2021:609, point 20).

⁵⁸ Plus précisément, les articles 87, paragraphe 3, et 90 de la directive 2001/83.

en justifiant la nécessité d'un tel achat par le prix de ces médicaments, en annonçant une vente spéciale ou en indiquant que lesdits médicaments sont vendus avec d'autres médicaments, y compris à un prix réduit, ou d'autres produits.

Au soutien de cette interprétation, la Cour rappelle, premièrement, s'agissant de l'articulation entre l'exigence que cette publicité favorise l'usage rationnel des médicaments⁵⁹ et les restrictions visées par la directive 2001/83 sous forme d'une liste d'éléments publicitaires interdits⁶⁰, que le fait que cette directive ne comporte pas de règles spécifiques concernant un élément publicitaire donné ne fait pas obstacle à ce que, dans le but d'empêcher toute publicité excessive et inconsidérée pour des médicaments qui pourrait affecter la santé publique, les États membres interdisent⁶¹ un tel élément dans la mesure où celui-ci favoriserait l'usage irrationnel de médicaments.

Par conséquent, et quand bien même la directive 2001/83 autorise la publicité pour les médicaments non soumis à prescription médicale, les États membres doivent interdire, afin de prévenir la survenance de risques pour la santé publique conformément à l'objectif essentiel de sauvegarde de celle-ci, l'inclusion, dans la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments non soumis à prescription médicale ni remboursables, d'éléments qui sont de nature à favoriser l'usage irrationnel de tels médicaments.

Deuxièmement, s'agissant de savoir si tel est le cas des éléments visés par des interdictions telles que celles en cause au principal, la Cour relève que, en ce qui concerne les médicaments non soumis à prescription médicale ni remboursables, il est fréquent que le consommateur final évalue lui-même, sans l'assistance d'un médecin, l'utilité ou la nécessité d'acheter de tels médicaments. Or, ce consommateur ne dispose pas nécessairement de connaissances spécifiques et objectives lui permettant d'apprécier leur valeur thérapeutique. La publicité peut alors exercer une influence particulièrement importante sur l'évaluation et le choix effectués par ledit consommateur, tant en ce qui concerne la qualité du médicament que la quantité à acheter.

Dans ce contexte, des éléments de publicité tels que visés par la disposition nationale en cause au principal sont de nature à inciter les consommateurs à acheter des médicaments non soumis à prescription médicale ni remboursables en fonction d'un critère économique lié au prix de ces médicaments et, partant, sont susceptibles de conduire ces consommateurs à acheter et à consommer ces médicaments sans qu'il ait été procédé à une évaluation objective fondée sur les propriétés thérapeutiques de ces derniers et sur des besoins médicaux concrets.

Or, selon la Cour, une publicité qui détourne le consommateur de l'évaluation objective de la nécessité de prendre un médicament encourage l'utilisation irrationnelle et excessive de ce médicament. Une telle utilisation irrationnelle et excessive des médicaments peut également découler d'une publicité qui, à l'instar de celles portant sur des offres promotionnelles ou sur des ventes combinées de médicaments et d'autres produits, assimile des médicaments à d'autres produits de consommation, qui font généralement l'objet de remises et de réductions de prix liées au dépassement d'un certain niveau de dépenses.

La Cour conclut que, en ce qu'elle interdit la diffusion d'éléments de publicité qui encouragent l'utilisation irrationnelle et excessive des médicaments non soumis à prescription médicale ni remboursables - sans préjudice de la possibilité pour les pharmacies d'accorder des remises et des réductions de prix lors de la vente de ces médicaments et d'autres produits de santé -, une disposition nationale telle que celle en cause au principal répond à l'objectif essentiel de sauvegarde de la santé publique et est donc compatible avec la directive 2001/83.

⁵⁹ Exigence prévue à l'article 87, paragraphe 3, de la directive 2001/83.

⁶⁰ Restrictions visées à l'article 90 de la directive 2001/83.

⁶¹ Sur le fondement de l'article 87, paragraphe 3, de la directive 2001/83.

VI. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE : SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 7 décembre 2022, PNB Banka/BCE, T-275/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Pouvoirs de la BCE – Pouvoirs d'enquête – Inspections sur place – Article 12 du règlement (UE) n° 1024/2013 – Décision de la BCE de mener une inspection dans les locaux d'un établissement de crédit moins important – Recours en annulation – Acte susceptible de recours – Recevabilité – Compétence de la BCE – Obligation de motivation – Éléments de nature à justifier une inspection – Article 106 du règlement de procédure – Demande d'audience dépourvue de motivation

La requérante, PNB Banka AS, est un établissement de crédit de droit letton qui, avant le 1^{er} mars 2019, était considéré comme un établissement de crédit « moins important »⁶² et, de ce fait, était soumis à la surveillance prudentielle directe de la Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux, Lettonie, ci-après la « CMFC »). En 2017, elle était classée comme « établissement moins important en crise », ce qui impliquait sa surveillance spécifique par un groupe de gestion de crise composé de la CMFC et de la Banque centrale européenne (BCE). Le 21 décembre 2018, la CMFC a demandé à la BCE de reprendre la surveillance prudentielle directe de la requérante. Sur la base d'un projet de décision approuvé par le conseil de surveillance prudentielle de la BCE, en l'absence d'objection du conseil des gouverneurs de cette dernière, la décision de procéder à une inspection sur place dans les locaux de la requérante a été réputée adoptée par ce conseil le 21 janvier 2019 (ci-après la « décision attaquée »).

Saisi d'un recours en annulation contre cette décision, le Tribunal se prononce sur plusieurs questions inédites. Il confirme, tout d'abord, sa faculté de statuer sur un recours sans phase orale de la procédure lorsqu'une demande d'audience de plaidoiries est dépourvue de motivation. Il examine, ensuite, le caractère attaquant d'une décision d'inspection sur place de la BCE. Il analyse, par ailleurs, des moyens relatifs à la légalité formelle de la décision attaquée (compétence de la BCE et droit d'être entendu de la requérante). Il se penche, enfin, sur des questions de fond relatives à, d'une part, l'articulation des contrôles sur pièces et sur place et, d'autre part, la compétence de la BCE pour procéder elle-même à une enquête sur des faits de corruption. Le Tribunal conclut au rejet du recours dans son ensemble.

Appréciation du Tribunal

Premièrement, le Tribunal dit pour droit qu'il résulte des règles de la procédure applicables que, en l'absence de demande d'audience de plaidoiries ou en présence d'une demande d'audience de plaidoiries dépourvue de motivation, le Tribunal peut décider de statuer sur le recours sans phase orale de la procédure, s'il s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier de l'affaire. C'est ainsi que, en l'espèce, il constate que la demande de tenue d'une audience formulée par la

⁶² Au titre de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63, ci-après le « règlement MSU »).

requérante n'indique aucun motif pour lequel elle souhaite être entendue et, après avoir estimé qu'il était suffisamment éclairé, décide de statuer sur le recours sans phase orale de la procédure.

Deuxièmement, le Tribunal juge qu'une décision d'inspection sur place adoptée par le conseil des gouverneurs de la BCE, telle que la décision attaquée, est un acte attaquant devant le juge de l'Union. En effet, il estime qu'elle est de nature à affecter les intérêts de la personne morale à laquelle elle est notifiée, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique. Il relève notamment que, en prévoyant que les inspections des personnes morales et, en particulier, des établissements de crédit, doivent être effectuées par la BCE sur la base d'une décision qui en définit l'objet et l'objectif et doit être notifiée à la personne concernée, le cadre législatif et réglementaire attribue à l'acte décidant cette inspection des effets juridiques obligatoires à l'égard de cette dernière.

Troisièmement, s'agissant des moyens relatifs à la légalité formelle de la décision attaquée, d'une part, le Tribunal juge que la BCE est compétente pour exercer, à l'égard d'un établissement de crédit « moins important », les pouvoirs d'enquête dont elle dispose⁶³, notamment le pouvoir de procéder à une inspection sur place. En effet, il rappelle que la BCE dispose d'une compétence exclusive pour exercer les missions de surveillance prudentielle qui lui sont confiées⁶⁴ à l'égard de tous les établissements de crédit, sans distinction entre ceux qui sont « importants » et ceux qui sont « moins importants », et considère que, si les autorités nationales assistent la BCE dans l'accomplissement desdites missions, de façon décentralisée et sous le contrôle de celle-ci, cette assistance est sans incidence sur la compétence de cette dernière pour exercer, à tout moment, ses pouvoirs d'enquête.

D'autre part, le Tribunal estime qu'il ressort de la réglementation pertinente⁶⁵, en cohérence avec la nature d'une mesure d'enquête, qui a pour seul objet de recueillir des informations, qu'une décision de la BCE de procéder, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, à une inspection sur place dans un établissement de crédit n'est pas soumise au droit de l'entité concernée d'être entendue avant l'adoption de cette décision. C'est postérieurement à cette décision et avant l'adoption éventuelle d'une décision, en vertu, notamment, de ses pouvoirs de surveillance spécifique⁶⁶, que la BCE est tenue de donner aux personnes concernées la possibilité d'être entendues.

Quatrièmement, s'agissant des moyens relatifs au bien-fondé de la décision attaquée, le Tribunal conclut que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance prudentielle « continue », qui repose sur une combinaison de contrôles sur pièces, effectués sur la base des informations communiquées régulièrement aux autorités compétentes, et de contrôles sur place, qui permettent de vérifier les informations communiquées. Les contrôles sur pièces ne sont, en principe, pas substituables aux inspections sur place, lesquelles permettent notamment à l'autorité compétente de vérifier de manière indépendante les informations déclarées par ces établissements. Il précise que, à la différence de certaines inspections effectuées par la Commission européenne au titre de la mise en œuvre des règles de concurrence, qui ont pour objectif de déceler des infractions, les inspections sur place effectuées par la BCE visent à vérifier que, dans le cadre d'une surveillance continue combinant contrôles sur pièces et contrôles sur place, les établissements de crédit assurent une gestion et une couverture saines de leurs risques et que les informations communiquées sont fiables, de sorte que la mise en œuvre de ces inspections n'est pas subordonnée à l'existence d'une suspicion d'infraction.

Par ailleurs, le Tribunal dit pour droit que la BCE n'est pas compétente pour procéder elle-même à une enquête sur des faits de corruption dénoncés et qu'elle coopère à cet égard avec les autorités compétentes nationales.

⁶³ En vertu des articles 10 à 13 du règlement MSU.

⁶⁴ En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement MSU.

⁶⁵ En particulier, de l'article 31 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la BCE, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (JO 2014, L 141, p. 1).

⁶⁶ En vertu du chapitre III, section 2, du règlement MSU.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 7 décembre 2022, PNB Banka/BCE, T-301/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Article 6, paragraphe 5, sous b), du règlement (UE) n° 1024/2013 – Nécessité d'une surveillance directe par la BCE d'un établissement de crédit moins important – Demande de l'autorité compétente nationale – Article 68, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 468/2014 – Décision de la BCE classant PNB Banka comme entité importante soumise à sa surveillance prudentielle directe – Obligation de motivation – Proportionnalité – Droits de la défense – Accès au dossier administratif – Rapport prévu à l'article 68, paragraphe 3, du règlement n° 468/2014 – Article 106 du règlement de procédure – Demande d'audience dépourvue de motivation

La requérante, PNB Banka AS, est un établissement de crédit de droit letton qui, avant le 1^{er} mars 2019, était considéré comme un établissement de crédit « moins important »⁶⁷ et, de ce fait, était soumis à la surveillance prudentielle directe de la Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux, Lettonie, ci-après la « CMFC »). En 2017, elle était classée comme « établissement moins important en crise », ce qui impliquait sa surveillance spécifique par un groupe de gestion de crise composé de la CMFC et de la Banque centrale européenne (BCE). Le 21 décembre 2018, la CMFC a demandé à la BCE de reprendre la surveillance prudentielle directe de la requérante. Le 1^{er} mars 2019, le secrétaire général du conseil des gouverneurs de la BCE a notifié à la requérante la décision de la BCE de la classer comme entité « importante » soumise à sa surveillance prudentielle directe⁶⁸ (ci-après la « décision attaquée »).

Saisi d'un recours en annulation contre cette décision, le Tribunal se prononce sur plusieurs questions inédites. Tout d'abord, il détermine l'objet et les conditions d'adoption d'une décision de la BCE visant à exercer elle-même directement une surveillance prudentielle à l'égard d'un établissement de crédit moins important pour assurer une application cohérente de normes élevées de surveillance. Ensuite, il examine la question du droit d'accès au dossier dans le cadre d'une procédure de surveillance prudentielle. Enfin, il précise l'objet du rapport accompagnant une demande de l'autorité compétente nationale adressée à la BCE afin que cette dernière décide d'exercer une surveillance prudentielle directe. Le Tribunal conclut au rejet du recours dans son ensemble.

Appréciation du Tribunal

Premièrement, le Tribunal dit pour droit que, lorsque la BCE décide d'exercer elle-même une surveillance prudentielle directe à l'égard d'un établissement de crédit moins important, conformément à la législation applicable⁶⁹, aux fins d'assurer une application cohérente de normes élevées de surveillance, elle doit adopter une décision classant cet établissement comme important.

Il précise qu'une décision de classer une entité comme importante, lorsque la BCE décide d'exercer une surveillance prudentielle directe à son égard, ne porte que sur la détermination de l'autorité compétente et ne modifie ni les règles prudentielles applicables audit établissement ni les pouvoirs

⁶⁷ Au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63, ci-après le « règlement MSU »).

⁶⁸ En vertu de l'article 6, paragraphe 5, sous b), du règlement MSU et de la partie IV du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la BCE, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (JO 2014, L 141, p. 1).

⁶⁹ En vertu de l'article 6, paragraphe 5, sous b), du règlement MSU et de l'article 68, paragraphe 5, du règlement-cadre MSU.

de surveillance dont dispose l'autorité compétente à son égard aux fins des missions de surveillance conférées à la BCE dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU).

Il ajoute que la mise en œuvre des dispositions normatives⁷⁰ sur le fondement desquelles cette décision est adoptée n'est pas subordonnée à la présence de circonstances exceptionnelles.

Deuxièmement, s'agissant du droit d'accès d'une partie concernée au dossier dans le cadre d'une procédure de surveillance prudentielle, le Tribunal juge que cet accès suppose la présentation d'une demande de ladite partie. En effet, lorsque des informations suffisamment précises, permettant à l'entité concernée de faire connaître utilement son point de vue sur la mesure envisagée, lui ont été communiquées, le principe du respect des droits de la défense n'implique pas l'obligation pour la BCE de donner spontanément accès aux documents contenus dans le dossier.

Troisièmement, s'agissant de l'objet du rapport⁷¹ accompagnant une demande de l'autorité compétente nationale adressée à la BCE afin que cette dernière décide d'exercer une surveillance prudentielle directe pour garantir l'application cohérente de normes élevées de surveillance, le Tribunal souligne que, nonobstant son caractère obligatoire, ce rapport a notamment pour but d'assurer une bonne transmission des informations entre l'autorité compétente nationale et la BCE. Plus précisément, il permet à la BCE d'évaluer la demande de prise en charge de surveillance prudentielle présentée par l'autorité compétente nationale et contribue à assurer, si la BCE fait droit à cette demande, un transfert harmonieux des compétences afférentes à cette surveillance. Ce rapport ne constitue donc pas une garantie de procédure destinée à protéger les intérêts de l'établissement de crédit concerné ni, a fortiori, une forme substantielle au sens de l'article 263 TFUE.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 7 décembre 2022, PNB Banka/BCE, T-330/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Article 22 de la directive 2013/36/UE – Opposition de la BCE à l'acquisition de participations qualifiées dans un établissement de crédit – Point de départ de la période d'évaluation – Intervention de la BCE lors de la phase initiale de la procédure – Critères de stabilité financière du candidat acquéreur et de respect des exigences prudentielles – Existence d'un motif raisonnable d'opposition à l'acquisition sur la base d'un seul ou de plusieurs critères d'évaluation – Article 106 du règlement de procédure – Demande d'audience dépourvue de motivation

La requérante, PNB Banka AS, est un établissement de crédit de droit letton qui, à la date de la décision attaquée, était un établissement de crédit « moins important »⁷² et, de ce fait, était soumis à la surveillance prudentielle directe de la Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux, Lettonie, ci-après la « CMFC »). Le 1^{er} octobre 2018, la requérante a notifié à la CMFC son intention d'acquérir directement une participation qualifiée dans un autre établissement de crédit letton (ci-après l'« opération d'acquisition »). Le 1^{er} mars 2019, la CMFC a soumis à la Banque

⁷⁰ À savoir l'article 6, paragraphe 5, sous b), du règlement MSU.

⁷¹ Au sens de l'article 68, paragraphe 3, du règlement-cadre MSU.

⁷² Au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63, ci-après le « règlement MSU »).

centrale européenne (BCE) une proposition de décision ⁷³ dans le sens d'une opposition à l'acquisition envisagée. Par décision notifiée le 21 mars 2019, la BCE s'est opposée à l'opération d'acquisition, car ni le critère de solidité financière du candidat acquéreur ni celui du respect des exigences prudentielles n'étaient remplis (ci-après la « décision attaquée »).

Saisi d'un recours en annulation contre cette décision, le Tribunal se prononce sur plusieurs questions inédites. Il examine, tout d'abord, le droit de la BCE d'intervenir dans la procédure d'autorisation de l'acquisition d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit dès le début de cette procédure. Il précise, ensuite, les conditions dans lesquelles la BCE peut s'opposer à l'opération d'acquisition sur la base du critère de solidité financière du candidat acquéreur. Il détermine, enfin, les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut s'opposer à l'acquisition d'un établissement de crédit. Le Tribunal conclut au rejet du recours dans son ensemble.

Appréciation du Tribunal

Premièrement, le Tribunal dit pour droit que, compte tenu du mécanisme particulier de collaboration que le législateur de l'Union a entendu établir entre la BCE et l'autorité compétente nationale pour l'examen des demandes d'autorisation préalable à toute acquisition ou augmentation de participations qualifiées dans les établissements de crédit, la BCE peut intervenir dans la procédure avant la transmission par cette dernière autorité de la proposition de décision ⁷⁴, et ce même dès le début de la procédure.

En effet, il rappelle que, lorsque le législateur opte pour une procédure administrative qui prévoit l'adoption par les autorités nationales d'actes préparatoires à une décision finale d'une institution de l'Union produisant des effets de droit et susceptible de faire grief, il entend établir, entre cette institution et ces autorités nationales, un mécanisme particulier qui repose sur la compétence décisionnelle exclusive de l'institution de l'Union. Or, en vertu de la législation applicable ⁷⁵, la BCE est seule compétente pour décider d'autoriser ou non l'acquisition envisagée, au terme de la procédure en cause. Le Tribunal ajoute que, dans le cadre de relations régies par le principe de coopération loyale ⁷⁶, le rôle des autorités nationales consiste à enregistrer les demandes d'autorisation, à prêter assistance à la BCE, seule titulaire du pouvoir de décision, notamment en lui communiquant toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, en instruisant lesdites demandes, puis en transmettant à la BCE une proposition de décision qui ne lie pas cette dernière et dont il n'est, d'ailleurs, pas prévu par le droit de l'Union qu'elle soit notifiée au demandeur.

Deuxièmement, s'agissant des conditions dans lesquelles la BCE peut s'opposer à l'opération d'acquisition sur la base du critère de solidité financière du candidat acquéreur, le Tribunal juge que, à cette fin, au regard de la réglementation en vigueur ⁷⁷, la BCE n'est pas tenue, d'une part, de démontrer l'existence d'un effet négatif important de l'acquisition envisagée par comparaison avec la situation dans laquelle cette acquisition n'est pas réalisée ni, d'autre part, de procéder à l'analyse contrefactuelle de la situation dans laquelle cette acquisition n'aurait pas lieu.

⁷³ Au sens de l'article 15, paragraphe 2, du règlement MSU.

⁷⁴ Prévues à l'article 15, paragraphe 2, du règlement MSU.

⁷⁵ En vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement MSU, lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 3, de ce même règlement et avec l'article 87 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la BCE, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (JO 2014, L 141, p. 1).

⁷⁶ En vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement MSU.

⁷⁷ Article 23, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338), et Orientations communes de l'Autorité bancaire européenne (ABE), de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier, publiées le 20 décembre 2016 (JC/GL/2016/01).

En l'occurrence, il constate que, au contraire, la réglementation pertinente définit la solidité financière du candidat acquéreur comme la capacité de celui-ci à financer l'acquisition envisagée et à maintenir, dans un avenir prévisible, une structure financière solide pour lui-même et l'entreprise cible, sans se référer à un motif d'opposition tiré de l'effet négatif important de l'acquisition envisagée ni exiger l'analyse de la situation dans laquelle cette acquisition n'aurait pas lieu.

Troisièmement, le Tribunal dit pour droit que l'autorité compétente peut s'opposer à l'acquisition d'un établissement de crédit sans examiner, dans sa décision, l'ensemble des critères d'évaluation énoncés dans la directive 2013/36 ⁷⁸. En effet, il relève que, conformément à l'objectif de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée, prévu par cette directive, il suffit qu'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base d'un ou de plusieurs desdits critères.

VII. POLITIQUE SOCIALE : TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 décembre 2022, TimePartner Personalmanagement, C-311/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Emploi et politique sociale – Travail intérimaire – Directive 2008/104/CE – Article 5 – Principe d'égalité de traitement – Nécessité de garantir, en cas de dérogation à ce principe, la protection globale des travailleurs intérimaires – Convention collective prévoyant une rémunération inférieure à celle du personnel recruté directement par l'entreprise utilisatrice – Protection juridictionnelle effective – Contrôle juridictionnel

Entre les mois de janvier et d'avril 2017, TimePartner Personalmanagement GmbH, une entreprise de travail intérimaire, a employé CM en tant que travailleuse intérimaire, sur le fondement d'un contrat à durée déterminée. Pendant la durée de sa mission, CM a été placée comme préparatrice de commandes auprès d'une entreprise utilisatrice dans le secteur du commerce de détail.

Pour ce travail, elle a perçu un salaire horaire brut de 9,23 euros, conformément à la convention collective applicable aux travailleurs intérimaires, conclue entre deux syndicats auxquels étaient affiliés respectivement TimePartner Personalmanagement GmbH et CM.

Cette convention collective dérogeait au principe d'égalité de traitement reconnu en droit allemand ⁷⁹, en prévoyant, pour les travailleurs intérimaires, une rémunération inférieure à celle accordée aux travailleurs de l'entreprise utilisatrice en vertu des conditions d'une convention collective pour les travailleurs du secteur du commerce de détail dans le Land de Bavière (Allemagne), à savoir, un salaire horaire brut de 13,64 euros.

⁷⁸ Critères visés à l'article 23 de la directive 2013/36.

⁷⁹ Pour la période comprise entre le mois de janvier et le mois de mars 2017, à l'article 10, paragraphe 4, première phrase, de l'Arbeitnehmerüberlassungsgesetz (loi sur la mise à disposition de travailleurs), du 3 février 1995 (BGBl. 1995 I, p. 158), dans sa version applicable jusqu'au 31 mars 2017 et, concernant le mois d'avril 2017, à l'article 8, paragraphe 1, de cette même loi dans sa version applicable à compter du 1^{er} avril 2017.

CM a saisi l'Arbeitsgericht Würzburg (tribunal du travail de Wurtzbourg, Allemagne) d'un recours tendant à obtenir un supplément de rémunération de 1 296,72 euros, équivalent à la différence de salaire entre les travailleurs intérimaires et les travailleurs comparables recrutés directement par l'entreprise utilisatrice. Elle a invoqué, à cet égard, une violation du principe d'égalité de traitement des travailleurs intérimaires consacré à l'article 5 de la directive 2008/104⁸⁰. Après le rejet de ce recours en première instance et en appel, CM a introduit un recours en Revision devant le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne) qui adresse à la Cour cinq questions préjudicielles sur l'interprétation de cette disposition.

La Cour définit les conditions à remplir par une convention collective conclue par les partenaires sociaux pour pouvoir déroger au principe d'égalité de traitement des travailleurs intérimaires en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2008/104⁸¹. Elle précise notamment la portée de la notion de « protection globale des travailleurs intérimaires » que les conventions collectives doivent garantir en vertu de cette disposition et fournit les critères permettant d'apprécier si cette protection globale a été effectivement garantie. La Cour conclut également que de telles conventions collectives doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif.

Appréciation de la Cour

Après avoir rappelé le double objectif de la directive 2008/104 d'assurer la protection des travailleurs intérimaires et le respect de la diversité des marchés du travail, la Cour précise que l'article 5, paragraphe 3, de cette directive n'exige pas, par sa référence à la notion de « protection globale des travailleurs intérimaires », de prendre en compte un niveau de protection propre aux travailleurs intérimaires excédant celui fixé, pour les travailleurs en général, par le droit national et par le droit de l'Union sur les conditions essentielles de travail et d'emploi.

Toutefois, lorsque les partenaires sociaux autorisent, au moyen d'une convention collective, des différences de traitement en matière de conditions essentielles de travail et d'emploi au détriment des travailleurs intérimaires, cette convention collective doit, afin de garantir la protection globale des travailleurs intérimaires concernés, accorder à ces derniers, en contrepartie, des avantages en matière de conditions essentielles de travail et d'emploi⁸² qui soient de nature à compenser la différence de traitement qu'ils subissent.

En effet, la protection globale des travailleurs intérimaires serait nécessairement amoindrie si une telle convention collective se limitait, à l'égard de ces travailleurs, à minorer une ou plusieurs desdites conditions essentielles.

Par ailleurs, la disposition dérogatoire prévue à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2008/104 impose de vérifier le respect de l'obligation de garantir la protection globale des travailleurs intérimaires de manière concrète, en comparant, pour un poste donné, les conditions essentielles de travail et d'emploi applicables aux travailleurs recrutés directement par l'entreprise utilisatrice avec celles applicables aux travailleurs intérimaires, pour ainsi pouvoir déterminer si les avantages compensatoires accordés en ce qui concerne lesdites conditions essentielles permettent de contrebalancer les effets de la différence de traitement subie.

Cette obligation de garantir la protection globale des travailleurs intérimaires n'exige pas que le travailleur intérimaire concerné soit lié à l'entreprise de travail intérimaire par un contrat de travail à durée indéterminée, vu que l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2008/104 permet de déroger au

⁸⁰ Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire (JO 2008, L 327, p. 9).

⁸¹ Ce paragraphe 3 offre la faculté aux États membres de permettre aux partenaires sociaux de maintenir ou de conclure des conventions collectives autorisant des différences de traitement en matière de conditions essentielles de travail et d'emploi des travailleurs intérimaires à condition que la protection globale des travailleurs intérimaires soit garantie.

⁸² Les conditions essentielles de travail et d'emploi sont définies à l'article 3, paragraphe 1, sous f), de la directive 2008/104. Il s'agit de celles relatives à la durée du travail, aux heures supplémentaires, aux temps de pause, aux périodes de repos, au travail de nuit, aux congés, aux jours fériés ainsi qu'à la rémunération.

principe d'égalité de traitement à l'égard de tout travailleur intérimaire, sans différenciation selon le caractère déterminé ou indéterminé de la durée de leur contrat de travail avec une entreprise de travail intérimaire.

En outre, ladite obligation n'exige pas que les États membres prévoient, de manière détaillée, les conditions et les critères auxquels les conventions collectives doivent se conformer.

Cela étant, bien que jouissant d'une large marge d'appréciation dans le cadre de la négociation et de la conclusion des conventions collectives, les partenaires sociaux doivent agir dans le respect du droit de l'Union en général et de la directive 2008/104 en particulier.

Ainsi, si les dispositions de cette directive n'imposent pas aux États membres l'adoption d'une réglementation déterminée visant à garantir la protection globale des travailleurs intérimaires, au sens de son article 5, paragraphe 3, il n'en demeure pas moins que les États membres, y compris leurs juridictions, doivent veiller à ce que les conventions collectives autorisant des différences de traitement en matière de conditions essentielles de travail et d'emploi, assurent, notamment, la protection globale des travailleurs intérimaires.

Dès lors, ces conventions collectives doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif afin de vérifier le respect, par les partenaires sociaux, de leur obligation de garantir cette protection.

VIII. ENVIRONNEMENT : QUALITÉ DE L'AIR

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 décembre 2022, Ministre de la Transition écologique et Premier ministre (Responsabilité de l'État pour la pollution de l'air), C-61/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Directives 80/779/CEE, 85/203/CEE, 96/62/CE, 1999/30/CE et 2008/50/CE – Qualité de l'air – Valeurs limites fixées pour les microparticules (PM₁₀) et pour le dioxyde d'azote (NO₂) – Dépassement – Plans relatifs à la qualité de l'air – Préjudices qui auraient été causés à un particulier par la dégradation de l'air résultant d'un dépassement de ces valeurs limites – Responsabilité de l'État membre concerné – Conditions d'engagement de cette responsabilité – Exigence que la règle du droit de l'Union violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers lésés – Absence

Dans le cadre d'un recours introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (France), JP, résident de l'agglomération de Paris, a demandé, notamment, l'indemnisation, par la République française, d'un préjudice tenant à la détérioration de son état de santé qui lui aurait été causée par la dégradation de la qualité de l'air ambiant dans cette agglomération. Cette dégradation résulterait des dépassements des valeurs limites de concentration en dioxyde d'azote (NO₂) et en microparticules (PM₁₀), fixées par la directive 2008/50 sur la qualité de l'air ambiant⁸³, en raison de manquements par

⁸³ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008, L 152, p. 1).

les autorités françaises aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 13⁸⁴ et 23⁸⁵ de cette directive.

Son recours ayant été rejeté au motif, en substance, que les dispositions de la directive 2008/50 sur la qualité de l'air ambiant qu'il invoquait ne confèrent aucun droit aux particuliers à obtenir l'indemnisation d'un éventuel préjudice subi du fait de la dégradation de la qualité de l'air, JP a interjeté appel du jugement devant la cour administrative d'appel de Versailles (France).

Saisie à titre préjudiciel par cette dernière juridiction, la Cour, réunie en grande chambre, précise les conditions d'engagement de la responsabilité d'un État membre pour les préjudices causés à un particulier par la dégradation de l'air résultant d'un dépassement des valeurs limites de polluants dans l'air ambiant.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour relève que la directive 2008/50 sur la qualité de l'air ambiant, invoquée par JP, est entrée en vigueur le 11 juin 2008, soit en partie postérieurement aux préjudices de santé qui lui auraient été prétendument causés, lesquels auraient débuté en 2003. Ainsi, afin d'examiner l'éventuelle responsabilité de la République française pour les préjudices en cause, elle estime opportun de prendre en considération non seulement les dispositions pertinentes de cette directive, mais également celles des directives l'ayant précédée⁸⁶ et prévoyant des exigences analogues.

La Cour rappelle ensuite que l'engagement de la responsabilité d'un État par des particuliers suppose la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir que la règle du droit de l'Union violée a pour objet de leur conférer des droits, que la violation de cette règle est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité directe entre cette violation et le dommage subi par ces particuliers.

S'agissant de la première condition tenant à ce que la règle violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, ces droits naissent non seulement lorsqu'une attribution explicite en est faite par des dispositions du droit de l'Union, mais également en raison d'obligations positives ou négatives que celles-ci imposent d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux États membres ou aux institutions de l'Union. En effet, la violation de telles obligations, par un État membre, est susceptible d'entraver l'exercice des droits qui sont implicitement conférés aux particuliers par les dispositions en cause et ainsi d'altérer la situation juridique que ces dispositions visent à créer pour ceux-ci. C'est pourquoi la pleine efficacité de ces normes et la protection des droits qu'elles confèrent exigent que les particuliers aient la possibilité d'obtenir réparation, et ce indépendamment de la question de savoir si les dispositions concernées sont d'effet direct, cette qualité n'étant ni nécessaire ni suffisante en elle-même pour satisfaire à cette première condition.

En l'occurrence, l'article 13, paragraphe 1, et l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2008/50 sur la qualité de l'air ambiant, à l'instar des dispositions analogues des directives précédentes, imposent aux États membres, en substance, d'une part, une obligation de veiller à ce que les niveaux, notamment,

⁸⁴ Aux termes de l'article 13, paragraphe 1, de cette directive, « [l]es États membres veillent à ce que, dans l'ensemble de leurs zones et agglomérations, les niveaux d'anhydride sulfureux, de PM₁₀, de plomb et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe XI » et « [e]n ce qui concerne le dioxyde d'azote et le benzène, les valeurs limites indiquées à l'annexe XI ne peuvent pas être dépassées à partir des dates indiquées à ladite annexe ».

⁸⁵ En vertu de l'article 23, paragraphe 1, de la même directive, « [l]orsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite ou toute valeur cible, majorée dans chaque cas de toute marge de dépassement, les États membres veillent à ce que des plans relatifs à la qualité de l'air soient établis pour cette zone ou agglomération afin d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible correspondante indiquée aux annexes XI et XIV ».

⁸⁶ À savoir les articles 3 et 7 de la directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension (JO 1980, L 229, p. 30), les articles 3 et 7 de la directive 85/203/CEE du Conseil, du 7 mars 1985, concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote (JO 1985, L 87, p. 1), les articles 7 et 8 de la directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (JO 1996, L 296, p. 55), ainsi que l'article 4, paragraphe 1, et l'article 5, paragraphe 1, de la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant (JO 1999, L 163, p. 41).

de NO₂ et de PM₁₀ ne dépassent pas, sur leur territoire respectif et à compter de certaines dates, les valeurs limites fixées par ces directives et, d'autre part, une obligation de prévoir des mesures appropriées pour remédier aux éventuels dépassements de ces valeurs, notamment dans le cadre de plans relatifs à la qualité de l'air. Il s'ensuit que ces dispositions prévoient des obligations assez claires et précises quant au résultat que les États membres doivent veiller à assurer. Cependant, ces obligations poursuivent un objectif général de protection de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble et ne permettent pas de considérer qu'elles confèrent implicitement des droits aux particuliers dont la violation serait susceptible d'engager la responsabilité d'un État membre pour des dommages qui leur auraient été causés. Dès lors, la première des trois conditions d'engagement de la responsabilité de l'État, conditions qui sont cumulatives, n'est pas satisfaite.

N'est pas de nature à modifier ce constat la faculté reconnue aux particuliers, par la jurisprudence de la Cour, d'obtenir des autorités nationales, le cas échéant en saisissant les juridictions compétentes, l'adoption d'un plan relatif à la qualité de l'air en cas de dépassement des valeurs limites visées dans la directive 2008/50 ainsi que dans les directives précédentes. Cette faculté, découlant en particulier du principe d'effectivité du droit de l'Union, effectivité à laquelle les particuliers concernés sont fondés à contribuer, en engageant des procédures administratives ou juridictionnelles en raison de la situation particulière qui est la leur, n'implique pas que les obligations résultant de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2008/50, ainsi que des dispositions analogues des directives précédentes, aient eu pour objet de conférer aux intéressés des droits individuels, au sens de la première des trois conditions susmentionnées.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, la Cour conclut que l'article 13, paragraphe 1, et l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2008/50 sur la qualité de l'air ambiant, ainsi que les dispositions analogues des directives précédentes, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'ont pas pour objet de conférer des droits individuels aux particuliers susceptibles de leur ouvrir un droit à réparation à l'égard d'un État membre, au titre du principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables.

IX. ACCORDS INTERNATIONAUX : INTERPRÉTATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 décembre 2022, Udlændingenævnet (Examen linguistique imposé aux étrangers), C-279/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Accord d'association CEE-Turquie – Article 9 – Décision n° 1/80 – Article 10, paragraphe 1 – Article 13 – Clause de *standstill* – Regroupement familial – Réglementation nationale introduisant de nouvelles conditions plus restrictives en matière de regroupement familial pour les conjoints de ressortissants turcs titulaires d'un permis de séjour permanent dans l'État membre concerné – Imposition au travailleur turc d'une exigence de réussite à un examen attestant d'un certain niveau de connaissance de la langue officielle de cet État membre – Justification – Objectif consistant à assurer une intégration réussie

Y est un ressortissant turc qui réside au Danemark depuis 1979. Il possède un titre de séjour permanent dans ledit État membre depuis 1985. X, son épouse, est entrée sur le territoire danois en 2015 et y a introduit, la même année, une demande de permis de séjour au titre du regroupement familial avec son conjoint.

L'Udlændingestyrelsen (Office des migrations, Danemark) a rejeté cette demande au motif que Y n'avait pas démontré qu'il remplissait la condition, prévue par la législation nationale en cause au

principal, d'avoir réussi un examen de langue danoise⁸⁷ et qu'il n'existait pas de motifs spéciaux justifiant une dérogation à cet égard. L'Office des migrations a ajouté que cette décision n'était pas remise en cause par les clauses de *standstill* énoncées dans l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie⁸⁸ et dans les instruments y afférents⁸⁹, telles qu'interprétées dans la jurisprudence de la Cour.

Le recours administratif introduit par X contre la partie de cette décision comportant une appréciation au regard de l'accord d'association et des instruments y afférents, notamment des clauses de *standstill*, a été rejeté. Celle-ci a alors formé un recours tendant à l'annulation de la décision de l'Udlændinge-og Integrationsministeriet (ministère des Étrangers et de l'Intégration, Danemark) confirmant que les clauses de *standstill* ne s'opposaient pas au rejet de sa demande de regroupement familial en vertu du droit national pertinent.

L'affaire a été renvoyée devant la juridiction de renvoi, l'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est, Danemark), qui demande à la Cour si une législation nationale introduite après l'entrée en vigueur de la décision n° 1/80 dans l'État membre concerné, qui subordonne l'obtention d'un permis de séjour au titre du regroupement familial du conjoint d'un ressortissant turc résidant légalement et travaillant dans cet État membre à une condition de réussite à un examen attestant d'un certain niveau de connaissance de la langue officielle dudit État membre par ce ressortissant, constitue une « nouvelle restriction », au sens de la clause de *standstill* figurant l'article 13 de la décision n° 1/80, et, dans l'affirmative, si une telle restriction peut être justifiée par l'objectif de garantir une intégration réussie de ce conjoint.

La Cour dit pour droit qu'une telle législation nationale constitue une « nouvelle restriction », au sens de l'article 13 de la décision n° 1/80. Une telle restriction ne peut pas être justifiée par l'objectif consistant à garantir une intégration réussie du conjoint du travailleur turc concerné dès lors que cette législation ne permet aux autorités compétentes de prendre en compte ni les capacités d'intégration propres audit conjoint ni des facteurs, autres que la réussite à un tel examen, attestant de l'intégration effective dudit travailleur dans l'État membre concerné et, partant, de sa capacité à aider son conjoint à s'intégrer dans celui-ci.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle que la clause de *standstill* énoncée à l'article 13 de la décision n° 1/80 prohibe de manière générale l'introduction de toute nouvelle mesure interne ayant pour objet ou pour effet de soumettre l'exercice par un ressortissant turc de la libre circulation des travailleurs sur le territoire de l'État membre concerné à des conditions plus restrictives que celles qui lui étaient applicables à l'entrée en vigueur de cette décision sur le territoire de cet État membre. Or, la législation nationale en cause au principal, qui subordonne le regroupement familial entre un travailleur turc résidant légalement au Danemark et son conjoint à la condition que ce travailleur réussisse un examen attestant d'un certain niveau de connaissance de la langue officielle de cet État membre, a été introduite après la date d'entrée en vigueur dans ce pays de la décision n° 1/80 et entraîne un durcissement des conditions d'exercice de la libre circulation des travailleurs sur le territoire dudit pays. Elle constitue, en conséquence, une « nouvelle restriction » au sens de l'article 13 de cette décision.

⁸⁷ Cette condition est prévue à l'article 9, paragraphe 12, point 5, de l'udlændingeloven (loi sur les étrangers), selon lequel, sauf motifs spéciaux tenant notamment à l'unité du foyer familial, un titre de séjour ne peut être délivré que si la personne résidant sur le territoire danois a réussi le test *Prøve i Dansk 1*, au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la lov om danskuddannelse til voksne udlændinge m.fl (loi relative aux cours de langue danoise dispensés aux étrangers majeurs), ou un examen de danois de niveau équivalent ou supérieur.

⁸⁸ Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, qui a été signé, le 12 septembre 1963, à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les États membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et qui a été conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963 (JO 1964, 217, p. 3685, ci-après l'« accord d'association »).

⁸⁹ S'agissant de ces clauses de *standstill*, en particulier, l'article 13 de la décision n° 1/80 du conseil d'association institué par l'accord d'association précité, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (ci-après la « décision n° 1/80 »), énonce une clause de *standstill* qui interdit aux parties contractantes d'introduire de nouvelles restrictions à la libre circulation des travailleurs à compter du 1^{er} décembre 1980.



Par ailleurs, si ladite législation nationale poursuit un objectif qui consiste à garantir une intégration réussie du membre de la famille sollicitant l'octroi d'un droit de séjour dans l'État membre concerné au titre du regroupement familial, cet objectif pouvant constituer une raison impérieuse d'intérêt général aux fins de la décision n° 1/80, elle ne permet aucunement la prise en compte des capacités d'intégration qui sont propres à ce membre de la famille ou des facteurs susceptibles de démontrer l'intégration effective du travailleur turc concerné par la demande de regroupement familial. Au contraire, elle repose exclusivement sur la prémisse selon laquelle l'intégration réussie du membre de la famille visé au titre du regroupement familial n'est pas suffisamment garantie si le travailleur turc concerné par cette demande de regroupement familial ne remplit pas la condition de réussite portant sur la connaissance de la langue officielle de l'État membre concerné.

En effet, la législation concernée ne permet pas aux autorités nationales de tenir compte d'éléments tels que l'éventuelle maîtrise parfaite du danois par le membre de la famille sollicitant le bénéfice du regroupement familial ou de l'intégration effective du travailleur turc concerné qui lui permettrait, nonobstant son échec à l'examen en cause, de contribuer, en cas de nécessité, à l'intégration du membre de sa famille dans cet État membre.

La Cour constate, dès lors, qu'une législation nationale telle que celle en cause au principal va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

X. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

1. ANTIDUMPING

Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 21 décembre 2022, Grünig/Commission, T-746/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 21 décembre 2022, EOC Belgium/Commission, T-747/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dumping – Importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine – Droits antidumping définitifs – Exonération d'importations faisant l'objet d'une utilisation particulière – Caractère détachable – Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution – Affectation directe – Acte attaquant – Article 9, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/1036 – Droit imposé d'une manière non discriminatoire – Égalité de traitement et non-discrimination

Par le règlement d'exécution 2020/1336⁹⁰, la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains alcools polyvinyliques (ci-après le « PVAL »)

⁹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission, du 25 septembre 2020, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO 2020, L 315, p. 1, ci-après le « règlement litigieux »).

originaires de la République populaire de Chine. Le règlement prévoit également que les importations de PVAL destiné à la fabrication d'adhésif à base de mélange sec sont exonérées de l'imposition de ce droit antidumping (ci-après l'« exonération en cause »)⁹¹.

Grünig KG et EOC Belgium, deux sociétés qui utilisent le PVAL pour fabriquer de l'adhésif liquide, ont introduit un recours tendant à l'annulation du règlement litigieux pour autant qu'il concerne l'exonération en cause.

La Commission a soulevé plusieurs exceptions d'irrecevabilité à l'encontre de ce recours.

Ces exceptions d'irrecevabilité sont rejetées par le Tribunal qui, à cette occasion, précise la notion d'« acte détachable » dans un contexte où une exonération, et non l'imposition des droits antidumping, est contestée. Cette juridiction conclut également à l'affectation directe des requérantes en appliquant l'arrêt Montessori⁹² à une hypothèse autre que celle d'un concurrent des bénéficiaires d'un régime d'aide d'État, à savoir celle d'utilisateurs du produit concerné ne bénéficiant pas, à l'instar d'autres utilisateurs dudit produit, d'une exonération de droits antidumping. Elle précise enfin le champ d'application de la notion d'« acte attaquant », au sens de l'arrêt du 11 novembre 1981, IBM/Commission⁹³.

Appréciation du Tribunal

Premièrement, s'agissant du caractère détachable de la disposition régissant l'exonération en cause, le Tribunal rappelle que la vérification du caractère détachable d'éléments d'un acte de l'Union suppose l'examen de la portée de ceux-ci, afin de pouvoir évaluer, de manière objective, si l'annulation de ces éléments modifierait l'esprit et la substance de cet acte. À cet égard, l'exonération en cause, dès lors qu'elle prévoit une exception à une règle instituant des droits antidumping, est, en principe, détachable du règlement qui fixe cette règle.

Cela étant, dans l'arrêt du 9 novembre 2017, SolarWorld/Conseil⁹⁴, la Cour a énoncé des indices permettant de déterminer dans quelles hypothèses une exonération de droits antidumping peut ne pas être détachable du règlement qui fixe cette règle, à savoir l'identité des objectifs poursuivis tant par la mesure imposant des droits antidumping que par celle prévoyant une exonération, la complémentarité de ces deux mesures ainsi que l'absence de caractère exceptionnel de l'exonération prévue. Or, le Tribunal constate qu'aucun de ces indices n'est présent en l'espèce et qu'aucun autre indice ne permet de conclure que l'exonération en cause ne constituerait pas une exception à la règle prévoyant l'imposition de droits antidumping.

Deuxièmement, quant à la qualité pour agir des requérantes, le Tribunal relève que celles-ci ne sont pas destinataires du règlement litigieux. Dans ce cadre, il rappelle que, conformément à l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre un acte dont elle n'est pas le destinataire s'il est dirigé contre un acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution qui la concerne directement.

À cet égard, après avoir établi que le règlement litigieux est un acte réglementaire, le Tribunal constate que celui-ci ne comporte pas de mesures d'exécution à l'égard des requérantes. Il précise que, dans le cas où un requérant ne demande que l'annulation partielle d'un acte, seules les mesures d'exécution que cette partie de l'acte comporte éventuellement doivent, le cas échéant, être prises en considération. Or, à supposer que l'exonération en cause implique l'adoption de mesures d'exécution

⁹¹ Article 1, paragraphe 4, du règlement litigieux.

⁹² Arrêt du 6 novembre 2018, Scuola Elementare Maria Montessori/Commission, Commission/Scuola Elementare Maria Montessori et Commission/Ferracci (C-622/16 P à C-624/16 P, EU:C:2018:873).

⁹³ Arrêt du 11 novembre 1981, IBM/Commission (60/81, EU:C:1981:264).

⁹⁴ Arrêt du 9 novembre 2017, SolarWorld/Conseil (C-204/16 P, EU:C:2017:838).

par les autorités nationales, elles ne pourraient pas s'appliquer aux requérantes, celles-ci n'étant pas les bénéficiaires de l'exonération en cause.

Pour ce qui est de la condition liée à l'affectation directe, celle-ci requiert que deux critères soient remplis, à savoir que l'acte produise directement des effets sur la situation juridique de la personne en cause et qu'il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de sa mise en œuvre. Ce deuxième critère n'étant pas pertinent dans le cadre d'une mesure qui ne comporte pas de mesures d'exécution à l'égard du requérant, le Tribunal concentre son analyse sur le premier critère.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que les requérantes se trouvent dans une situation comparable à celle des requérantes dans l'arrêt *Montessori*. Dans cet arrêt, la Cour a précisé que les règles relatives aux aides d'État ont pour objectif de préserver la concurrence et que les dispositions du traité FUE en la matière font naître un droit chez le concurrent d'une entreprise bénéficiant d'une mesure nationale à ne pas subir une concurrence faussée par une telle mesure. La Cour en a déduit qu'une décision de la Commission adoptée en matière d'aide d'État et susceptible de placer un opérateur économique dans une situation concurrentielle désavantageuse pouvait être regardée comme affectant directement la situation juridique dudit opérateur. Or, en l'espèce, le Tribunal considère, de la même manière, que les intérêts de certains des utilisateurs du produit concerné à voir leur situation concurrentielle préservée à l'égard des effets d'une éventuelle distorsion introduite par une mesure adoptée par la Commission en application du règlement de base antidumping⁹⁵ relèvent de l'intérêt de l'Union, au sens de l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, dès lors que ce règlement n'a pas pour seul objectif de restaurer la situation concurrentielle des producteurs de l'industrie de l'Union, mais également de préserver une concurrence effective au sein du marché intérieur. En conséquence, les utilisateurs du produit concerné, tels que les requérantes, ont droit à ne pas subir une concurrence faussée qui aurait été causée par un acte adopté par la Commission en application du règlement de base. Compte tenu de l'existence de ce droit, l'exonération en cause, qui est susceptible d'y porter atteinte, emporte des effets sur la situation juridique des requérantes et les affecte donc directement.

Troisièmement, en ce qui concerne la qualification d'acte attaqué de la disposition régissant l'exonération en cause, le Tribunal juge que l'exigence, instaurée par l'arrêt *IBM*, selon laquelle les effets juridiques obligatoires de la mesure attaquée doivent être de nature à affecter les intérêts de la partie requérante, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celle-ci, n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales non destinataires de l'acte attaqué qui remplissent déjà les conditions prévues à l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE.

Quant au fond, le Tribunal rejette le moyen tiré d'une violation de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base antidumping, en ce que l'exonération en cause serait discriminatoire à l'égard des utilisateurs de PVAL au sein de l'Union. En vertu de cette disposition, les droits antidumping doivent être fixés à un montant approprié à chaque cas et imposés, d'une manière non discriminatoire, sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un préjudice. À cet égard, le Tribunal juge, en tenant compte de l'interprétation, par les organes de l'OMC intervenant dans le processus de règlement des différends, de la disposition correspondante figurant dans l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord antidumping⁹⁶, à savoir son article 9.2, première phrase, que l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base antidumping ne saurait être interprété en ce sens que la discrimination à laquelle il se réfère désignerait une différence de traitement applicable à des utilisateurs du produit concerné établis sur le territoire du membre de l'OMC imposant les droits antidumping.

⁹⁵ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement de base antidumping »), article 21, § 1.

⁹⁶ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (JO 1994, L 336, p. 103).

En outre, le Tribunal constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'exonération en cause serait à l'origine d'une discrimination de fait entre les exportateurs chinois de PVAL.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

2. ANTISUBVENTIONS

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 14 décembre 2022, PT Wilmar Bioenergi Indonesia e.a./Commission, T-111/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Subventions – Importations de biodiesel originaire d'Indonésie – Règlement d'exécution (UE) 2019/2092 – Droit compensateur définitif – Article 3, point 1, sous a), du règlement (UE) 2016/1037 – Contribution financière – Article 3, point 2, du règlement 2016/1037 – Avantage – Article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/1037 – Calcul du montant de subvention passible de mesures compensatoires – Article 3, point 1, sous a), iv), et point 2, du règlement 2016/1037 – Action consistant à « charger » un organisme privé d'exécuter une fonction constitutive de contribution financière ou à lui « ordonner » de le faire – Rémunération moins qu'adéquate – Soutien des revenus ou des prix – Article 28, paragraphe 5, du règlement 2016/1037 – Utilisation des données disponibles – Article 3, point 2, et article 6, sous d), du règlement 2016/1037 – Avantage – Article 8, paragraphe 8, du règlement 2016/1037 – Menace de préjudice important pour l'industrie de l'Union – Article 8, paragraphes 5 et 6, du règlement 2016/1037 – Lien de causalité – Analyse d'imputation – Analyse de non-imputation

À l'issue d'une enquête antisubventions ouverte en 2018, la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution 2019/2092 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie⁹⁷ (ci-après le « produit considéré »).

Les sociétés indonésiennes PT Wilmar Bioenergi Indonesia, PT Wilmar Nabati Indonesia et PT Multi Nabati Sulawesi, qui produisent et exportent du biodiesel vers l'Union européenne, ont introduit un recours tendant à l'annulation de ce règlement d'exécution.

En rejetant leur recours, le Tribunal précise la portée de plusieurs notions figurant dans le règlement de base antisubventions 2016/1037⁹⁸. En outre, il examine l'impact des importations de biodiesel en provenance d'Argentine sur le lien de causalité entre les importations de biodiesel originaire d'Indonésie et la menace de préjudice important pour l'industrie de l'Union.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal écarte le grief tiré d'une erreur manifeste d'appréciation commise par la Commission en ce que celle-ci a considéré que les paiements effectués par le Fonds de plantation des palmiers à huile, un organisme de droit public, en faveur des producteurs indonésiens de biodiesel, constituaient une « contribution financière » des pouvoirs publics sous forme de transfert direct de fonds, conformément à l'article 3, point 1, sous a), i), du règlement de base antisubventions.

⁹⁷ Règlement d'exécution (UE) 2019/2092 de la Commission, du 28 novembre 2019, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie (JO 2019, L 317, p. 42).

⁹⁸ Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 55), tel que modifié par le règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 (JO 2018, L 143, p. 1, ci-après le « règlement de base antisubventions »).



À cet égard, le Tribunal observe, d'une part, que la notion de « contribution financière des pouvoirs publics » au sens de cette disposition ne contient aucune précision quant à l'origine des fonds transférés et englobe ainsi tous les moyens pécuniaires que les pouvoirs publics peuvent effectivement utiliser. Il s'ensuit que l'origine des fonds versés par les pouvoirs publics aux producteurs de biodiesel n'a aucune incidence sur la qualification de ceux-ci de contribution financière. Par ailleurs, le fait que ces fonds proviennent du prélèvement à l'exportation payé par les producteurs-exportateurs ne signifie pas que, lors de leur transfert aux producteurs de biodiesel, il n'y a pas de charge pour l'organisme qui les verse

D'autre part, le Tribunal relève que pour apprécier si un transfert direct de fonds peut justifier l'institution d'un droit compensateur, l'absence de contrepartie ou de contrepartie équivalente de la part de l'entreprise qui le reçoit doit être prise en compte. Dans ce contexte, les requérantes n'ayant pas prouvé que ces paiements étaient dus dans le cadre d'un contrat d'achat conclu entre les pouvoirs publics indonésiens et les producteurs de biodiesel, la Commission pouvait à bon droit reconnaître l'existence d'une contribution financière sous forme de transfert direct de fonds.

Le Tribunal rejette également les griefs tirés d'une erreur commise par la Commission dans le calcul de l'avantage conféré aux producteurs indonésiens de biodiesel par les paiements effectués par le Fonds de plantation des palmiers à huile. Selon les requérantes, la Commission aurait dû déterminer l'avantage conféré aux producteurs de biodiesel en déduisant du montant de la subvention passible de mesures compensatoires les coûts de transport pour la livraison du biodiesel, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a) du règlement de base antisubventions. Dans ce cadre, le Tribunal relève que, afin de calculer le montant de la subvention, la Commission s'est fondée à bon droit sur sa communication sur le calcul du montant des subventions dans le cadre des enquêtes antisubventions⁹⁹. Selon les lignes directrices contenues dans cette communication, la déductibilité des frais et des coûts est notamment subordonnée aux conditions qu'ils ont été directement payés aux pouvoirs publics pendant la période d'enquête et que leur caractère obligatoire pour recevoir la subvention a été démontré. Ces conditions étant compatibles avec le règlement de base antisubventions, les requérantes n'ont prouvé ni que les coûts de transport en cause ont été payés directement aux pouvoirs publics indonésiens, ni qu'ils étaient obligatoires.

Ensuite, le Tribunal juge que, par le biais des restrictions à l'exportation de l'huile de palme brute (ci-après l'« HPB »)¹⁰⁰, établies par les pouvoirs publics indonésiens sous la forme d'une taxe et un prélèvement à l'exportation, et de la fixation des prix par un producteur d'HPB détenu par les pouvoirs publics indonésiens, les pouvoirs publics indonésiens avaient « chargé » ou « ordonné », au sens de cette disposition, les fournisseurs de HPB de fournir leurs produits moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

À cet égard, le Tribunal relève que l'article 3, point 1, sous a), iv), second tiret du règlement de base antisubventions est une mesure anticourtage et que, afin d'en assurer un effet pleinement utile, il y a lieu d'entendre par « charger » toute action des pouvoirs publics qui revient, directement ou indirectement, à confier à un organisme privé la responsabilité d'exécuter une fonction du type de celles visées à l'article 3, point 1, sous a), i) à iii), dudit règlement et par « ordonner » toute action des pouvoirs publics qui consiste, directement ou indirectement, à exercer leurs pouvoirs sur un organisme privé afin que celui-ci exécute une telle fonction. Or, tel était le cas en l'espèce, dans la mesure où les restrictions à l'exportation en cause avaient été conçues par les pouvoirs publics dans le but explicite de favoriser l'industrie du biodiesel indonésien en maintenant les prix intérieurs de l'HPB à un niveau artificiellement bas. De plus, comme ces restrictions à l'exportation avaient pour effet de restreindre la liberté d'actions des producteurs nationaux de HPB en limitant leur capacité de décider du marché sur lequel ils vendaient leur produits, le comportement des pouvoirs publics

⁹⁹ Communication de la Commission sur le calcul du montant des subventions dans le cadre des enquêtes antisubventions (JO 1998, C 394, p. 6).

¹⁰⁰ L'huile de palme brute est une source de production de biodiesel indonésien.

indonésiens ne pouvait pas être considéré comme un simple encouragement envers les producteurs nationaux de HPB.

Par ailleurs, ces restrictions à l'exportation peuvent également être qualifiées de subventions sous forme de « soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT 1994 » au sens de l'article 3, point 1, sous b), du règlement de base antisubventions, en ce qu'elles contribuent au revenu obtenu par les producteurs de biodiesel en leur permettant d'avoir accès à leur principale matière première et principal élément de coût à un prix inférieur à celui du marché mondial. En effet, le « soutien des revenus ou des prix » au sens de cette disposition englobe toute action des pouvoirs publics qui revient, directement ou indirectement, à maintenir la stabilité des revenus ou des prix ou à provoquer leur hausse, le renvoi à l'article XVI du GATT impliquant de prendre également en considération les effets de cette action sur les exportations et les importations.

Enfin, le Tribunal rejette les griefs tirés d'erreurs commises par la Commission dans la détermination de l'existence d'une menace de préjudice important à l'industrie de l'Union, en ce qu'elle a conclu à l'existence d'un lien de causalité entre les importations en provenance d'Indonésie et la menace de préjudice important pour l'industrie de l'Union, sans tenir compte de l'incidence des importations de biodiesel en provenance d'Argentine.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement de base antisubventions, lors de l'examen d'un lien de causalité entre le préjudice causé à l'industrie de l'Union et les importations du produit faisant l'objet de subventions, la Commission doit écarter tout préjudice découlant d'autres facteurs et vérifier ainsi si les effets de ces facteurs ne sont pas de nature à rompre le lien de causalité qu'elle a établi. Cependant, pour qu'un lien de causalité existe, il n'est pas nécessaire que les importations du produit faisant l'objet de subventions soient la cause unique du préjudice causé à l'industrie de l'Union, la Commission pouvant attribuer à celles-ci la responsabilité d'un préjudice même si leurs effets ne représentent qu'une partie d'un préjudice plus large imputable à d'autres facteurs.

C'est à l'aune de ces considérations que le Tribunal juge, d'une part, que la persistance d'une menace de préjudice liée aux importations de biodiesel en provenance d'Argentine n'exclut pas l'existence d'une autre menace de préjudice causée par les importations indonésiennes de biodiesel. D'autre part, comme les importations en provenance d'Argentine avaient déjà fait l'objet de mesures compensatoires, elles n'étaient pas de nature à rompre le lien de causalité entre les importations en provenance d'Indonésie et la menace de préjudice pour l'industrie de l'Union. En outre, le Tribunal constate que, en dépit de ces importations en provenance d'Argentine, la menace de préjudice causé par les importations en provenance d'Indonésie était importante et le lien de causalité entre ces dernières et la menace de préjudice pour l'industrie de l'Union pouvait être établi.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 14 décembre 2022, PT Pelita Agung Agrindustri et PT Permata Hijau Palm Oleo/Commission, T-143/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Subventions – Importations de biodiesel originaire d'Indonésie – Règlement d'exécution (UE) 2019/2092 – Droit compensateur définitif – Article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/1037 – Sous-cotation des prix – Pression sur les prix – Article 8, paragraphe 5, du règlement 2016/1037 – Lien de causalité – Article 3, point 1, sous a), iv), et point 2, du règlement 2016/1037 – Action consistant à « charger » un organisme privé d'exécuter une fonction constitutive de contribution financière ou à lui « ordonner » de le faire – Rémunération moins qu'adéquate – Soutien des revenus ou des prix – Article 3, point 2, et article 6, sous d), du règlement 2016/1037 – Avantage – Article 3, point 1, sous a), i), et point 2, du règlement 2016/1037 – Transfert direct de fonds – Article 7 du règlement 2016/1037 – Calcul du montant de l'avantage – Article 8, paragraphes 1 et 8, du règlement 2016/1037 – Menace de préjudice important – Droits de la défense

À l'issue d'une enquête antisubventions ouverte en 2018, la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution 2019/2092 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie ¹⁰¹ (ci-après le « produit considéré »).

Les sociétés indonésiennes PT Pelita Agung Agrindustri et PT Permata Hijau Palm Oleo, qui produisent et exportent du biodiesel vers l'Union européenne, ont introduit un recours tendant à l'annulation de ce règlement d'exécution.

En rejetant leur recours, le Tribunal apporte des précisions quant à l'analyse de la sous-cotation des prix des importations faisant l'objet d'enquêtes antisubventions. En outre, il précise la portée de plusieurs notions figurant dans le règlement de base antisubventions 2016/1037 ¹⁰².

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, s'agissant de la question de savoir s'il y a eu, pour les importations de biodiesel originaire d'Indonésie, sous-cotation notable du prix par rapport au prix du biodiesel originaire de l'Union européenne, le Tribunal rejette le grief tiré du fait que la Commission n'aurait pas procédé à une comparaison valable de ces deux prix. À cet égard, les requérantes faisaient, plus particulièrement, valoir que, en comparant, dans le cadre de l'une des trois méthodes de calcul utilisées, l'ensemble des importations de biodiesel en provenance d'Indonésie à l'ensemble des ventes de biodiesel dans l'Union sans ajustement du prix, la Commission aurait méconnu la différence en termes de niveau de température limite de filtrabilité (ci-après la « TLF ») entre le biodiesel indonésien et le biodiesel vendu par les producteurs de l'Union.

Sur ce point, le Tribunal note, d'une part, que la décision de la Commission de ne pas procéder à des ajustements des prix au titre des niveaux différents de TLF a été fondée sur des éléments objectifs, à savoir la complexité des relations concurrentielles et la différence dans les conditions de marché entre les biodiesels à différents niveaux de TLF ainsi que l'absence de corrélation directe entre le niveau de TLF et le prix. D'autre part, les requérantes n'ont pas démontré que l'ajustement sollicité était nécessaire pour rendre comparables les prix en cause.

Quant à l'argumentation des requérantes selon laquelle une obligation de la Commission d'établir la sous-cotation pour le produit considéré dans son ensemble peut se fonder, en l'espèce, sur une application par analogie de l'arrêt du 5 avril 2017, Changshu City Standard Parts Factory et Ningbo Jinding Fastener/Conseil ¹⁰³, le Tribunal relève que les enseignements tirés de cet arrêt, portant sur la détermination de la marge de dumping, ne sont pas transposables à l'analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention sur les prix de l'industrie de l'Union. En effet, cette dernière analyse implique une comparaison des ventes non pas d'une même entreprise, comme c'est le cas de la détermination de la marge de dumping qui est calculée sur la base des données du producteur-exportateur concerné, mais de plusieurs entreprises, à savoir les producteurs-exportateurs échantillonnés et les entreprises faisant partie de l'industrie de l'Union incluses dans l'échantillon. Cette précision étant faite, le Tribunal constate que, en tout état de cause, la Commission a calculé la sous-cotation des prix d'abord pour 20 %, ensuite pour 55 % et finalement pour l'ensemble des ventes des producteurs de l'Union.

En deuxième lieu, le Tribunal écarte le grief tiré d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la Commission a considéré que, par le biais des restrictions à l'exportation de l'huile de palme brute (ci-après l'« HPB »), établies par les pouvoirs publics indonésiens sous la forme d'une taxe et d'un

¹⁰¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/2092 de la Commission, du 28 novembre 2019, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie (JO 2019, L 317, p. 42).

¹⁰² Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 55), tel que modifié par le règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 (JO 2018, L 143, p. 1, ci-après le « règlement de base antisubventions »).

¹⁰³ Arrêt du 5 avril 2017, Changshu City Standard Parts Factory et Ningbo Jinding Fastener/Conseil, C-376/15 P et C-377/15 P, EU:C:2017:269.

prélèvement à l'exportation¹⁰⁴, et de la fixation des prix par un producteur d'HPB détenu par les pouvoirs publics indonésiens, les pouvoirs publics indonésiens ont cherché à obtenir des producteurs d'HPB la fourniture de ce produit sur le marché indonésien à une rémunération moins qu'adéquate. Selon les requérantes, il ne pouvait pas être considéré que, par ces mesures, les pouvoirs publics indonésiens avaient « chargé » ou « ordonné », au sens de l'article 3, point 1, sous a), iv), second tiret, du règlement de base antisubventions¹⁰⁵, les fournisseurs de HPB de fournir leurs produits moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

À cet égard, le Tribunal relève que l'article 3, point 1, sous a), iv), second tiret du règlement de base antisubventions est une mesure anti-contournement et que, afin d'en assurer un effet pleinement utile, il y a lieu d'entendre par « charger » toute action des pouvoirs publics qui revient, directement ou indirectement, à confier à un organisme privé la responsabilité d'exécuter une fonction du type de celles visées à l'article 3, point 1, sous a), i) à iii), dudit règlement et par « ordonner » toute action des pouvoirs publics qui consiste, directement ou indirectement, à exercer leurs pouvoirs sur un organisme privé afin que celui-ci exécute une telle fonction. Or, tel était le cas en l'espèce, dans la mesure où les restrictions à l'exportation en cause avaient été conçues par les pouvoirs publics dans le but explicite de favoriser l'industrie du biodiesel indonésien en maintenant les prix intérieurs de l'HPB à un niveau artificiellement bas.

Par ailleurs, ces restrictions à l'exportation peuvent également être qualifiées de subventions sous forme de « soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT 1994 » au sens de l'article 3, point 1, sous b), du règlement de base antisubventions, en ce qu'elles contribuent au revenu obtenu par les producteurs de biodiesel en leur permettant d'avoir accès à leur principale matière première et principal élément de coût à un prix inférieur à celui du marché mondial. En effet, le « soutien des revenus ou des prix » au sens de cette disposition englobe toute action des pouvoirs publics qui revient, directement ou indirectement, à maintenir la stabilité des revenus ou des prix ou à provoquer leur hausse, le renvoi à l'article XVI du GATT impliquant de prendre également en considération les effets de cette action sur les exportations et les importations.

En troisième lieu, le Tribunal juge que les paiements effectués par le Fonds de plantation des palmiers à huile, un organisme de droit public, en faveur des producteurs indonésiens de biodiesel, constituaient également une « contribution financière » des pouvoirs publics sous forme de transfert direct de fonds, conformément à l'article 3, point 1, sous a), i), du règlement de base antisubventions. En vertu de cette disposition, la notion de « contribution financière » englobe tous les moyens pécuniaires que les pouvoirs publics peuvent effectivement utiliser. En outre, pour apprécier si un transfert direct de fonds peut justifier l'institution d'un droit compensateur, l'absence de contrepartie ou de contrepartie équivalente de la part de l'entreprise qui le reçoit doit être prise en compte. Dans ce contexte, les requérantes n'ayant pas prouvé que ces paiements étaient dus dans le cadre d'un contrat d'achat conclu entre les pouvoirs publics indonésiens et les producteurs de biodiesel, la Commission pouvait à bon droit reconnaître l'existence d'une contribution financière sous forme de transfert direct de fonds.

Le Tribunal écarte également les griefs tirés d'une erreur commise par la Commission dans le calcul de l'avantage conféré aux producteurs indonésiens de biodiesel par les paiements effectués par le Fonds de plantation des palmiers à huile. Selon les requérantes, la Commission aurait dû déterminer l'avantage conféré aux producteurs de biodiesel en déduisant du montant de la subvention passible de mesures compensatoires les coûts de transport pour la livraison du biodiesel, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a) du règlement de base antisubventions. Dans ce cadre, le Tribunal relève que, afin de calculer le montant de la subvention, la Commission s'est fondée à bon droit sur sa

¹⁰⁴ L'huile de palme brute est une source de production de biodiesel indonésien.

¹⁰⁵ Conformément à cette disposition, une subvention est réputée exister lorsque les pouvoirs publics « chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux points i), ii) et iii), qui sont normalement de leur ressort » ou lui « ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics ».

communication sur le calcul du montant des subventions dans le cadre des enquêtes antisubventions ¹⁰⁶. Selon les lignes directrices contenues dans cette communication, la déductibilité des frais et des coûts est notamment subordonnée aux conditions qu'ils ont été directement payés aux pouvoirs publics pendant la période d'enquête et que leur caractère obligatoire pour recevoir la subvention a été démontré. Ces conditions étant compatibles avec le règlement de base antisubventions, les requérantes n'ont prouvé ni que les coûts de transport en cause ont été payés directement aux pouvoirs publics indonésiens, ni qu'ils étaient obligatoires.

En dernier lieu, en se référant à une jurisprudence constante en matière antidumping, le Tribunal confirme la conclusion de la Commission selon laquelle, pendant la période d'enquête, les importations en provenance d'Indonésie avaient constitué une menace de préjudice important pour l'industrie de l'Union, conformément à l'article 8, paragraphe 8, du règlement de base antisubventions.

XI. BUDGET ET SUBVENTIONS DE L'UNION : CONVENTION DE SUBVENTION

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 21 décembre 2022, EWC Academy/Commission, T-330/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique sociale – Subventions destinées à des actions visant à promouvoir les initiatives en matière de gouvernance d'entreprise – Appel à propositions VP/2020/008 – Exclusion des comités d'entreprise européens non dotés de la personnalité juridique – Article 197, paragraphe 2, sous c), du règlement (UE) 2018/1046

Le 2 juin 2020, un appel à propositions concernant l'octroi de subventions à des actions visant à promouvoir les initiatives en matière de gouvernance d'entreprise a été publié ¹⁰⁷. S'inscrivant dans le cadre d'une décision de la Commission européenne ¹⁰⁸, l'appel à propositions précisait que les demandeurs, les demandeurs chefs de file et les codemandeurs éligibles à participer à cet appel devaient être, notamment, des personnes morales ou des représentants des travailleurs, tels que les comités d'entreprise. De même, les organisations de partenaires sociaux dépourvues de la personnalité juridique en vertu du droit national applicable étaient également autorisées à soumettre une candidature ¹⁰⁹. Enfin, cet appel indiquait que les demandeurs, demandeurs chefs de file et les

¹⁰⁶ Communication de la Commission sur le calcul du montant des subventions dans le cadre des enquêtes antisubventions (JO 1998, C 394, p. 6).

¹⁰⁷ Appel à propositions VP/2020/008 (information, consultation and participation of representatives of undertakings) (ci-après l'« appel à propositions »).

¹⁰⁸ Décision C(2019) 6522 final de la Commission, du 16 septembre 2019, relative à l'adoption du programme de travail annuel de 2020 pour les subventions et les marchés relatifs aux prérogatives et aux compétences spécifiques de la direction générale « Emploi, affaires sociales et inclusion » et valant décision de financement.

¹⁰⁹ Conformément à l'article 197, paragraphe 2, sous c), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1, ci-après le « règlement financier »).

codemandeurs devaient être dotés d'une capacité financière solide afin de maintenir leur activité pendant la durée de l'action et de contribuer à son financement si nécessaire.

La requérante, une société de formation et de conseil spécialisée dans les questions relatives à la représentation des travailleurs dans un contexte transfrontalier, ainsi que les comités d'entreprise européens des sociétés Mayr-Melnhof Packaging et DS Smith plc, se sont réunis en un consortium afin de répondre à l'appel à propositions. Le 30 juillet 2020, la requérante a introduit une demande de subvention et a désigné comme codemandeurs les comités d'entreprise européens précités (ci-après les « comités codemandeurs »). Cette demande était accompagnée d'une déclaration sur l'honneur des présidents des comités codemandeurs attestant qu'ils possédaient la capacité financière et opérationnelle requise.

La Commission a, dans un premier temps, demandé à la requérante d'apporter la preuve de l'enregistrement des comités codemandeurs auprès des autorités publiques nationales. La requérante a répondu que leur constitution ne nécessitait pas d'enregistrement et qu'ils étaient représentés par leurs présidents. Dans un second temps, la Commission a invité la requérante à lui transmettre des documents supplémentaires, notamment le formulaire intitulé « Entité légale ». En réponse à cette demande, la requérante a déclaré que les comités codemandeurs n'étaient pas des personnes morales et que, en conséquence, aucun document ne pouvait être produit en ce sens.

Sur la base du règlement financier, la Commission a, par la suite, enjoint à la requérante de fournir les preuves de la capacité financière d'un des deux comités d'entreprise européens concernés en exigeant le bilan ainsi que le compte de pertes et profits de celui-ci. La requérante a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de faire suite à cette demande.

Par une décision en date du 14 avril 2021, la Commission a décidé de rejeter la demande de subvention de la requérante, soumise dans le cadre de l'appel à propositions en tant que coordinatrice du consortium (ci-après la « décision attaquée »). La Commission a considéré, en particulier, que les comités codemandeurs ne remplissaient pas les conditions de l'article 197, paragraphe 2, sous c), du règlement financier ainsi que celles relatives au point 8.1 de l'appel à propositions. À la suite de la constatation de l'inéligibilité de ces comités, la Commission a estimé que la requérante ne répondait pas au critère minimum d'éligibilité inscrit au point 6.1, sous b), de l'appel à propositions, de sorte que la demande devait être rejetée dans son intégralité.

Par un recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante a demandé l'annulation de la décision attaquée. À l'appui de son recours, elle invoque, en substance, trois moyens, tirés, le premier, de la violation de l'article 197, paragraphe 2, sous c), du règlement financier, lu conjointement avec le point 8.1 de l'appel à propositions, le deuxième, de la violation de l'article 197, paragraphe 3, de ce même règlement et, le troisième, de la méconnaissance du principe de protection de la confiance légitime.

Dans son arrêt, le Tribunal accueille le recours de la requérante en jugeant que la décision attaquée a été adoptée en violation du règlement financier.

Cette affaire amène pour la première fois le Tribunal à interpréter l'article 197, paragraphe 2, sous c), du règlement financier¹¹⁰, qui traite de la participation des entités dépourvues de la personnalité juridique aux appels à propositions de l'Union européenne.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal relève que l'objectif de l'article 197, paragraphe 2, sous c), du règlement financier est de permettre aux entités dépourvues de la personnalité juridique de participer, au même titre que les personnes morales, aux appels à propositions de l'Union. Ce faisant, il souligne que les informations

¹¹⁰ L'article 197, paragraphe 2, sous c), du règlement financier dispose que les entités dépourvues de la personnalité juridique sont éligibles à participer à un appel à propositions pour autant qu'elles offrent des garanties de protection des intérêts financiers de l'Union équivalentes à celles offertes par des personnes morales.

et les pièces justificatives, visées à l'article 196, paragraphe 1, sous c), de ce règlement, nécessaires pour démontrer une capacité financière dans le cadre d'une demande de subvention et composées, notamment, du compte de gestion et du bilan des trois derniers exercices clos au maximum ne sauraient constituer les seuls éléments de nature à démontrer l'existence de cette capacité. En effet, une interprétation de l'article 197, paragraphe 2, sous c), du règlement financier qui aurait pour conséquence d'imposer à des entités dépourvues de la personnalité juridique la présentation de preuves généralement associées à la possession d'une telle personnalité reviendrait à remettre en cause l'effet utile de cette disposition en créant des obstacles à leur participation aux demandes de subvention.

Si les éléments fournis doivent permettre de vérifier que l'entité dépourvue de la personnalité juridique est en mesure d'offrir des garanties de protection des intérêts financiers de l'Union équivalentes à celles offertes par une personne morale, le règlement financier ne prévoit pas, selon le Tribunal, que ces éléments se limitent à des preuves attestant qu'elles disposent de comptes annuels (bilan et/ou compte de pertes et profits) ou de comptes bancaires propres.

XII. ARRÊTS PRONONCÉS PRÉCÉDEMMENT

1. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 30 novembre 2022, KN/Parlement, T-401/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Droit institutionnel – Membre du CESE – Procédure de décharge sur l'exécution du budget du CESE pour l'exercice 2019 – Résolution du Parlement désignant le requérant comme étant l'auteur de comportements de harcèlement moral – Recours en annulation – Acte non susceptible de recours – Irrécevabilité – Recours en indemnité – Protection des données à caractère personnel – Présomption d'innocence – Obligation de confidentialité – Principe de bonne administration – Proportionnalité – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers

Le requérant, KN, est membre du Comité économique et social européen (CESE) et a occupé la fonction de président du groupe des employeurs entre avril 2013 et octobre 2020.

Après avoir été informé d'allégations concernant le comportement du requérant à l'égard d'autres membres du CESE et de membres de son personnel, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a ouvert une enquête. Le 16 janvier 2020, l'OLAF a recommandé au CESE de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout nouveau cas de harcèlement de la part du requérant sur le lieu de travail. À la suite de ces recommandations, le 9 juin 2020, le bureau du CESE a invité le requérant à démissionner de ses fonctions de président du groupe des employeurs ainsi qu'à retirer sa candidature à la présidence du CESE. Il l'a, en outre, déchargé de toute activité d'encadrement et de gestion du personnel.

Le 20 octobre 2020, le Parlement européen a refusé d'accorder au CESE la décharge sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2018, en exprimant sa préoccupation par rapport aux suites données aux recommandations de l'OLAF.

Le Parlement a ensuite accordé, par décision du 28 avril 2021, la décharge au CESE sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2019 ¹¹¹. Le lendemain, le Parlement a adopté une résolution dans laquelle il a rappelé que le refus d'accorder la décharge sur l'exécution du budget du CESE pour l'année 2018 était notamment fondé sur l'insuffisance des mesures prises par celui-ci à la suite des actes de harcèlement moral constatés dans le chef du requérant ¹¹².

Ce dernier a alors introduit un recours devant le Tribunal visant, d'une part, à annuler les deux actes du Parlement précités et, d'autre part, à condamner celui-ci à la réparation du préjudice prétendument subi.

Le Tribunal, statuant en chambre élargie, rejette le recours du requérant dans son intégralité. Dans son arrêt, d'une part, il apporte des précisions concernant le caractère attaquant des actes adoptés par le Parlement dans le cadre de la procédure annuelle de décharge sur l'exécution du budget des institutions, organes et organismes de l'Union. D'autre part, il se prononce sur des questions inédites relatives au traitement de données à caractère personnel et au respect du principe de la présomption d'innocence par le Parlement à l'occasion de l'adoption de la résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision sur la décharge.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal conclut à l'irrecevabilité des conclusions en annulation. À cet égard, il rappelle que seul le dispositif d'un acte est susceptible de produire des effets juridiques et que les appréciations formulées dans les motifs d'un acte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation. Ces appréciations ne peuvent être soumises au contrôle de légalité du juge de l'Union que dans la mesure où, en tant que motifs d'un acte faisant grief, elles constituent le support nécessaire du dispositif de cet acte. Or, les observations figurant dans la résolution attaquée, qui font partie intégrante de la décision et permettent d'identifier le requérant comme étant l'auteur de comportements de harcèlement moral, ne constituent pas le support nécessaire du dispositif de cette décision relatif à la décharge sur l'exécution du budget du CESE pour l'exercice 2019. Les conclusions en annulation sont donc irrecevables pour défaut d'acte attaquant par le requérant. Toutefois, le requérant n'est pas privé d'un accès au juge car le recours en responsabilité non contractuelle ¹¹³ reste ouvert si le comportement du Parlement en cause est de nature à engager la responsabilité de l'Union.

En second lieu, le Tribunal constate que, en l'occurrence, le requérant n'a pas démontré l'existence d'un comportement illégal de la part du Parlement et, par conséquent, rejette les conclusions en indemnité.

Dans ce contexte, en se prononçant sur la violation alléguée par le requérant de son droit à la protection des données à caractère personnel, le Tribunal indique que le Parlement dispose d'une large marge d'appréciation s'agissant des observations qu'il formule sur la manière dont les institutions et organismes de l'Union ont exécuté la section du budget qui les concerne. En l'espèce, le Parlement a considéré que les mesures prises par le CESE pour mettre en œuvre les observations figurant dans la résolution relative à l'exercice 2018 étaient insuffisantes. Ainsi, le traitement des données à caractère personnel du requérant apparaissait nécessaire à l'exécution de la mission de

¹¹¹ Décision (UE, Euratom) 2021/1552 du Parlement européen, du 28 avril 2021, concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019, section VI – Comité économique et social européen (JO 2021, L 340, p. 140).

¹¹² Résolution (UE) 2021/1553 du Parlement européen, du 29 avril 2021, contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019, section VI – Comité économique et social européen (JO 2021, L 340, p. 141).

¹¹³ En vertu de l'article 268 et de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE.

contrôle de l'exécution du budget du CESE pour l'exercice 2019. Le traitement de ces données par le Parlement était également nécessaire en raison du fait que le comportement de harcèlement moral imputé au requérant était à l'origine de dysfonctionnements graves au sein du CESE qui se sont traduits par des dépenses qui auraient pu être évitées. De plus, dans le cadre de la procédure de décharge, la publication des actes attaqués, dans le respect du principe de transparence, vise à renforcer le contrôle public de l'exécution du budget et à contribuer à l'utilisation appropriée des fonds publics par l'administration de l'Union. Par conséquent, le Parlement n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'il était nécessaire de traiter les données à caractère personnel du requérant afin d'exécuter sa mission de contrôle de l'exécution du budget par le CESE.

En statuant sur la violation prétendue du principe de la présomption d'innocence, le Tribunal rappelle, tout d'abord, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle, aussi longtemps que la personne accusée d'une infraction n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive par un tribunal, une assemblée parlementaire est tenue de respecter ce principe et, partant, de faire preuve de discrétion et de réserve lorsqu'elle s'exprime, dans une résolution, à propos des faits pour lesquels cette personne fait l'objet d'une procédure pénale ¹¹⁴.

Pour ce qui est, plus concrètement, des déclarations effectuées par une autorité publique après la clôture d'une enquête de l'OLAF, le Tribunal souligne également que le respect du principe de la présomption d'innocence ne s'oppose pas à ce que, dans le souci d'informer le public des actions mises en œuvre dans le contexte d'éventuels dysfonctionnements ou fraudes, une institution de l'Union fasse état, dans des termes équilibrés et mesurés, ainsi que de manière essentiellement factuelle, des principales conclusions du rapport de l'OLAF concernant un membre d'une institution ¹¹⁵. Ainsi, le seul fait que, dans la résolution attaquée, le Parlement ait permis d'identifier le requérant comme étant l'auteur de comportements de harcèlement moral, ce qui correspond à la conclusion principale du rapport de l'OLAF, ne constitue pas en soi une méconnaissance de ce principe. En effet, les circonstances particulières du cas d'espèce permettent de comprendre que l'indication, dans la version française de la résolution attaquée, selon laquelle le requérant a été « jugé » responsable de harcèlement ne vise qu'à rappeler les conclusions de l'OLAF quant à l'existence d'un harcèlement moral de la part du requérant. Cette conclusion est en outre corroborée par d'autres versions linguistiques de la résolution attaquée, dans lesquelles les termes employés par le Parlement ne font aucune allusion à un jugement au sens judiciaire.

2. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS : DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 30 novembre 2022, ADS L. Kowalik, B. Włodarczyk/EUIPO – ESSAtech (Accessoire pour télécommande sans fil), T-611/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un accessoire pour télécommande sans fil – Motif de nullité – Caractéristiques de l'apparence d'un produit exclusivement imposées par la fonction technique de celui-ci – Article 8, paragraphe 1, et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Faits invoqués ou

¹¹⁴ Voir notamment, à ce sujet, Cour EDH, 18 février 2016, Rywin c. Pologne, CE :ECHR :2016 :0218JUD 000609106, points 207 et 208.

¹¹⁵ Voir, en ce sens, arrêt du 6 juin 2019, Dalli/Commission (T-399/17, non publié, EU:T:2019:384, points 175 à 178).

preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours – Article 63, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 – Obligation de motivation – Article 41, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux

ADS L. Kowalik, B. Włodarczyk s.c., la requérante, est titulaire d'un dessin ou modèle communautaire représentant un accessoire pour télécommande sans fil. La société ESSAtech a introduit auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une demande en nullité, au motif que les caractéristiques de l'apparence des produits concernés étaient imposées exclusivement par leur fonction technique ¹¹⁶, demande qui a été rejetée par la division d'annulation. La chambre de recours de l'EUIPO a annulé cette décision et a déclaré la nullité du dessin ou modèle communautaire examiné.

Saisi d'un recours, le Tribunal annule la décision de la chambre de recours (ci-après la « décision attaquée ») en raison d'un défaut de motivation. Il se prononce sur la question de l'admission des faits invoqués ou des preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours en appliquant pour la première fois, dans le domaine des dessins ou modèles, les conditions fixées à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué 2018/625 de la Commission ¹¹⁷.

Appréciations du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal constate que les mémoires présentés par les parties devant la chambre de recours contiennent des faits invoqués ou des preuves produites pour la première fois devant cette chambre. À cet égard, il rappelle que, en vertu de l'article 63, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002, la chambre de recours dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu ou non de prendre en compte des faits ou des preuves n'ayant pas été produits en temps utile. En outre, étant donné que la prise en compte éventuelle desdits faits ou preuves se justifie lorsque sont remplies les conditions fixées à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué 2018/625 et que ce dernier est applicable dans le domaine des dessins ou modèles communautaires ¹¹⁸, ces conditions s'appliquent mutatis mutandis à l'article 63, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002. Ainsi, la possibilité pour la chambre de recours de prendre en compte des faits invoqués ou des preuves produites pour la première fois devant elle, aux termes de l'article 63, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002, est encadrée par l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué 2018/625.

Ensuite, en ce qui concerne tant l'analyse de la question de l'admission des faits invoqués ou des preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours que l'examen des questions au fond, le Tribunal souligne que la décision attaquée doit satisfaire aux exigences de l'obligation de motivation ¹¹⁹. En effet, cette obligation vise à empêcher l'adoption des décisions de caractère arbitraire, obligeant son auteur à assurer que les raisons d'une décision soient pertinentes, cohérentes et suffisamment précises. Ainsi, la chambre de recours est tenue, lorsqu'elle exerce le pouvoir d'appréciation quant à l'admission des faits invoqués ou des preuves produites pour la première fois devant elle, de motiver sa décision, en indiquant notamment si, au regard des conditions fixées à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué 2018/625, lesdits éléments peuvent être acceptés.

Enfin, au vu de ces considérations, le Tribunal estime que, en l'occurrence, des faits invoqués ou des preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours ont été implicitement pris en

¹¹⁶ Au sens de l'article 25, paragraphe 1, sous b), lu conjointement avec l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

¹¹⁷ Règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission, du 5 mars 2018, complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 (JO 2018, L 104, p. 1).

¹¹⁸ Conformément à l'article 108 du règlement n° 6/2002.

¹¹⁹ Au sens de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

compte par cette dernière. Toutefois, la motivation de la décision attaquée ne contient aucun élément relatif aux raisons pour lesquelles la chambre de recours a admis ces éléments. Partant, le Tribunal n'est pas en mesure d'examiner si la chambre de recours a fait application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué 2018/625 et si les exigences posées par cette disposition étaient remplies avant ladite admission. Il lui est dès lors impossible de connaître la justification de cette admission et d'apprécier le bien-fondé de la décision attaquée sur ce point. De même, les parties se trouvent dans l'impossibilité de connaître les justifications de cette admission afin de défendre leurs droits.

Par conséquent, le Tribunal annule la décision attaquée au motif qu'elle est entachée d'un défaut de motivation en ce qui concerne l'admission des faits invoqués ou des preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours.